# Loi électorale

*Règlements électoraux*

*Loi sur la représentation électorale*

Le Directeur general des elections du Quebec

**Avis à l'usager**

Le lecteur est prié de noter que la Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1985, chapitre 5) sanctionnée et entrée en vigueur le 4 avril 1985 apporte les précisions suivantes quant à l'application pour les élections scolaires des articles 64 et 72 de la Loi électorale (1984, chapitre 51; après refonte: L.R.Q., chapitre E-3.2):

**3.** Malgré l'article 64 de la Loi électorale (1984, chapitre 51), pour l'année 1985, lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris entre le 30 juin et le deuxième lundi qui suit la fête du Travail, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Ce rencensement tient lieu du recensement annuel qui n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

**4.** Malgré l'article 72 de cette loi, pour l'année 1985, le recensement se tient du troisième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

# Loi électorale

*Règlements électoraux*

*Loi sur la représentation électorale*

*À jour au 1er mai 1985*

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-09967-6

© Éditeur officiel du Québec, 1985

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## Avant-propos

Le 21 décembre 1984 a été sanctionnée la Loi électorale (1984, c. 51). Cette nouvelle Loi électorale intègre en une seule loi la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.1), la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., c. L-4.1) et la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2).

La présente publication contient la Loi électorale, les Règlements électoraux et la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., c. R-24.1).

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi ou les règlements, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

## Sommaire

page

Loi électorale ..... 1

Index ..... 127

Règlements électoraux ..... 149

Loi sur la représentation électorale ..... 193

Index ..... 205

# Loi électorale

## Renseignements relatifs à la Loi électorale

La Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.2) a été sanctionnée le 21 décembre 1984 (1984, c. 51) et est entrée en vigueur le 13 mars 1985 à l'exception de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1er juillet 1985 (décret 444-85).

Cette loi remplace les lois suivantes: Loi électorale (L.R Q., c. E-3.1), Loi sur les listes électorales (L.R.Q., c. L-4.1) et la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2).

# Loi électorale

## Table des matières


| | article | page |
|---|---|---|
| **Titre I** Le directeur général des élections et le personnel électoral | 1 | 1 |
| **Chapitre I** Le directeur général des élections | 1 | 1 |
| **Section I** La nomination | 1 | 1 |
| **Section II** Les fonctions et pouvoirs | 7 | 2 |
| **Section III** Le personnel du directeur général des élections | 16 | 4 |
| **Chapitre II** Le personnel électoral | 24 | 6 |
| **Chapitre III** Le directeur du scrutin | 33 | 8 |
| **Titre II** Le conseil consultatif | 44 | 10 |
| **Titre III** L'électeur | 54 | 11 |
| **Titre IV** La liste électorale | 61 | 13 |
| **Chapitre I** Interprétation | 61 | 13 |
| **Chapitre II** La confection de la liste électorale | 63 | 14 |

| | article | page |
|---|---|---|
| **Section II**<br>Les recenseurs | 65 | 14 |
| **Section III**<br>Le recensement | 72 | 16 |
| **Section IV**<br>La confection et la remise de la liste électorale | 82 | 18 |
| **Section V**<br>La transmission de la liste électorale | 88 | 19 |
| **Chapitre III**<br>La révision de la liste électorale | 93 | 20 |
| **Section I**<br>L'impression de la liste électorale | 93 | 20 |
| **Section II**<br>La révision urbaine | 99 | 21 |
| §1.— Les bureaux de dépôt | 99 | 21 |
| §2.— Les demandes d'inscription, de radiation et de correction | 105 | 22 |
| §3.— La commission de révision | 113 | 24 |
| §4.— Le relevé des changements | 139 | 29 |
| **Section III**<br>La révision rurale | 145 | 30 |
| §1.— Les municipalités de plus d'une section de vote | 145 | 30 |
| §2.— Les municipalités d'une seule section de vote | 149 | 31 |
| **Section IV**<br>L'entrée en vigueur de la liste électorale | 155 | 32 |
| **Titre V**<br>La période électorale | 156 | 32 |
| **Chapitre I**<br>La convocation des électeurs | 156 | 32 |
| **Chapitre II**<br>Le candidat | 164 | 34 |
| **Chapitre III**<br>La déclaration de candidature | 168 | 34 |
| **Titre VI**<br>Le secret du vote | 292 | 60 |

| | article | page |
|---|---|---|
| **Chapitre IV** Le congé du candidat et de l'agent officiel | 179 | 37 |
| **Chapitre V** L'avis du scrutin | 184 | 38 |
| **Chapitre VI** Le retrait ou le décès d'un candidat | 187 | 39 |
| **Chapitre VII** Le vote par anticipation | 191 | 40 |
| **Section I** Les dispositions générales | 191 | 40 |
| **Section II** Les dispositions particulières au vote des détenus | 203 | 42 |
| **Chapitre VIII** Le jour du scrutin | 218 | 46 |
| **Section I** Les opérations préparatoires au vote | 218 | 46 |
| §1.— Le bureau de vote | 218 | 46 |
| §2.— Le personnel du scrutin | 223 | 47 |
| §3.— Le représentant | 231 | 49 |
| §4.— Le releveur de listes | 235 | 49 |
| §5.— Le bulletin de vote et l'urne | 237 | 50 |
| **Section II** Le vote | 245 | 51 |
| §1.— Les formalités préalables | 245 | 51 |
| §2.— Les heures d'ouverture | 249 | 52 |
| §3.— L'exercice du droit de vote | 252 | 52 |
| **Section III** Les opérations consécutives au vote | 270 | 56 |
| **Chapitre IX** Le recensement des votes | 281 | 58 |
| **Chapitre X** La proclamation d'élection et la publication des résultats | 286 | 59 |
| **Section I** Les dispositions générales | 63 | 14 |

| | article | page |
|---|---|---|
| **Titre VII**<br>Le nouveau dépouillement | 297 | 60 |
| **Titre VIII**<br>Le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales | 316 | 64 |
| **Chapitre I**<br>Interprétation | 316 | 64 |
| **Chapitre II**<br>Le financement des partis politiques | 319 | 66 |
| **Section I**<br>L'autorisation des partis, des instances d'un parti et des candidats indépendants | 319 | 66 |
| §1.— Les dispositions générales | 319 | 66 |
| §2.— La nomination du représentant officiel | 321 | 66 |
| §3.— L'autorisation d'un parti politique | 325 | 67 |
| §4.— L'autorisation d'une instance d'un parti | 329 | 68 |
| §5.— L'autorisation d'un candidat indépendant | 330 | 69 |
| §6.— Les dispositions diverses | 334 | 70 |
| **Section II**<br>La fusion de partis autorisés | 338 | 71 |
| **Section III**<br>Le retrait d'autorisation | 344 | 73 |
| **Section IV**<br>Le financement public des partis politiques | 358 | 76 |
| **Section V**<br>Les contributions | 365 | 77 |
| **Section VI**<br>Les dépenses et emprunts des entités autorisées | 379 | 79 |
| **Section VII**<br>Le vérificateur | 384 | 80 |
| **Section VIII**<br>Les rapports financiers | 390 | 82 |
| **Chapitre III**<br>Le contrôle des dépenses électorales | 405 | 85 |
| **Section I**<br>Interprétation | 405 | 85 |

| | article | page |
|---|---|---|
| **Section II**<br>Les dépenses électorales | 409 | 87 |
| **Section III**<br>Les dépenses de publicité lorsqu'un recensement a lieu pendant la période électorale | 432 | 93 |
| **Section IV**<br>Les rapports de dépenses électorales | 433 | 93 |
| **Section V**<br>L'avance sur le remboursement des dépenses électorales | 451 | 97 |
| **Section VI**<br>Le remboursement des dépenses électorales | 458 | 99 |
| **Section VII**<br>Le personnel de cabinet | 460 | 100 |
| **Titre IX**<br>La contestation d'élection | 461 | 100 |
| **Titre X**<br>Le pouvoir réglementaire | 481 | 104 |
| **Titre XI**<br>Le rapport annuel et les dispositions financières | 483 | 105 |
| **Titre XII**<br>Les infractions et peines | 490 | 106 |
| **Titre XIII**<br>Les dispositions diverses et finales | 513 | 112 |
| **Serment ou affirmation solennelle d'allégeance, d'office et de discrétion** | Annexe A | 119 |
| **Calendrier électoral — Période électorale avec un recensement** | Annexe B | 120 |
| **Calendrier électoral — Période électorale avec un recensement** | Annexe C | 121 |

| | | page |
|---|---|---|
| **Avis du scrutin** | Annexe D | 122 |
| **Bulletin de vote des détenus** | Annexe E | 123 |
| **Bulletin de vote** | Annexe F | 124 |
| **Relevé du scrutin** | Annexe G | 125 |
| **Relevé du dépouillement** | Annexe H | 126 |
| **Index** | | 127 |

**Chapitre E-3.2**

# LOI ÉLECTORALE

## TITRE I

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL

### CHAPITRE I

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

#### SECTION I

#### LA NOMINATION

Nomination.

**1.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe son traitement.

1984, c. 51, a. 1.

Durée du mandat.

**2.** La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans et est renouvelable; malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1984, c. 51, a. 2.

Démission.

**3.** Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

1984, c. 51, a. 3.

Serment.

**4.** Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu par l'annexe A.

1984, c. 51, a. 4.

Fonctions exclusives.

**5.** Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.

Autre mandat.

Il peut cependant exercer tout autre mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

1984, c. 51, a. 5.

Incapacité du directeur général des élections.

**6.** En cas d'incapacité temporaire du directeur général des élections ou de vacance, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Président de la Commission de la représentation.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

1984, c. 51, a. 6.

## SECTION II

## LES FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonction.

**7.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

Études.

À l'égard de cette loi, il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du conseil consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

1984, c. 51, a. 7.

Devoirs.

**8.** En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment:

1° assurer la formation du personnel électoral;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° émettre des directives devant servir à l'application de la présente loi;

4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

1984, c. 51, a. 8.

Devoirs.

**9.** En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment:

1° autoriser les partis, instances d'un parti et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti et candidats se conforment aux dispositions du titre VIII;

3° établir le texte des formules et documents devant servir à l'application du titre VIII;

4° émettre les directives sur la tenue de la comptabilité des partis, instances d'un parti et candidats indépendants qu'il a autorisés;

5° recevoir et examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

6° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

1984, c. 51, a. 9.

Information du public.

**10.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi et sur la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1);

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques, des organismes régionaux et municipaux, ainsi que du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

1984, c. 51, a. 10.

Essai de mécanismes de votation.

**11.** Le directeur général des élections peut faire l'essai lors d'une élection partielle de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Entente.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace; elle est signée par chacune des personnes concernées.

Effet.

Cette entente a l'effet de la loi.

1984, c. 51, a. 11.

Enquête.

**12.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

1984, c. 51, a. 12.

Refus d'enquêter.

**13.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1984, c. 51, a. 13.

Motifs du refus.

**14.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

1984, c. 51, a. 14.

Pouvoirs d'enquête.

**15.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour mépris de cour.

Témoins.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

1984, c. 51, a. 15.

## SECTION III

## LE PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Personnel.

**16.** Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Pouvoirs conférés au gouvernement.

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 16.

Adjoints.

**17.** Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique (chapitre

F-3.1.1) n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Délégation de pouvoirs.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

1984, c. 51, a. 17.

Délégation de pouvoirs.

**18.** Le directeur général des élections peut également déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 330 de la présente loi à toute personne qu'il désigne à cette fin.

1984, c. 51, a. 18.

Personnel temporaire.

**19.** Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer leur rémunération et frais.

1984, c. 51, a. 19.

Devoirs du personnel.

**20.** Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Travail partisan.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane.

1984, c. 51, a. 20.

Serment.

**21.** Les membres du personnel du directeur général des élections doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu par l'annexe A devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne.

1984, c. 51, a. 21.

Authenticité de documents.

**22.** Les documents émanant du directeur général des élections ou de son personnel de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général des élections ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

1984, c. 51, a. 22.

Délégation de signatures.

**23.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des élections, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

1984, c. 51, a. 23.

## CHAPITRE II

## LE PERSONNEL ÉLECTORAL

Personnel électoral.

**24.** Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le secrétaire du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'aide-enquêteur d'une commission de révision.

Qualité d'électeur.

Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

Serment.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prévu par l'annexe A devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne; les autres membres du personnel électoral prêtent ce serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Directives.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 24.

Tarif de rémunération et frais.

**25.** Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Rémunération du représentant.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit la même rémunération que ce dernier lorsqu'il agit dans un bureau de vote.

Augmentation du tarif.

Le directeur général des élections peut en période électorale augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

1984, c. 51, a. 25.

Électeur coupable de manoeuvre électorale frauduleuse.

**26.** Un électeur reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.

1984, c. 51, a. 26.

Travail partisan.

**27.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

1984, c. 51, a. 27.

Réception de serment.

**28.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

1984, c. 51, a. 28.

Destitution.

**29.** Le directeur du scrutin peut destituer le secrétaire du scrutin ou l'un de ses assistants, un aide, un membre du personnel du scrutin, un recenseur ainsi qu'un secrétaire ou un aide-enquêteur d'une commission de révision qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

Destitution par le directeur général des élections.

Seul le directeur général des élections peut cependant destituer un réviseur.

Aucune remunération.

Lorsqu'un recenseur est destitué, il n'a droit à aucune rémunération.

1984, c. 51, a. 29.

Remplacement.

**30.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

1984, c. 51, a. 30.

Remise des documents.

**31.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

1984, c. 51, a. 31.

Congé.

**32.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Dispositions applicables.

L'employeur est également régi par les articles 181, 182 et 183.

1984, c. 51, a. 32.

## CHAPITRE III

## LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

Directeur du scrutin.

**33.** Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 33.

Nomination.

**34.** La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription électorale ou dans une circonscription électorale contiguë en autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée.

Concours impartial.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

Sélection.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

1984, c. 51, a. 34.

Avis de concours.

**35.** Un avis de ce concours doit être publié par le directeur général des élections de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

1984, c. 51, a. 35.

Durée du mandat.

**36.** La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de cinq ans; ce mandat est renouvelable. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1984, c. 51, a. 36.

Suppléant.

**37.** En cas d'absence, d'incapacité ou de vacance d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Fin du mandat.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'incapacité prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

1984, c. 51, a. 37.

Conditions d'exercice.

**38.** Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

1984, c. 51, a. 38.

Avis de nomination.

**39.** Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

1984, c. 51, a. 39.

Secrétaire du scrutin.

**40.** Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. Cette personne ne doit pas être son conjoint, un de ses ascendants ou descendants, son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre ou sa bru.

Assistant-secrétaire.

S'il le juge nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général des élections, un ou des assistants pour seconder le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Aides au secrétaire.

Il peut de la même façon nommer des aides pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.

1984, c. 51, a. 40.

Fonctions du secrétaire du scrutin.

**41.** Le secrétaire du scrutin assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 37.

1984, c. 51, a. 41.

Fonctions du directeur du scrutin.

**42.** Sous la responsabilité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé:

1° de l'application du titre V et de la formation du personnel électoral; et

2° d'établir à l'intérieur des secteurs électoraux de sa circonscription, des sections de vote qui ne comprennent pas plus de 300 électeurs.

Liste des sections de vote.

Après s'être assuré que les sections de vote sont delimitées conformément aux directives qu'il a émises, le directeur général des élections transmet la liste de ces sections de vote à la Commission de la représentation.

1984, c. 51, a. 42.

Destitution du directeur du scrutin.

**43.** Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

1984, c. 51, a. 43.

## TITRE II

## LE CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif.

**44.** Est institué un conseil consultatif sur l'administration de la présente loi.

1984, c. 51, a. 44.

Composition.

**45.** Le conseil se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Représentants des partis.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti; au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 45.

Président.

**46.** Le conseil est présidé par le directeur général des élections qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

1984, c. 51, a. 46.

Quorum.

**47.** Le quorum du conseil est la majorité des membres incluant le président.

1984, c. 51, a. 47.

Aucune rémunération. Allocation de présence et remboursement des frais.

**48.** Le président et les membres du conseil ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1984, c. 51, a. 48.

Réunions.

**49.** À la demande du président ou du tiers des membres, le conseil peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

1984, c. 51, a. 49.

Fonctions.

**50.** Le conseil a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi.

1984, c. 51, a. 50.

Publication des travaux.

**51.** Le conseil peut rendre public le résultat de ses travaux.

1984, c. 51, a. 51.

Consultation périodique.

**52.** Le directeur général des élections consulte périodiquement le conseil quant à l'application de la présente loi.

1984, c. 51, a. 52.

Directive soumise au conseil.

**53.** Le directeur général des élections soumet préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu du titre VIII de la présente loi.

Directive soumise au conseil.

Le directeur général des élections soumet également préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu de la présente loi, sauf en période électorale et lors du recensement annuel.

1984, c. 51, a. 53.

## TITRE III

## L'ÉLECTEUR

Qualité d'électeur.

**54.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a 18 ans accomplis;

2° est citoyen canadien;

3° est domiciliée au Québec depuis 12 mois;

4° n'est pas interdite, n'est pas en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) ou n'est pas sous la juridiction du curateur public; et

5° n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la présente loi.

1984, c. 51, a. 54.

Incapacité de voter.

**55.** Le directeur général des élections n'a pas droit de vote.

1984, c. 51, a. 55.

Travail partisan.

**56.** Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

1984, c. 51, a. 56.

Notion de domicile.

**57.** Aux fins de la présente loi, le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Présomption de changement de domicile.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsque cette personne remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

1984, c. 51, a. 57.

Domicile du détenu.

**58.** Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

1984, c. 51, a. 58.

Conditions pour voter.

**59.** Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de la prise du décret.

Endroit.

Elle exerce son droit de vote au bureau de vote de cette section de vote.

1984, c. 51, a. 59.

Travailleur et étudiant.

**60.** Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier dans un autre secteur électoral vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où il réside aux fins de son travail ou de ses études.

Personne hospitalisée.

Un électeur qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où il réside aux fins de son séjour.

Choix.

Ces électeurs sont réputés avoir fait leur choix si, au moment de la révision, ils demandent que leur nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote où ils résident.

Élection partielle.

Si cette inscription est faite lors d'une élection partielle, celle-ci n'est valide que pour l'élection partielle en cours.

1984, c. 51, a. 60.

## TITRE IV

## LA LISTE ÉLECTORALE

### CHAPITRE I

### INTERPRÉTATION

Interprétation.

**61.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*communauté*;

«**communauté**»: un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur;

*conjoint*;

«**conjoint**»: la personne qui est mariée et qui cohabite avec celui pour qui elle fait une demande en vertu des articles 106 ou 110 ou la personne qui n'est pas mariée avec celui pour qui elle fait une telle demande mais qui vit maritalement avec lui depuis trois ans ou depuis un an si, dans ce dernier cas, un enfant est issu de leur union, et qui le présente publiquement comme son conjoint;

*parent*;

«**parent**»: un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre, une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

*section de vote urbaine*;

«**section de vote urbaine**»: une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de 2 000 habitants ou dans toute autre municipalité que le directeur général des élections déclare urbaine sur la recommandation d'un directeur du scrutin;

*section de vote rurale*;

«**section de vote rurale**»: une section de vote non comprise dans la définition de l'expression «section de vote urbaine» ou comprise dans les municipalités de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et de la Baie James.

Population des municipalités.

Pour l'application du présent article, la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1984, c. 51, a. 61.

Formules.

**62.** Le directeur général des élections prescrit la forme et la teneur de toutes les formules requises pour l'application du présent titre.

1984, c. 51, a. 62.

## CHAPITRE II
## LA CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

### SECTION I
### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confection de la liste électorale.

**63.** La liste électorale de chaque section de vote est confectionnée annuellement par deux recenseurs.

1984, c. 51, a. 63.

Recensement en période électorale.

**64.** Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris entre le 30 juin et le troisième lundi qui suit la fête du Travail, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Recensement annuel annulé.

Ce recensement tient lieu du recensement annuel qui n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

1984, c. 51, a. 64.

### SECTION II
### LES RECENSEURS

Recommandation et nomination des recenseurs.

**65.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Recensement en période électorale.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le député indépendant élu comme tel lors de la dernière élection n'a droit de faire la recommandation prévue au premier alinéa que si sa déclaration de candidature a été reçue.

1984, c. 51, a. 65.

Critères supplétifs.

**66.** Dans une nouvelle circonscription électorale, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par

règlement, quels partis ou candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 65.

1984, c. 51, a. 66.

Recommandations.

**67.** Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

1984, c. 51, a. 67.

Délai pour recommandations.

**68.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du recensement. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1984, c. 51, a. 68.

Conditions pour être recenseur.

**69.** Les recenseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 69.

Liste des recenseurs.

**70.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet à chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale et au député indépendant élu comme tel la liste des recenseurs qu'il a nommés.

Avis de changement.

Il informe sans délai les partis et le député indépendant des changements qui sont apportés à cette liste.

1984, c. 51, a. 70.

Documents remis aux recenseurs.

**71.** Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives émises par le directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne en la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement. Cet insigne doit porter un numéro.

Information au recenseur.

De plus, le directeur du scrutin informe chaque recenseur du nom et de l'adresse de l'autre recenseur.

1984, c. 51, a. 71.

## SECTION III

## LE RECENSEMENT

Jours du recensement annuel.

**72.** Le recensement se tient du quatrième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Jours du recensement en période électorale.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

1984, c. 51, a. 72.

Travail conjoint des recenseurs.

**73.** Les recenseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

Désaccord.

En cas de désaccord entre eux, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les recenseurs sont liés par cette décision.

1984, c. 51, a. 73.

Heures des visites.

**74.** Les recenseurs visitent toutes les habitations situées dans la section de vote qui leur est assignée une première fois entre neuf heures et dix-huit heures, et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur.

Carte annonçant seconde visite.

À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, selon la formule prescrite, annonçant la date et l'heure de leur seconde visite.

1984, c. 51, a. 74.

Renseignements à recueillir.

**75.** Les recenseurs recueillent, lors de leur visite commune de maison en maison, les nom, prénom, adresse, profession et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le jour du scrutin.

Endroit de l'inscription.

La personne recensée est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le jour de la prise du décret.

1984, c. 51, a. 75.

Entrevue personnelle.

**76.** Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur

lui-même ou, à cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur.

1984, c. 51, a. 76.

Certificat d'inscription.

**77.** Les recenseurs laissent, à chaque électeur inscrit, un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, portant leur signature.

1984, c. 51, a. 77.

Inscription douteuse.

**78.** Si après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs doute sérieusement qu'elle ait droit d'y être inscrite, il remplit, selon la formule prescrite, un rapport des motifs de son doute qu'il remet, sous enveloppe scellée, au directeur du scrutin à l'intention des réviseurs.

1984, c. 51, a. 78.

Accessibilité aux recenseurs.

**79.** Le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble d'habitation ainsi que le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doivent permettre et faciliter l'accès de cet immeuble, centre hospitalier ou centre d'accueil aux recenseurs.

1984, c. 51, a. 79.

Relevé des logements vacants.

**80.** Les recenseurs dressent, selon la formule prescrite, un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Remise du relevé.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

1984, c. 51, a. 80.

Pouvoir du directeur général des élections.

**81.** Malgré les articles 74 à 77, le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, autoriser les recenseurs à procéder au recensement par tout autre moyen jugé convenable qu'il détermine en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 81.

## SECTION IV

## LA CONFECTION ET LA REMISE DE LA LISTE ÉLECTORALE

Dactylographie de la liste électorale.

**82.** Après le recensement, les recenseurs dactylographient sur la formule prescrite et selon les directives du directeur général des élections la liste électorale de la section de vote qui leur a été assignée.

Inscription des personnes recensées.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat d'inscription.

1984, c. 51, a. 82.

Description de la section de vote.

**83.** La liste électorale doit comprendre une description de la section de vote recensée.

1984, c. 51, a. 83.

Inscriptions en début de liste.

**84.** Les recenseurs inscrivent au début de la liste électorale, le nom de la circonscription électorale, celui de la municipalité, le numéro du secteur électoral ainsi que celui de la section de vote.

1984, c. 51, a. 84.

Mode de confection de la liste.

**85.** Les recenseurs confectionnent la liste électorale selon l'ordre numérique ou alphabétique des noms de rue et selon l'ordre numérique des adresses là où les habitations sont numérotées ou selon l'ordre numérique des cadastres dans les autres cas; ils doivent également tenir compte de l'ordre numérique des appartements.

Mode de confection de la liste.

Ils inscrivent, pour chaque rue, de suite, sans blanc ni interligne, les nom, prénom, profession et âge de chaque électeur en faisant précéder son nom de son adresse.

1984, c. 51, a. 85.

Vérification.

**86.** Les recenseurs doivent s'assurer que les inscriptions en regard de chaque électeur correspondent au certificat d'inscription et que la description de la section de vote a été respectée.

1984, c. 51, a. 86.

Remise de la liste.

**87.** Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu, les recenseurs remettent la liste électorale qu'ils ont confectionnée et le relevé qu'ils ont dressé en vertu de l'article 80 au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

Serment du recenseur.

Les recenseurs certifient alors par serment, selon la formule prescrite, l'exactitude de la liste électorale qu'ils ont confectionnée.

1984, c. 51, a. 87.

## SECTION V

## LA TRANSMISSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Transmission des listes certifiées conformes.

**88.** Au plus tard le mardi de la semaine qui suit celle du recensement, le directeur du scrutin transmet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, au député indépendant.

Recensement en période électorale.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il remet également cinq copies certifiées conformes de ces listes à chaque candidat.

1984, c. 51, a. 88.

Transmission du relevé des logements vacants.

**89.** Le directeur du scrutin transmet également, en même temps que les listes électorales, une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 80.

1984, c. 51, a. 89.

Remise des listes certifiées conformes aux candidats.

**90.** De plus, dès qu'une élection est ordonnée alors qu'il n'est pas requis de procéder à un recensement pendant la période électorale, le directeur du scrutin remet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote à chaque candidat.

1984, c. 51, a. 90.

Certification des listes.

**91.** Aux fins des articles 88 et 90, les listes électorales sont certifiées conformes soit par le directeur du scrutin, soit par le secrétaire du scrutin.

1984, c. 51, a. 91.

Liste certifiée conforme au shérif.

**92.** Le directeur du scrutin transmet également au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription électorale une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote d'une municipalité comprise dans la liste des municipalités que lui a transmise le shérif en vertu de l'article 7 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2).

1984, c. 51, a. 92.

## CHAPITRE III

## LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

### SECTION I

### L'IMPRESSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Impression des listes.

**93.** Dès qu'une élection est ordonnée alors qu'il n'est pas requis de procéder à un recensement pendant la période électorale, le directeur du scrutin fait imprimer la liste électorale de chaque section de vote telle que confectionnée lors du dernier recensement annuel.

Recensement en période électorale.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le directeur du scrutin fait imprimer les listes électorales dès la fin du recensement.

1984, c. 51, a. 93.

**En vigueur le 1er juillet 1985**

Forme et contenu.

**94.** Les listes électorales sont imprimées d'après le modèle et selon les directives émises par le directeur général des élections. L'âge et la profession sont omis des listes électorales ainsi imprimées.

Contenu.

Chaque liste électorale imprimée doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur et, autant que possible, comprendre l'avis prévu à l'article 98.

1984, c. 51, a. 94.

Copies aux candidats.

**95.** Immédiatement après l'impression des listes électorales, le directeur du scrutin en transmet 20 exemplaires à chaque candidat.

1984, c. 51, a. 95.

Copie aux électeurs.

**96.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie imprimée de la liste électorale de la section de vote.

1984, c. 51, a. 96.

Accessibilité aux distributeurs de listes.

**97.** Le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble d'habitation doit permettre la distribution de la liste électorale dans cet immeuble.

1984, c. 51, a. 97.

Avis public de révision.

**98.** Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription électorale un avis informant les

électeurs sur la révision et leur indiquant les endroits où ils peuvent déposer des demandes en inscription, en radiation ou en correction et les heures d'ouverture de ces bureaux.

1984, c. 51, a. 98.

## SECTION II

## LA RÉVISION URBAINE

### §1. — *Les bureaux de dépôt*

Bureaux de dépôt.

**99.** Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote urbaines de sa circonscription électorale, le nombre de bureaux de dépôt déterminé par le directeur général des élections; il informe aussitôt ce dernier, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, des endroits choisis.

Répartition.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs des sections de vote urbaines aussi également que possible.

1984, c. 51, a. 99.

Jours et heures d'ouverture.

**100.** Le bureau de dépôt est ouvert de dix heures à vingt-deux heures du lundi au samedi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin.

1984, c. 51, a. 100.

Personnel.

**101.** Le directeur du scrutin nomme, pour chacun de ces bureaux, le nombre de personnes compétentes qu'il juge nécessaire.

1984, c. 51, a. 101.

Copie de la liste imprimée.

**102.** Le directeur du scrutin met, dans ce bureau, à la disposition des électeurs une copie de la liste électorale imprimée de chacune des sections de vote urbaines de la circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 102.

Fonctions du personnel.

**103.** Les personnes nommées pour agir dans les bureaux de dépôt ont notamment pour fonction:

1° d'accueillir et d'aider la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction;

2° de s'assurer de la nature de la demande;

3° de recevoir la demande et de compléter la formule prescrite;

4° d'assermenter la personne qui dépose une demande;

5° de remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

Fonctions du personnel.

Elles peuvent également demander à un électeur qui dépose personnellement une demande d'inscription une preuve établissant qu'il est bien domicilié à l'endroit où il demande d'être inscrit.

1984, c. 51, a. 103.

Remise des demandes au directeur du scrutin.

**104.** Chaque soir, après la fermeture des bureaux de dépôt, les personnes nommées pour agir dans ces bureaux doivent remettre au directeur du scrutin toutes les demandes dûment complétées durant la journée.

1984, c. 51, a. 104.

§2. — *Les demandes d'inscription, de radiation et de correction*

Conditions d'inscription sur la liste.

**105.** Peut être inscrite sur la liste électorale toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

1984, c. 51, a. 105.

Demande personnelle d'inscription ou de radiation.

**106.** Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de la prise du décret alors qu'il a la qualité d'électeur ou que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas la qualité d'électeur, peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

Demande par parent ou conjoint.

La demande d'inscription ou de radiation peut être faite par un parent ou par le conjoint pourvu qu'ils aient la qualité d'électeur.

1984, c. 51, a. 106.

Changement de domicile.

**107.** Lorsqu'une demande d'inscription fait suite à un changement de domicile depuis le dernier recensement annuel, cette demande doit être accompagnée d'une demande de radiation du nom de cette personne de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel.

1984, c. 51, a. 107.

Travailleur étudiant ou personne hospitalisée.

**108.** Lorsqu'un travailleur, un étudiant ou une personne hospitalisée demande son inscription sur la liste électorale de la section de vote où il réside, conformément à l'article 60, cette

demande doit être accompagnée, sauf lors d'une élection partielle, d'une demande de radiation de cette personne de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel.

1984, c. 51, a. 108.

Demande de radiation par un tiers.

**109.** Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste électorale de cette même section de vote alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation de cette personne.

Déclaration assermentée.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance personnelle, la personne dont il demande la radiation n'a pas la qualité d'électeur.

1984, c. 51, a. 109.

Demande de correction.

**110.** Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'un électeur sur la liste électorale peut être corrigée sur demande faite à un bureau de dépôt par l'électeur, son conjoint ou l'un de ses parents.

1984, c. 51, a. 110.

Demande sous serment.

**111.** Toute demande faite en vertu des articles 106 à 110 doit être faite sous serment selon la formule prescrite au plus tard le samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin.

Contenu de la demande.

Toute demande doit indiquer clairement les nom, prénom, adresse, profession et âge de la personne qui fait la demande et de celle qui en fait l'objet. De plus, la demande doit indiquer le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande.

1984, c. 51, a. 111.

Remise de la demande de radiation.

**112.** Toute demande de radiation d'un électeur dans une autre circonscription électorale, faite en vertu des articles 106[1] et 108, doit être remise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale, lequel doit sans délai la transmettre aux réviseurs.

1984, c. 51, a. 112.

[1] À l'article 112, on devrait lire 107 au lieu de 106.

§3. — *La commission de révision*

Commission de révision.

**113.** Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote urbaines de sa circonscription électorale, le nombre de commissions de révision déterminé par le directeur général des élections et rattache à chacune d'elles les sections de vote que ce dernier lui indique.

Avis des endroits choisis.

Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, des endroits choisis.

1984, c. 51, a. 113.

Composition.

**114.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

1984, c. 51, a. 114.

Conditions pour être réviseur.

**115.** Les réviseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale ou d'une circonscription électorale contiguë.

Inhabilité.

Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, au cours des dix dernières années, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat.

1984, c. 51, a. 115.

Nomination de deux réviseurs.

**116.** Au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs de la manière prévue aux articles 65 à 67.

1984, c. 51, a. 116.

Délai pour recommandation.

**117.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

Absence de recommandation.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1984, c. 51, a. 117.

Nomination du troisième réviseur.

**118.** Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent et nomment le troisième réviseur dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur général des élections le choisit et le nomme lui-même.

Avis au directeur du scrutin.

Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième réviseur, ils en informent aussitôt le directeur du scrutin.

1984, c. 51, a. 118.

Liste des réviseurs.

**119.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet au directeur général des élections, à chaque candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.

1984, c. 51, a. 119.

Secrétaire et aides-enquêteurs.

**120.** Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire et deux aides-enquêteurs.

Personnel supplémentaire.

À la demande de la commission de révision et avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer autant d'aides au secrétaire de la commission ou d'aides-enquêteurs que la commission de révision peut en avoir besoin.

Dispositions applicables.

Les articles 116 et 117 s'appliquent à la nomination des aides-enquêteurs.

1984, c. 51, a. 120.

Fonctions du secrétaire.

**121.** Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre de la commission de révision toutes les décisions de la commission de révision;

2° de rédiger les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation;

3° de compléter les relevés des changements.

1984, c. 51, a. 121.

Fonctions des aides-enquêteurs.

**122.** Les aides-enquêteurs ont notamment pour fonction:

1° de signifier les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation;

2° de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

1984, c. 51, a. 122.

Travail conjoint des aides-enquêteurs.

**123.** Les aides-enquêteurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la

question est soumise aux réviseurs qui en décident immédiatement; les aides-enquêteurs sont liés par cette décision.

1984, c. 51, a. 123.

Documents remis aux réviseurs.

**124.** Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs les directives émises par le directeur général des élections concernant la procédure qu'ils ont à suivre lors de la révision, la liste électorale certifiée conforme de chaque section de vote qui leur a été assignée, accompagnée du serment des recenseurs, les rapports de doute qui lui ont été remis par les recenseurs en vertu de l'article 78 ainsi qu'un registre dans lequel ils inscrivent toutes les décisions qu'ils prennent sur les demandes qui leur sont soumises.

1984, c. 51, a. 124.

Transmission des demandes reçues.

**125.** Dès qu'il les reçoit du bureau de dépôt, le directeur du scrutin transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

1984, c. 51, a. 125.

Jours et heures de la révision.

**126.** La commission de révision siège de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Heures supplémentaires.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

1984, c. 51, a. 126.

Président.

**127.** Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision.

Vice-président.

Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

1984, c. 51, a. 127.

Quorum.

**128.** Deux réviseurs forment le quorum.

1984, c. 51, a. 128.

Décision à la majorité.

**129.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Vote prépondérant.

Au cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

1984, c. 51, a. 129.

Tâches au début des travaux.

**130.** Dès le début de ses travaux, la commission de révision vérifie:

1° si les listes électorales qui lui sont remises sont bien celles des sections de vote qui lui ont été assignées;

2° si le nom de la circonscription électorale, le nom de la municipalité, le numéro du secteur électoral, la description et le numéro de la section de vote apparaissent sur chacune des listes;

3° si le nombre d'électeurs inscrits sur chacune des listes électorales correspond à celui indiqué sur le certificat des recenseurs.

Procès-verbal de vérification.

La commission de révision fait les corrections nécessaires, rétablit, s'il y a lieu, sur la formule prescrite, le nombre d'inscriptions que comprend chacune des listes électorales avant la révision et dresse ensuite un procès-verbal de cette vérification dans le registre.

1984, c. 51, a. 130.

Étude des demandes.

**131.** La commission de révision étudie ensuite les demandes d'inscription, de radiation et de correction que lui a remises le directeur du scrutin ainsi que les rapports de doute faits par les recenseurs en vertu de l'article 78.

Dépositions et témoins.

Elle reçoit les dépositions sous serment des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Inscription des décisions au registre.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et le secrétaire de la commission de révision note chacune de ces décisions dans le registre.

1984, c. 51, a. 131.

Enquête.

**132.** La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Assignation de témoins.

Pour les fins de cette enquête, la commission de révision peut assigner des témoins à l'aide de la formule prescrite. Cette assignation est signifiée par les aides-enquêteurs.

Signification de l'assignation.

Cette signification est faite par la remise de la formule à la personne concernée ou, à son domicile, à une personne raisonnable. Si elle ne peut être signifiée, elle est laissée à l'adresse du domicile de la personne concernée.

Procès-verbal de signification.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les aides-enquêteurs suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission de révision.

1984, c. 51, a. 132.

Accès aux rôles municipaux.

**133.** Toute corporation municipale est tenue de permettre le libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur dans la municipalité.

1984, c. 51, a. 133.

Avis de radiation.

**134.** Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit faire donner par le secrétaire de la commission de révision un avis spécial, selon la formule prescrite, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

Délai.

L'avis est d'un jour franc.

Signification de l'avis.

Il est signifié par les aides-enquêteurs à l'adresse où, d'après la liste électorale, la personne visée est censée avoir son domicile.

Mode de signification.

Cette signification est faite par la remise de la formule à la personne concernée ou à une personne raisonnable. S'il n'y a personne, la formule est laissée à cette adresse.

Procès-verbal de signification.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les aides-enquêteurs suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission de révision.

1984, c. 51, a. 134.

Déplacement de noms.

**135.** Si lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote de sa juridiction territoriale, elle doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

1984, c. 51, a. 135.

Radiation par la commission.

**136.** Lorsque la commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas la qualité d'électeur, elle doit rayer le nom de cette personne; elle doit lui faire signifier auparavant l'avis prévu à l'article 134 suivant la procédure prévue à cet article.

1984, c. 51, a. 136.

Correction par la commission.

**137.** La commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation sont erronés.

1984, c. 51, a. 137.

Citoyenneté.

**138.** Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

1984, c. 51, a. 138.

§4. — *Le relevé des changements*

Relevé des changements.

**139.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, selon la formule prescrite, un relevé de chacune des inscriptions, des radiations et des corrections faites à la liste électorale de chacune des sections de vote qui lui a été assignées.

1984, c. 51, a. 139.

Contenu additionnel.

**140.** La commission de révision doit également, selon la formule prescrite, certifier, pour chaque section de vote:

1° le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision;

2° le nombre de noms qui ont été ajoutés, qui ont été radiés et qui ont été corrigés; et

3° le nombre total de noms que comprend la liste électorale révisée.

1984, c. 51, a. 140.

Certification conforme des relevés.

**141.** De plus, la commission de révision doit certifier conforme un nombre suffisant de copies des relevés prévus aux articles 139 et 140 pour que le directeur du scrutin puisse en remettre cinq exemplaires à chaque candidat.

1984, c. 51, a. 141.

Remise des relevés au directeur du scrutin.

**142.** Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, la commission de révision doit remettre au directeur du scrutin les relevés, les copies certifiées conformes de ceux-ci et l'exemplaire de la liste électorale révisée.

1984, c. 51, a. 142.

Copies des relevés au candidat.

**143.** Le directeur du scrutin transmet immédiatement à chaque candidat cinq copies certifiées conformes des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

1984, c. 51, a. 143.

Insuffisance de relevés.

**144.** S'il n'a pas suffisamment de relevés, le directeur du scrutin peut faire des copies, les certifier conformes et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

1984, c. 51, a. 144.

## SECTION III

## LA RÉVISION RURALE

§1. — *Les municipalités de plus d'une section de vote*

Municipalité de plus d'une section de vote.

**145.** La liste électorale des sections de vote rurales comprises dans une municipalité de plus d'une section de vote est révisée par une commission de révision composée de trois réviseurs.

Endroit public.

La commission de révision siège dans un endroit situé dans la municipalité, lequel doit autant que possible être public et accessible aux personnes handicapées.

1984, c. 51, a. 145.

Dispositions applicables.

**146.** Les articles 115 à 119 et 127 à 144 s'appliquent à la présente sous-section en y faisant les changements nécessaires.

1984, c. 51, a. 146.

Jours et heures de la révision.

**147.** La commission de révision siège de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Heures supplémentaires.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

1984, c. 51, a. 147.

Dépôt des demandes.

**148.** Les demandes d'inscription, de radiation et de correction sont déposées devant la commission de révision. Les articles 106 à 112 s'appliquent au dépôt de ces demandes.

1984, c. 51, a. 148.

*§2. — Les municipalités d'une seule section de vote*

Municipalité d'une seule section de vote.

**149.** La liste électorale d'une section de vote rurale comprise dans une municipalité dans laquelle il n'y a qu'une seule section de vote est révisée dans la section de vote par deux réviseurs.

Pouvoir du directeur général des élections.

Malgré les dispositions inconciliables du présent titre, le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, déclarer que la liste électorale de cette section de vote sera révisée conformément aux dispositions de la présente sous-section en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 149.

Dispositions applicables.

**150.** Sauf disposition inconciliable, les articles 115 à 117, 119, 124, 130 à 134 et 136 à 144 s'appliquent à la présente sous-section en y faisant les changements nécessaires.

1984, c. 51, a. 150.

Jours et heures de la révision.

**151.** Les réviseurs siègent de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt-et-une heures du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Heures supplémentaires.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, les réviseurs doivent y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

1984, c. 51, a. 151.

Dépôt des demandes.

**152.** Les demandes d'inscription, de radiation et de correction sont déposées devant les réviseurs. Les articles 106 à 112 s'appliquent au dépôt de ces demandes.

1984, c. 51, a. 152.

Absence d'un réviseur.

**153.** Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.

1984, c. 51, a. 153.

Désaccord.

**154.** En cas de désaccord entre les deux réviseurs sur une décision à prendre, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les réviseurs sont liés par cette décision.

1984, c. 51, a. 154.

## SECTION IV

## L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE ÉLECTORALE

Liste électorale officielle.

**153.** La liste électorale de chaque section de vote d'une circonscription électorale, préparée et révisée conformément au présent titre, est la seule officielle et la seule qui doit servir à l'élection.

Entrée en vigueur.

Elle entre en vigueur immédiatement après la révision.

1984, c. 51, a. 155.

## TITRE V

## LA PÉRIODE ÉLECTORALE

## CHAPITRE I

## LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Décret ordonnant la tenue d'une élection.

**156.** La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un scrutin à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Copie du décret au directeur du scrutin.

Le directeur général des élections fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

1984, c. 51, a. 156.

Date du scrutin.

**157.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions électorales.

1984, c. 51, a. 157.

Élection partielle.

**158.** Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est pris au plus tard six mois à compter de la vacance.

Élection partielle annulée.

Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

1984, c. 51, a. 158.

Jour du scrutin.

**159.** Tout scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret convoquant les électeurs.

Jour du scrutin.

Toutefois, dans le cas où un décret est pris entre le 30 juin et le troisième lundi qui suit la fête du Travail, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Jour férié.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

1984, c. 51, a. 159.

Bureau du directeur du scrutin.

**160.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription électorale, un bureau officiel dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale et au public.

Heures d'ouverture et accessibilité du bureau.

Le bureau officiel doit être ouvert de neuf heures à vingt-deux heures. Il doit être accessible aux personnes handicapées et aménagé conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 160.

Calendrier électoral.

**161.** Le directeur général des élections publie un calendrier électoral en la forme prévue par l'annexe B ou l'annexe C, selon le cas.

1984, c. 51, a. 161.

Manuel de l'électeur.

**162.** Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections.

Contenu du manuel.

Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats et les modalités de participation au scrutin.

1984, c. 51, a. 162.

Rappel.

**163.** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

1984, c. 51, a. 163.

## CHAPITRE II
## LE CANDIDAT

Éligibilité.

**164.** Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 164.

Inéligibilités.

**165.** Toutefois, sont inéligibles:

1° les juges des tribunaux judiciaires;

2° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique au cours de l'élection;

3° les membres du Parlement du Canada;

4° une personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée.

Inéligibilités.

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi:

1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 433;

2° le candidat indépendant visé à l'article 402;

3° la personne visée aux articles 404 et 444;

4° une personne reconnue coupable ou tenue pour coupable d'une manoeuvre frauduleuse en matière électorale.

1984, c. 51, a. 165.

Candidature.

**166.** Le candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 166.

Inéligibilité.

**167.** Une personne qui a exercé la fonction de directeur général des élections ou de membre de la Commission de la représentation ne peut se porter candidate à une élection que si elle a cessé d'exercer cette fonction au moins trois mois avant la date où le gouvernement a ordonné une élection.

1984, c. 51, a. 167.

## CHAPITRE III
## LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Délai de présentation.

**168.** Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à quatorze heures le seizième jour précédant celui du scrutin,

produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin.

1984, c. 51, a. 168.

Mandataire.

**169.** La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

1984, c. 51, a. 169.

Contenu de la déclaration de candidature.

**170.** La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à un parti autorisé ou, à défaut, la mention «indépendant» si elle le désire. De plus, elle inscrit le nom de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, celui de son mandataire.

1984, c. 51, a. 170.

Nom et prénom usuels du candidat.

**171.** Un candidat peut poser sa candidature sous ses nom et prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

1984, c. 51, a. 171.

Pièces jointes à la déclaration.

**172.** La personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration:

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs de la circonscription électorale qui la connaissent.

Photographie attestée.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

1984, c. 51, a. 172.

Contenu de la déclaration.

**173.** Une déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 60 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle cette déclaration est produite.

Signatures d'électeurs.

Les signatures doivent être apposées par les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature.

Cueillette de signatures.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

1984, c. 51, a. 173.

Connaissance des signatures.

**174.** La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment qu'elle connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électeurs de la circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 174.

Sanctions.

**175.** Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur, qui n'est pas domicilié dans la circonscription électorale ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur la formule elle-même.

1984, c. 51, a. 175.

Réception de la déclaration.

**176.** Le directeur du scrutin doit sur-le-champ recevoir la déclaration si elle est complète et si tous les documents requis y sont joints.

Accusé de réception.

Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

1984, c. 51, a. 176.

Consultation d'une déclaration.

**177.** Un électeur peut consulter au bureau officiel du directeur du scrutin toute déclaration reçue. Un candidat peut obtenir copie de cette déclaration.

1984, c. 51, a. 177.

Candidat élu.

**178.** Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour leur production, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 178.

## CHAPITRE IV

## LE CONGÉ DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL

Congé pour un candidat.

**179.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir, un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Durée du congé.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou, s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

Expiration du congé.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

1984, c. 51, a. 179.

Congé pour un agent officiel.

**180.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature du candidat pour lequel il agit comme agent officiel.

Durée du congé.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le cent-vingtième jour qui suit celui du scrutin.

Expiration du congé.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

1984, c. 51, a. 180.

Congé total ou partiel.

**181.** Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

1984, c. 51, a. 181.

Interdictions à l'employeur.

**182.** L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, notamment en retranchant de la période de vacances la durée du congé, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi.

Service continu.

Ce congé n'interrompt pas le service continu de l'employé.

Participation à des régimes.

Au cours de ce congé, l'employé peut continuer à cotiser à tous les régimes auxquels il participe s'il en fait la demande écrite au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

Avantages reliés à l'emploi.

À l'expiration du congé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

1984, c. 51, a. 182.

Recours de l'employé.

**183.** Une contravention aux articles 179, 180 et 182 autorise l'employé, s'il n'est pas régi par une convention collective, à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 15 à 20 du Code du travail s'appliquent alors, en y faisant les changements nécessaires.

Arbitrage.

Si l'employé est régi par une convention collective, son association, ou lui-même par l'application des articles 47.2 à 47.6 du Code du travail, a le droit de soumettre un grief à l'arbitrage. L'article 17 du Code du travail s'applique, en y faisant les changements nécessaires, à l'arbitrage de ce grief.

1984, c. 51, a. 183.

## CHAPITRE V

## L'AVIS DU SCRUTIN

Avis du scrutin.

**184.** Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, rédige un avis du scrutin.

1984, c. 51, a. 184.

Contenu de l'avis.

**185.** L'avis du scrutin énonce, suivant la formule prévue par l'annexe D, les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

1984, c. 51, a. 185.

Affichage.

**186.** L'avis du scrutin est affiché au bureau officiel du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque candidat ou à son mandataire.

1984, c. 51, a. 186.

## CHAPITRE VI

## LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Retrait de candidature.

**187.** Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription électorale dans laquelle il a posé sa candidature.

1984, c. 51, a. 187.

Non-inscription sur le bulletin de vote.

**188.** Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Nom du candidat rayé.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

1984, c. 51, a. 188.

Candidat élu.

**189.** Si après le retrait de candidature il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 189.

Décès du candidat.

**190.** Lorsqu'un candidat décède entre le vingt-et-unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

Avis public aux électeurs.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

1984, c. 51, a. 190.

## CHAPITRE VII
## LE VOTE PAR ANTICIPATION

### SECTION I
### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bureaux de vote par anticipation.

**191.** Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription électorale autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale.

Accessibilité des bureaux.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées et être aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 191.

Dispositions applicables.

**192.** Sauf disposition inconciliable, les articles 219, 220, 222 à 234, 237 à 248, 250 et 252 à 269 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

1984, c. 51, a. 192.

Jours et heures d'ouverture.

**193.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

1984, c. 51, a. 193.

Électeur admis.

**194.** Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

1984, c. 51, a. 194.

Inscription dans le registre du scrutin.

**195.** Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et adresse dans le registre du scrutin.

1984, c. 51, a. 195.

Signature de l'électeur.

**196.** Un électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, apposer, sous serment, sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et indiquer la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

1984, c. 51, a. 196.

Fermeture la première journée.

**197.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 271.

Tâches du scrutateur.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet sécuritaire portant un numéro.

Initiales sur les scellés.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne. Il remet ensuite l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

1984, c. 51, a. 197.

Ouverture la seconde journée.

**198.** Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

Fermeture la seconde journée.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 271. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 197 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

1984, c. 51, a. 198.

Liste des électeurs qui ont voté.

**199.** Le directeur du scrutin transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

1984, c. 51, a. 199.

Liste électorale perdue ou détériorée.

**200.** Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Fermeture de l'urne.

Aussitôt que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, scelle l'urne et appose ses initiales sur les scellés.

Avis aux candidats.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

1984, c. 51, a. 200.

Travail partisan.

**201.** Malgré l'article 27, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent effectuer du travail de nature partisane entre la remise de l'urne au directeur du scrutin la seconde journée et le dépouillement le jour du scrutin.

Serment avant dépouillement.

Avant le dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent à nouveau prêter le serment prévu à l'annexe A devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

1984, c. 51, a. 201.

Dépouillement.

**202.** À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, au bureau officiel du directeur du scrutin. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 272 à 279 en y faisant les changements nécessaires.

Scrutateur et secrétaire.

Ce scrutateur et ce secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 227 et 228 ne s'appliquent pas.

1984, c. 51, a. 202.

## SECTION II

## LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU VOTE DES DÉTENUS

Droit de vote.

**203.** Un détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Inscription sur la liste électorale.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Vote.

Son vote est compté dans la circonscription électorale de son domicile.

1984, c. 51, a. 203.

Liste des détenus électeurs.

**204.** Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Exactitude des renseignements.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Délai de transmission de la liste au directeur général.

Il doit transmettre cette liste électorale au directeur général des élections au plus tard le seizième jour précédant celui du scrutin.

1984, c. 51, a. 204.

Bureaux de vote par anticipation.

**205.** Le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

Personnel du scrutin.

Il nomme le personnel du scrutin pour chacun de ces bureaux conformément aux articles 225 et 226.

1984, c. 51, a. 205.

Représentant des partis autorisés.

**206.** Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 231 à 234, désigner un représentant.

1984, c. 51, a. 206.

Bulletin de vote.

**207.** Le directeur général des élections fait imprimer des bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe E et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 205.

Liste électorale.

Il lui transmet également la liste électorale de l'établissement de détention.

1984, c. 51, a. 207.

Documents remis au scrutateur.

**208.** Le directeur du scrutin visé dans l'article 205 remet au scrutateur dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste électorale de l'établissement de détention, un registre du scrutin, les bulletins de vote et les formules.

Matériel d'élection.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

1984, c. 51, a. 208.

Jours et heures d'ouverture.

**209.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de dix heures à vingt heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

1984, c. 51, a. 209.

Tâches du scrutateur.

**210.** Le scrutateur remet au détenu qui a été admis à voter la liste des candidats de sa circonscription électorale ainsi que le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales et inscrit le nom de la circonscription électorale du détenu aux endroits réservés à cette fin.

Exercice du droit de vote.

Le détenu marque son bulletin en inscrivant les prénom et nom du candidat de son choix et l'identification du parti politique, s'il y a lieu.

1984, c. 51, a. 210.

Procédure à la fermeture du bureau de vote.

**211.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé en la manière prévue par l'article 198 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

1984, c. 51, a. 211.

Bureaux pour le dépouillement des votes.

**212.** Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Scrutateur.

Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

Secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

1984, c. 51, a. 212.

Dépouillement des votes.

**213.** À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit désigné par le directeur général des élections conformément aux articles 272 à 276 en y faisant les changements nécessaires.

Bulletin valide.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il a été mal orthographié.

Bulletin valide.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté lorsqu'il est possible de déterminer clairement pour qui l'électeur avait l'intention de voter.

1984, c. 51, a. 213.

Procédure à suivre.

**214.** Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription électorale et dressé un relevé du scrutin pour chacune d'elles, en la forme prescrite par règlement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription concernée.

Initiales sur les scellés.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Dépôt dans l'urne.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

1984, c. 51, a. 214.

Relevé du dépouillement.

**215.** Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation, en la forme prescrite par règlement ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription électorale.

Initiales sur les scellés de l'urne.

Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Remise de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

1984, c. 51, a. 215.

Communication des résultats.

**216.** Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin concerné et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

1984, c. 51, a. 216.

Entente.

**217.** Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec toute entente qu'il juge utile.

1984, c. 51, a. 217.

## CHAPITRE VIII
## LE JOUR DU SCRUTIN

### SECTION I
### LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU VOTE

§1.—*Le bureau de vote*

Bureaux de vote.

**218.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Avis aux candidats.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

1984, c. 51, a. 218.

Regroupement des bureaux.

**219.** Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés dans un endroit public. Toutefois, si le directeur du scrutin le juge préférable en raison de la superficie du secteur électoral, ou si le directeur général des élections le juge préférable en raison de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans le secteur électoral, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

1984, c. 51, a. 219.

Usage gratuit de locaux.

**220.** Une municipalité, une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

1984, c. 51, a. 220.

Congé dans les écoles.

**221.** Le jour du scrutin est jour de congé dans toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription électorale où se tient une élection.

Congé aux étudiants.

Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

1984, c. 51, a. 221.

Aménagement du bureau de vote.

**222.** Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager et d'identifier un endroit où se trouve un bureau de vote.

1984, c. 51, a. 222.

§2. — *Le personnel du scrutin*

Personnel du scrutin.

**223.** Sont membres du personnel du scrutin, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 223.

Préposé à l'information et à l'ordre.

**224.** Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés et là où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

Fonctions du préposé à l'information et à l'ordre.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° de veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de vote;

3° de voir à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

4° de voir à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui demande son intervention.

1984, c. 51, a. 224.

Nomination du scrutateur.

**225.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Nomination du secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

1984, c. 51, a. 225.

Critères supplétifs.

**226.** Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 225.

1984, c. 51, a. 226.

Délai pour recommandation.

**227.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1984, c. 51, a. 227.

Liste des scrutateurs et secrétaires.

**228.** Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau officiel et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Avis des changements.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

1984, c. 51, a. 228.

Fonctions du scrutateur.

**229.** Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

1984, c. 51, a. 229.

Fonctions du secrétaire.

**230.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'assister le scrutateur.

1984, c. 51, a. 230.

§3. — *Le représentant*

Représentant.

**231.** Le candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

1984, c. 51, a. 231.

Procuration.

**232.** La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

1984, c. 51, a. 232.

Aide du candidat.

**233.** Le candidat peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions et il peut lui-même être présent partout où son représentant est autorisé à agir.

1984, c. 51, a. 233.

Serment du représentant.

**234.** Le représentant doit déclarer sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne a voté en sa présence.

1984, c. 51, a. 234.

§4. — *Le releveur de listes*

Releveur de listes.

**235.** Le candidat peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.

1984, c. 51, a. 235.

Procuration.

**236.** La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

1984, c. 51, a. 236.

§5.—*Le bulletin de vote et l'urne*

Bulletins de vote.

**237.** Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe F et suivant les directives du directeur général des élections.

Devoir de l'imprimeur.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

1984, c. 51, a. 237.

Papier pour l'impression.

**238.** Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.

1984, c. 51, a. 238.

Normes de fabrication et d'impression.

**239.** L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

1984, c. 51, a. 239.

Souche et talon.

**240.** Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

1984, c. 51, a. 240.

Identification des candidats.

**241.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Recto du bulletin.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Verso du bulletin.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, au nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 241.

Normes de fabrication des urnes.

**242.** Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription électorale.

Normes de fabrication des urnes.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes; elles doivent porter l'emblème officiel du Québec.

1984, c. 51, a. 242.

Garde des urnes.

**243.** Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé dans l'article 290, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

Garde des urnes.

En dehors de cette période, le directeur du scrutin confie, s'il y a lieu, la garde des urnes d'une circonscription électorale au shérif du district judiciaire ou, avec l'autorisation du directeur général des élections, à toute autre personne compétente.

1984, c. 51, a. 243.

Documents remis au scrutateur.

**244.** Au plus tard la veille du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un extrait de la présente loi et des règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus 25, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

Matériel d'élection.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

1984, c. 51, a. 244.

## SECTION II

## LE VOTE

### §1. — *Les formalités préalables*

Présence requise du personnel.

**245.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Présence du représentant.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

1984, c. 51, a. 245.

Ouverture de l'urne.

**246.** Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel

nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 246.

Identification des bureaux et du personnel.

**247.** L'endroit où se trouvent les bureaux de vote de même que le personnel du scrutin doivent être identifiés en la manière prescrite par règlement.

1984, c. 51, a. 247.

Fermeture de l'urne.

**248.** À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

1984, c. 51, a. 248.

§2. — *Les heures d'ouverture*

Heures du scrutin.

**249.** Le scrutin a lieu de dix heures à vingt heures.

1984, c. 51, a. 249.

Devoir du directeur général des élections.

**250.** Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

1984, c. 51, a. 250.

Temps pour voter.

**251.** Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

1984, c. 51, a. 251.

§3. — *L'exercice du droit de vote*

Un seul électeur à la fois.

**252.** Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

1984, c. 51, a. 252.

Mentions requises.

**253.** L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge et sa profession.

1984, c. 51, a. 253.

Électeur admis.

**254.** Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge et la profession correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.

Désignation légèrement différente.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

Remise du bulletin de vote.

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

1984, c. 51, a. 254.

Exercice du droit de vote.

**255.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

1984, c. 51, a. 255.

Marque de l'électeur.

**256.** L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

1984, c. 51, a. 256.

Indication sur la liste électorale.

**257.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

1984, c. 51, a. 257.

Bulletin de vote annulé.

**258.** Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

1984, c. 51, a. 258.

Nouveau bulletin de vote.

**259.** Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

1984, c. 51, a. 259.

Électeur incapable de marquer son bulletin.

**260.** L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire peut se faire assister soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants, soit d'un électeur de la même circonscription électorale en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote qui déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Serment.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement.

1984, c. 51, a. 260.

Handicapé visuel.

**261.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

1984, c. 51, a. 261.

Serment de l'électeur.

**262.** Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement:

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de la prise du décret;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat; ou

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Mention dans le registre du scrutin.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

1984, c. 51, a. 262.

Refus de prêter serment.

**263.** Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

1984, c. 51, a. 263.

Électeur pour qui un autre a déjà voté.

**264.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

1984, c. 51, a. 264.

Autorisation de voter.

**265.** Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire du scrutin une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

Serment.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

1984, c. 51, a. 265.

Identification partisane.

**266.** Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

1984, c. 51, a. 266.

Pouvoirs d'un juge de paix.

**267.** Le directeur du scrutin et le scrutateur détiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

1984, c. 51, a. 267.

Scrutin poursuivi.

**268.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

1984, c. 51, a. 268.

Clôture du scrutin.

**269.** Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

1984, c. 51, a. 269.

## SECTION III
## LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

Personnes présentes lors du dépouillement.

**270.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents.[1]

1984, c. 51, a. 270.

Inscriptions au registre.

**271.** Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés; et

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

1984, c. 51, a. 271.

Feuille de compilation.

**272.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 272.

Dépouillement des votes.

**273.** Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

1984, c. 51, a. 273.

Bulletin valide.

**274.** Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 256.

Bulletin rejeté.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

1984, c. 51, a. 274.

[1] À l'article 270, à la dernière ligne, on devrait lire «leur représentant»

Bulletin valide.

**275.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Bulletin valide.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

1984, c. 51, a. 275.

Contestation d'un bulletin.

**276.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

1984, c. 51, a. 276.

Procédure à suivre.

**277.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant l'annexe G, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Initiales sur les scelles.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Dépôt dans l'urne.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

1984, c. 51, a. 277.

Relevé du dépouillement.

**278.** Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement établi suivant l'annexe H et en remet un exemplaire au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

1984, c. 51, a. 278.

Initiales sur les scellés de l'urne.

**279.** Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

1984, c. 51, a. 279.

Remise de l'urne au directeur du scrutin.

**280.** Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

1984, c. 51, a. 280.

## CHAPITRE IX
## LE RECENSEMENT DES VOTES

Avis aux candidats.

**281.** Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Début du recensement.

Ce recensement commence autant que possible à neuf heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau officiel du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

1984, c. 51, a. 281.

Recensement des votes.

**282.** Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription électorale.

Compilation du vote des détenus.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 216 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

1984, c. 51, a. 282.

Recensement ajourné.

**283.** Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.

Recensement poursuivi.

S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.

1984, c. 51, a. 283.

Candidat élu.

**284.** Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Communication des résultats.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

1984, c. 51, a. 284.

Égalité des voix.

**285.** En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un nouveau dépouillement conformément au titre VII.

1984, c. 51, a. 285.

## CHAPITRE X

## LA PROCLAMATION D'ÉLECTION ET LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Proclamation d'élection.

**286.** Si aucune demande de nouveau dépouillement n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Remise au directeur général des élections.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation d'élection et le résultat du recensement des votes.

1984, c. 51, a. 286.

Rapport sur le déroulement des élections.

**287.** Le directeur du scrutin transmet par la suite au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement de l'élection.

Remise de documents au directeur général des élections.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du scrutin, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

1984, c. 51, a. 287.

Conservation des documents.

**288.** Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

1984, c. 51, a. 288.

Registre des candidats élus.

**289.** Le directeur général des élections inscrit dans un registre le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin.

1984, c. 51, a. 289.

Publication des noms des candidats élus.

**290.** Après avoir transmis une liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription électorale respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Membre de l'Assemblée nationale.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à compter de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

1984, c. 51, a. 290.

Rapport d'élection.

**291.** Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Transmission du rapport d'élection.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 291.

## TITRE VI

## LE SECRET DU VOTE

Secret du vote.

**292.** Le vote est secret.

1984, c. 51, a. 292.

Comportement partisan.

**293.** Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté.

1984, c. 51, a. 293.

Secret du vote.

**294.** Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

1984, c. 51, a. 294.

Assistance à un électeur.

**295.** Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour qui un électeur a voté.

1984, c. 51, a. 295.

Contrainte.

**296.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

1984, c. 51, a. 296.

## TITRE VII

## LE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Motifs de demande de nouveau dépouillement.

**297.** Une personne digne de foi peut demander un nouveau dépouillement des votes si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou

rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé inexact du nombre des bulletins de vote attribués à l'un des candidats.

1984, c. 51, a. 297.

Demande par un candidat.

**298.** Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un nouveau dépouillement.

1984, c. 51, a. 298.

Requête.

**299.** La demande de nouveau dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection et déposée au greffe de cette cour.

1984, c. 51, a. 299.

Délai de présentation.

**300.** La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

1984, c. 51, a. 300.

Début du dépouillement.

**301.** Le nouveau dépouillement doit débuter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

1984, c. 51, a. 301.

Avis du dépouillement.

**302.** Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procèdera au dépouillement des votes.

Assignation du directeur et du secrétaire du scrutin.

Le juge assigne le secrétaire du scrutin et le directeur du scrutin à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription électorale et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 216. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Vote des détenus.

Lorsqu'un nouveau dépouillement est demandé dans une circonscription électorale dans laquelle des votes de détenus ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée dans l'article 214 et identifiée au nom de cette circonscription.

1984, c. 51, a. 302.

Examen des bulletins de vote.

**303.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et du secrétaire du scrutin, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Personnes présentes.

Ces personnes de même que les autres personnes mentionnées à l'article 302 et les mandataires des candidats ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

1984, c. 51, a. 303.

Dispositions applicables.

**304.** Les articles 274 et 275 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

1984, c. 51, a. 304.

Pouvoirs d'enquête.

**305.** En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Témoin.

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

1984, c. 51, a. 305.

Garde des urnes.

**306.** Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

1984, c. 51, a. 306.

Compilation des votes.

**307.** Dès que le dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Remise des documents au directeur général des élections.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 307.

Proclamation d'élection.

**308.** Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 286 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

1984, c. 51, a. 308.

Égalité des voix.

**309.** En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Avis public aux électeurs.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

1984, c. 51, a. 309.

Frais.

**310.** Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Frais.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Aucuns frais.

Dans le cas prévu à l'article 298, le requérant ne paie aucuns frais.

1984, c. 51, a. 310.

Frais.

**311.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

1984, c. 51, a. 311.

Requête à la Cour d'appel.

**312.** Si le juge ne se conforme pas au présent titre, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le nouveau dépouillement.

1984, c. 51, a. 312.

Ordonnance.

**313.** Si la requête lui apparaît bien fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Signification.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées en la manière que le juge détermine.

1984, c. 51, a. 313.

Ordonnance et frais.

**314.** Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais selon ce qu'il croit convenable.

1984, c. 51, a. 314.

Recouvrement des frais.

**315.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

1984, c. 51, a. 315.

## TITRE VIII

## LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

### CHAPITRE I

### INTERPRÉTATION

Interprétation:

**316.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*«bureau permanent d'un parti autorisé»;*

«**bureau permanent d'un parti autorisé**»: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

*«candidat indépendant»;*

«**candidat indépendant**»: une personne, autre qu'un candidat d'un parti autorisé, dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin;

*«candidat officiel»;*

«**candidat officiel**»: candidat d'un parti autorisé dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin;

*«entité autorisée»;*

«**entité autorisée**»: un parti politique, une instance d'un parti ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent titre;

*«exercice financier»;*

«**exercice financier**»: l'année civile;

*«instance d'un parti»;*

«**instance d'un parti**»: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec;

*«institution financière»;*

«**institution financière**»: une banque à charte, une compagnie de fiducie et une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4);

*«période électorale»;*

«**période électorale**»: période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

1984, c. 51, a. 316.

Contributions.

**317.** Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un parti politique, à une instance d'un parti ou à un candidat, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Exceptions.

Ne sont pas considérés comme contributions:

1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;

2° les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

3° les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements et les avances sur remboursement prévus au chapitre III du présent titre;

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou une institution financière visée dans l'article 376, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 $ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 $.

1984, c. 51, a. 317.

Transfert de fonds.

**318.** Rien, dans le présent titre, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre:

1° les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;

2° le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées; ou

3° le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.

1984, c. 51, a. 318.

## CHAPITRE II
## LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

### SECTION I
### L'AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

§1.— *Les dispositions générales*

Autorisation obligatoire.

**319.** Tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses doit détenir une autorisation du directeur général des élections suivant la présente section.

1984, c. 51, a. 319.

Représentant officiel obligatoire.

**320.** Un parti, une instance d'un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat.

1984, c. 51, a. 320.

§2.— *La nomination du représentant officiel*

Un seul représentant officiel.

**321.** Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Nomination d'un délégué.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription électorale.

1984, c. 51, a. 321.

Nouvelles circonscriptions électorales.

**322.** À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1), le directeur général des élections peut accorder des autorisations aux fins du présent titre en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Nomination d'un délégué.

À compter de cette publication le représentant officiel d'un parti politique peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 321, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

1984, c. 51, a. 322.

Inhabilité.

**323.** Une personne ne peut être représentant officiel ou délégué si:

1° elle n'a pas la qualité d'électeur;

2° elle est candidate ou chef d'un parti; ou

3° elle est membre du personnel du directeur général des élections, membre du personnel électoral ou employée d'un membre du personnel électoral.

1984, c. 51, a. 323.

Démission d'un représentant officiel.

**324.** Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne désignée en vertu de l'article 320 ou, à défaut, au chef du parti.

Nomination d'un nouveau représentant officiel.

Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Avis public.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

1984, c. 51, a. 324.

§3. — *L'autorisation d'un parti politique*

Autorisation d'un parti politique.

**325.** Le directeur général des élections peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:

1° au parti du premier ministre;

2° au parti du chef de l'opposition officielle;

3° au parti qui, aux dernières élections générales, avait dix candidats officiels; ou

4° à un parti qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors de toutes élections générales subséquentes.

Signatures requises pour une demande d'autorisation.

La demande d'un parti visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit être accompagnée des nom, adresse et signature, pour au moins dix circonscriptions électorales, de 60 électeurs de chacune d'elles affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation.

1984, c. 51, a. 325.

Renseignements obligatoires.

**326.** Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants:

1° la dénomination du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef du parti;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

1984, c. 51, a. 326.

Déclaration assermentée.

**327.** Un parti qui demande à être autorisé doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 l'ont été en conformité des dispositions du présent chapitre.

Remise de fonds.

Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 contrairement aux dispositions du présent chapitre.

Versement au ministre des Finances.

Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.

1984, c. 51, a. 327.

Autorisation accordée.

**328.** Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 325, 326 et 327 sont respectées.

Autorisation refusée.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

Modification de la dénomination.

Le directeur général des élections doit refuser de modifier la dénomination d'un parti politique lorsque cette modification est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

1984, c. 51, a. 328.

*§4. — L'autorisation d'une instance d'un parti*

Autorisation d'une instance d'un parti.

**329.** Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance d'un parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et relatifs aux dépenses qu'elle effectuera;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

1984, c. 51, a. 329.

§5. — *L'autorisation d'un candidat indépendant*

Autorisation d'un candidat indépendant.

**330.** Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom de la circonscription électorale où il est candidat;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel.

Agent officiel.

L'agent officiel désigné par le candidat indépendant dans sa déclaration de candidature est le représentant officiel de ce candidat.

1984, c. 51, a. 330.

Autorisation valide jusqu'au jour du scrutin.

**331.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Autorisation restreinte après le jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.

1984, c. 51, a. 331.

Expiration de l'autorisation du candidat non élu.

**332.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 344.

Expiration de l'autorisation du candidat élu.

L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire

à la date de production du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 402.

1984, c. 51, a. 332.

Désistement d'un candidat autorisé.

**333.** Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

Disposition applicable.

L'article 402 s'applique à ce candidat.

1984, c. 51, a. 333.

§6.—*Les dispositions diverses*

Vérification de la demande d'autorisation.

**334.** Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude d'une demande d'autorisation.

Avis.

Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Convocation.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 334.

Avis public d'autorisation.

**335.** Dès qu'il accorde son autorisation à un parti, une instance d'un parti ou un candidat indépendant, le directeur général des élections doit en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance d'un parti ou d'un candidat, la circonscription pour laquelle cette autorisation est accordée.

Contenu de l'avis.

Cet avis doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1984, c. 51, a. 335.

Tenue de registres.

**336.** Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 326, 329, 330 et 384.

Mise à jour des registres.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Mise à jour des registres.

Ces renseignements, sauf celui concernant le vérificateur, sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 320 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

1984, c. 51, a. 336.

Démission du chef d'un parti.

**337.** Lorsque le chef d'un parti autorisé démissionne, il doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 337.

## SECTION II

## LA FUSION DE PARTIS AUTORISÉS

Autorisation lors d'une fusion.

**338.** Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent obtenir l'autorisation du directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 338.

Requête conjointe.

**339.** La demande d'autorisation est faite au moyen d'une requête écrite et conjointe.

Contenu de la requête conjointe.

La requête conjointe doit:

1° être accompagnée à la date de la requête conjointe, pour chacun des partis requérants, d'un bilan auquel est joint en annexe, pour chacune de leurs instances, le solde de l'encaisse, le montant des placements ainsi que le total des dettes;

2° indiquer pour le parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus aux articles 326 et 384;

3° indiquer le sort réservé à chacune des instances des partis requérants;

4° indiquer, pour chacune des instances du parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 329;

5° la date projetée de la fusion.

1984, c. 51, a. 339.

Motifs de refus d'autorisation.

**340.** Le directeur général des élections ne peut autoriser une fusion s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° le parti et les instances issus d'une fusion ne pourraient acquitter leur passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de l'actif du parti et des instances issus d'une fusion serait inférieure à leur passif.

Disposition applicable. L'article 334 s'applique à la fusion de partis autorisés.

Pouvoirs du directeur général des élections. Le directeur général des élections peut exiger des partis requérants ou de leurs instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières. Il peut également exiger que les bilans des partis requérants soient vérifiés par un vérificateur.

1984, c. 51, a. 340.

Effet de la fusion. **341.** À compter de la fusion, les partis requérants et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Effet de la fusion. Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis requérants et de leurs instances.

Rapport financier. Chacun des partis requérants et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

1984, c. 51, a. 341.

Avis public de fusion. **342.** Le directeur général des élections donne avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec.

Contenu de l'avis. L'avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués. Il doit de plus indiquer le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.

1984, c. 51, a. 342.

Rapports financiers. **343.** Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 390 et 394 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Bilan d'ouverture. Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance issue de la fusion doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.

1984, c. 51, a. 343.

## SECTION III

## LE RETRAIT D'AUTORISATION

Retrait d'autorisation.

**344.** Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé.

Rapport financier de fermeture.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité autorisée et visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. De plus, cette demande doit être accompagnée du rapport financier pour l'exercice financier précédent, s'il n'a pas été produit.

Retrait d'autorisation refusé.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer l'autorisation à un candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

1984, c. 51, a. 344.

Retrait d'autorisation obligatoire.

**345.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix circonscriptions électorales lors d'élections générales ou dont le nombre de candidats officiels lors de ces élections cesse d'atteindre le minimum requis.

1984, c. 51, a. 345.

Motifs de retrait d'autorisation.

**346.** Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 336 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section VII ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux sections VI et VIII.

1984, c. 51, a. 346.

Retrait d'autorisation obligatoire.

**347.** Le directeur général des élections doit retirer l'autorisation du candidat indépendant qui décède.

1984, c. 51, a. 347.

Audition.

**348.** Le directeur général des élections, lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à un parti, une instance d'un parti ou un candidat en vertu des articles 344 et 346, doit informer le parti ou

l'instance du parti ou, le cas échéant, le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Convocation. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 348.

Avis public du retrait d'une autorisation.

**349.** Dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général des élections en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance d'un parti ou d'un candidat, la circonscription électorale ou la région pour laquelle cette autorisation avait été accordée.

Contenu de l'avis. L'avis qu'une autorisation a été retirée doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1984, c. 51, a. 349.

Retrait d'autorisation d'un candidat indépendant.

**350.** Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé suite à une demande faite en vertu de l'article 344, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

Dispositions applicables. Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé en vertu de l'article 346, les articles 353, 354, 356 et 357 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

1984, c. 51, a. 350.

Retrait d'autorisation d'une instance d'un parti.

**351.** Si une instance d'un parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.

Rapports financiers. Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés au deuxième alinéa de l'article 344, sauf s'ils ont déjà été produits.

Tranfert des droits et obligations. Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

1984, c. 51, a. 351.

Effet du retrait d'autorisation.

**352.** Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

1984, c. 51, a. 352.

Remise des sommes et actifs.

**353.** Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Remise des rapports financiers.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés au deuxième alinéa de l'article 344 ainsi que la liste de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

Documents comptables.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

1984, c. 51, a. 353.

Liquidation des actifs.

**354.** Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Paiement des dettes.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

1984, c. 51, a. 354.

Paiement du prorata.

**355.** Après s'être conformé à l'article 354, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.

1984, c. 51, a. 355.

Surplus.

**356.** Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

1984, c. 51, a. 356.

Ouverture de comptes pour liquidation.

**357.** Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans des institutions financières ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

1984, c. 51, a. 357.

## SECTION IV

## LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Allocation aux partis.

**358.** Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 358.

Calcul de l'allocation.

**359.** L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,25 $ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préparées lors du dernier recensement annuel.

1984, c. 51, a. 359.

Versement mensuel.

**360.** L'allocation est versée à raison d'un douzième chaque mois.

1984, c. 51, a. 360.

Remboursement des frais engagés.

**361.** L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

1984, c. 51, a. 361.

Mode de paiement de l'allocation.

**362.** L'allocation est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement et d'un état en la forme prescrite par le directeur général des élections.

Conservation des factures.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans, conserver les factures, reçus ou autres pièces justificatives. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections, si ce dernier lui en fait la demande.

1984, c. 51, a. 362.

Remboursement au directeur général des élections.

**363.** Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant

officiel, le ministre des Finances rembourse au directeur général le montant indiqué au certificat.

1984, c. 51, a. 363.

Examen de documents.

**364.** Toute personne peut examiner au centre d'information du directeur général des élections les documents prévus à l'article 362 pendant les heures de bureau et en prendre copies.

Publication d'état sommaire.

Dans les 30 jours du paiement de l'allocation, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

1984, c. 51, a. 364.

## SECTION V

## LES CONTRIBUTIONS

Électeur seulement.

**365.** Seul un électeur peut verser une contribution.

Contribution en faveur d'une entité autorisée.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

1984, c. 51, a. 365.

Contribution.

**366.** Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 407 et à l'article 421, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.

1984, c. 51, a. 366.

Contribution personnelle.

**367.** Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

1984, c. 51, a. 367.

Maximum.

**368.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 $. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre des entités autorisées.

Évaluation des biens et services.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Évaluation des biens et services.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

1984, c. 51, a. 368.

Personnes autorisées à solliciter.

**369.** Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1984, c. 51, a. 369.

Contribution versée au représentant officiel.

**370.** Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 369.

1984, c. 51, a. 370.

Pouvoirs du délégué.

**371.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 369, 370, 373 et 379.

1984, c. 51, a. 371.

Contribution de plus de 100 $.

**372.** Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une institution financière ayant un bureau au Québec.

1984, c. 51, a. 372.

Reçu.

**373.** Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 369 délivre un reçu au donateur.

1984, c. 51, a. 373.

Chèque ou ordre de paiement.

**374.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait payable à l'entité autorisée.

1984, c. 51, a. 374.

Effet de l'encaissement.

**375.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

1984, c. 51, a. 375.

Dépôts.

**376.** Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément au présent titre doivent être déposés dans des institutions financières choisies par les entités autorisées et ayant un bureau au Québec.

1984, c. 51, a. 376.

Contribution retournée.

**377.** Toute contribution faite contrairement au présent titre doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

1984, c. 51, a. 377.

Temps d'antenne et espace dans les journaux.

**378.** En dehors d'une période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3% des votes valides aux dernières élections générales.

Légalité des services rendus.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

1984, c. 51, a. 378.

## SECTION VI

## LES DÉPENSES ET EMPRUNTS DES ENTITÉS AUTORISÉES

Dépenses effectuées.

**379.** Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Certificat.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1984, c. 51, a. 379.

Délai d'acquittement des comptes.

**380.** Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et factures qui lui sont transmis à moins qu'il ne les conteste.

1984, c. 51, a. 380.

Emprunt.

**381.** Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

1984, c. 51, a. 381.

Renseignements exigés.

**382.** Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Acte de cautionnement.

Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

1984, c. 51, a. 382.

Remboursement des intérêts.

**383.** Le représentant officiel doit rembourser au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

1984, c. 51, a. 383.

## SECTION VII

## LE VÉRIFICATEUR

Nomination d'un vérificateur.

**384.** Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec et en aviser le directeur général des élections dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu son autorisation.

1984, c. 51, a. 384.

Inhabilité.

**385.** Ne peut être vérificateur ou, le cas échéant, cesse de l'être, une personne:

1° qui n'a pas la qualité d'électeur;

2° qui est membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada;

3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel;

4° qui était candidate aux dernières élections générales ou à toute autre élection tenue depuis;

5° qui est candidate à une élection en cours; ou

6° le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et ses assistants.

Inhabilité. Ne peuvent être également vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, les associés des personnes visées dans les paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, ainsi que les membres du personnel de ces personnes.

1984, c. 51, a. 385.

Remplacement. **386.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 384, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 386.

Examen du rapport et certificat. **387.** Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 390 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

1° le rapport visé par son certificat est véridique;

2° les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;

3° la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives émises à ce sujet par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 387.

Accès aux livres, comptes et documents. **388.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

1984, c. 51, a. 388.

Remboursement des frais de vérification. **389.** Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 390, jusqu'à concurrence de 4 000 $.

Fusion. Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une requête conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 341, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais de vérification jusqu'à concurrence de 4 000 $.

Rapport financier de fermeture. Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte directement tous les frais de vérification.

1984, c. 51, a. 389.

## SECTION VIII

## LES RAPPORTS FINANCIERS

Rapport financier d'un parti.

**390.** Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, faire parvenir au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

1984, c. 51, a. 390.

État des revenus et dépenses.

**391.** L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 317, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 $ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 317;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 317 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4° le total des contributions de plus de 100 $.

1984, c. 51, a. 391.

Contenu du rapport financier.

**392.** Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les institutions financières où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 $;

4° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 317, la date de chaque

prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

1984, c. 51, a. 392.

Certificat du vérificateur obligatoire.

**393.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 390 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du certificat du vérificateur prévu à l'article 387.

Certificat du vérificateur sur demande.

Ce certificat n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une requête conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 341. Le directeur général des élections peut cependant les exiger.

1984, c. 51, a. 393.

Rapport financier d'une instance.

**394.** Le représentant officiel d'une instance autorisée d'un parti doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Contenu du rapport financier.

Ce rapport financier doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 391 ainsi que les renseignements prévus par l'article 392.

1984, c. 51, a. 394.

Conservation des reçus.

**395.** Le représentant officiel d'un parti autorisé ou d'une instance autorisée d'un parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les reçus qui ont été remis pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

1984, c. 51, a. 395.

Report.

**396.** Lorsque le délai fixé aux articles 390 et 394 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

1984, c. 51, a. 396.

Report.

**397.** Lorsque le délai fixé aux articles 390 et 394 expire dans les 90 jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.

1984, c. 51, a. 397.

Dispositions applicables.

**398.** Les articles 396 et 397 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires lors d'élections autres que des élections générales à l'égard des instances autorisées d'un parti à l'échelle des circonscriptions électorales où ont lieu ces élections.

1984, c. 51, a. 398.

Rapport financier du candidat indépendant.

**399.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections.

Contenu du rapport.

Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 391 ainsi que les renseignements prévus par l'article 392. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Rapport de dépenses électorales.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 433.

1984, c. 51, a. 399.

Rapport financier supplémentaire.

**400.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui, après la production des rapports prévus aux articles 399 et 433, a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens provenant du fonds électoral du candidat, doit produire un rapport financier au directeur général des élections.

Contenu du rapport financier.

Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 399 et être accompagné des mêmes documents, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé.

1984, c. 51, a. 400.

Sommes remises.

**401.** Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

1984, c. 51, a. 401.

Inéligibilité.

**402.** Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection qui pourrait avoir lieu avant ces élections générales.

Inhabilité à siéger et à voter.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas

acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 399.

1984, c. 51, a. 402.

Délai pour accessibilité au public.

**403.** Les rapports et les documents prescrits par la présente section sont accessibles au public dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du délai prévu pour leur production ou, s'ils sont produits hors délai, dans les 30 jours qui suivent la date de leur production.

Reçus non publics.

Les reçus émis pour les contributions de 100 $ et moins ne sont pas visés par le présent article.

Examen des rapports et documents.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures de bureau et en prendre copie.

1984, c. 51, a. 403.

Inhabilité à siéger ou à voter.

**404.** Si le rapport financier d'un parti, d'une instance d'un parti ou d'un candidat indépendant n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Dispositions applicables.

Les articles 444, 445, 446 et 450 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la présente section.

1984, c. 51, a. 404.

## CHAPITRE III

## LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

### SECTION I

### INTERPRÉTATION

Dépenses électorales.

**405.** Sont considérées comme dépenses électorales tous frais engagés pendant une période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti; ou

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

1984, c. 51, a. 405.

Dépenses électorales.

**406.** Sont également considérées comme dépenses électorales les frais engagés avant une période électorale pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisés ou diffusés pendant la période électorale aux fins visées à l'article 405.

Présomption.

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation ou cette diffusion.

Régle de comptabilité.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période électorale par rapport à la fréquence d'utilisation ou de diffusion avant et pendant la période électorale.

1984, c. 51, a. 406.

Exceptions.

**407.** Ne sont pas considérées comme dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription électorale une convention pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de la convention; ces frais ne peuvent excéder 3 000 $ ni inclure aucune autre forme de publicité;

4° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans une circonscription électorale; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle faite par le candidat sur les lieux de la convention;

5° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir

pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

6° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

7° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

8° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des règlements émis sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

9° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

10° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

1984, c. 51, a. 407.

Candidat.

**408.** Aux fins de la présente section, le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

1984, c. 51, a. 408.

## SECTION II

## LES DÉPENSES ÉLECTORALES

Agent officiel obligatoire.

**409.** Un parti autorisé désirant faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Agent officiel d'un parti autorisé.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Avis public.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

1984, c. 51, a. 409.

Nomination d'adjoints.

**410.** L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Présomption.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

État détaillé des dépenses autorisées.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

1984, c. 51, a. 410.

Agence de publicité.

**411.** Un agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

État détaillé des dépenses commandées.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

1984, c. 51, a. 411.

Agent officiel obligatoire.

**412.** Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

Désignation.

Tout candidat doit, en déposant sa déclaration de candidature, désigner son agent officiel.

1984, c. 51, a. 412.

Remplacement de l'agent officiel.

**413.** Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur du scrutin.

Révocation de l'agent officiel.

Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

1984, c. 51, a. 413.

Avis au directeur général des élections.

**414.** Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Avis au public.

Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis du remplacement avec l'avis du scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat ou à son mandataire.

1984, c. 51, a. 414.

Inhabilité à être agent officiel.

**415.** Une personne qui, en vertu de l'article 323, ne peut être nommée représentant officiel, ne peut être agent officiel.

1984, c. 51, a. 415.

Fonds électoral.

**416.** Un agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

Sommes versées dans le fonds électoral.

Seules les sommes détenues conformément au chapitre II par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.

Dépôt des sommes versées dans le fonds électoral.

L'agent officiel doit déposer les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition dans un compte d'une institution financière ayant un bureau au Québec. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

1984, c. 51, a. 416.

Autorisation de dépenses électorales.

**417.** Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

1984, c. 51, a. 417.

Utilisation de matériel publicitaire.

**418.** Tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 406 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint ou avec son autorisation.

1984, c. 51, a. 418.

Commande de dépenses électorales.

**419.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant.

1984, c. 51, a. 419.

Prix régulier exigible.

**420.** Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail

ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services gratuits autorisés.

Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

1984, c. 51, a. 420.

Dépenses personnelles du candidat.

**421.** Sous réserve des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 407, un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 $. Les dépenses personnelles que le candidat peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales; elles ne doivent comprendre aucune publicité.

État détaillé des dépenses personnelles.

Le candidat doit remettre à son agent officiel un état détaillé des dépenses personnelles qu'il a ainsi payées.

1984, c. 51, a. 421.

Services d'un fonctionnaire.

**422.** Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), rien dans le présent chapitre ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

1984, c. 51, a. 422.

Dépenses électorales avant la déclaration de candidature.

**423.** Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance d'un parti à l'échelle d'une circonscription électorale, s'il est expressément habilité à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription électorale et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription électorale n'excédant pas la somme de 3 000 $.

Imputabilité des dépenses électorales effectuées.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription électorale pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti; la personne qui a autorisé ces dépenses doit en remettre un état détaillé à l'agent officiel du candidat du parti.

1984, c. 51, a. 423.

Élection partielle.

**424.** Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales; ces dépenses électorales ne peuvent excéder la somme de 3 000 $.

Imputabilité des dépenses électorales effectuées.

Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inlcure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti; le représentant officiel doit en remettre un état détaillé à l'agent officiel du candidat du parti.

Identification de la publicité.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

1984, c. 51, a. 424.

Identification des imprimés.

**425.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire, selon le cas.

Identification des annonces dans les journaux.

Toute annonce publiée dans un journal ou autre publication et ayant trait à une élection doit comporter le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier, selon le cas.

Identification de la publicité à la radio et à la télévision.

Dans le cas d'une publicité à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

Présomption.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

1984, c. 51, a. 425.

Publicité commune.

**426.** Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 425, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

1984, c. 51, a. 426.

Temps d'antenne et espace dans les journaux.

**427.** En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre

imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription électorale ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3% des votes valides lors des dernières élections générales.

Légalité des services rendus.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

1984, c. 51, a. 427.

Dépenses électorales de plus de 50 $.

**428.** Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à 50 $ ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

Facture détaillée.

Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

1984, c. 51, a. 428.

Réclamation à l'agent officiel.

**429.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel après l'expiration de ce délai.

Agent officiel décédé.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Réclamation au directeur général des élections.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

1984, c. 51, a. 429.

Limite des dépenses d'un parti.

**430.** Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales 0,25 $ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a un candidat officiel.

Limite des dépenses d'un candidat.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,80 $ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions électorales de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 0,20 $ par électeur; dans la circonscription électorales des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,55 $ par électeur.

Élection partielle.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,25 $.

1984, c. 51, a. 430.

Aucune dépense lors d'élection partielle.

**431.** L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

1984, c. 51, a. 431.

## SECTION III

## LES DÉPENSES DE PUBLICITÉ LORSQU'UN RECENSEMENT A LIEU PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Publicité lorsque le recensement a lieu en période électorale.

**432.** Lorsqu'il y a un recensement pendant la période électorale, toute dépense de publicité est interdite avant le vingt-neuvième jour précédant celui du scrutin.

1984, c. 51, a. 432.

## SECTION IV

## LES RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Rapport de dépenses électorales d'un candidat.

**433.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou, à tout autre endroit déterminé par le directeur général des élections, un rapport de ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Pièces jointes.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Candidat indépendant.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 399.

1984, c. 51, a. 433.

Transmission au directeur général des élections.

**434.** Dès sa réception, le directeur du scrutin transmet le rapport de dépenses électorales, la déclaration ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général des élections.

Accessibilité au public.

Auparavant, le directeur du scrutin prend des copies de tous les documents qu'il transmet au directeur général des élections. Il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre copies jusqu'au jour où les documents dont ils sont issus sont détruits ou retournés à la personne concernée.

1984, c. 51, a. 434.

Sommaire des rapports.

**435.** Le directeur général des élections publie, dans un journal circulant dans la circonscription électorale, un sommaire des rapports de dépenses électorales prévus à l'article 433 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

1984, c. 51, a. 435.

Rapports de dépenses électorales d'un parti.

**436.** L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Pièces jointes.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Pièces jointes.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 410, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

1984, c. 51, a. 436.

Sommaire des rapports.

**437.** Le directeur général des élections publie, dans un journal atteignant chaque région du Québec, un sommaire des rapports de dépenses électorales prévus à l'article 436 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

1984, c. 51, a. 437.

Conservation des documents.

**438.** Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus aux articles 433 et 436 pendant un an à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copies de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

Demande de documents.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures et pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.

1984, c. 51, a. 438.

Provenance des fonds.

**439.** Dans les rapports prescrits par les articles 433 et 436, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

1984, c. 51, a. 439.

Liste des créanciers.

**440.** Les rapports prévus par les articles 433 et 436 doivent être accompagnés d'un état détaillé suivant la formule prescrite par le directeur général des élections indiquant les créanciers qui ont omis de faire leur réclamation conformément au premier alinéa de l'article 429, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Chèque couvrant les dettes.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le total de ces dettes.

1984, c. 51, a. 440.

Compte en fidéicommis.

**441.** Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 440 sont conservées dans un compte en fidéicommis par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 429, verse ces sommes au ministre des Finances.

1984, c. 51, a. 441.

Insuffisance de fonds.

**442.** Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 429 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 447 et 448 s'appliquent.

Somme supplémentaire.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription électorale ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter cette réclamation.

1984, c. 51, a. 442.

Remise des sommes et biens.

**443.** Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit le rapport prévu par l'article 433 ou 436, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription électorale, selon le cas.

Candidat indépendant.

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

1984, c. 51, a. 443.

Inhabilité à siéger ou à voter.

**444.** Si le rapport et la déclaration prescrits par l'article 433 ou 436 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Ordonnance permettant de continuer à siéger ou à voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

1984, c. 51, a. 444.

Correction d'erreur.

**445.** Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le directeur général des élections peut d'office permettre la correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti ou un candidat, selon le cas.

1984, c. 51, a. 445.

Délai additionnel pour produire rapport.

**446.** Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 433 ou 436, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Défaut de se conformer à une ordonnance.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

1984, c. 51, a. 446.

Acquittement obligatoire des réclamations.

**447.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 433 et 436 toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 429 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Réclamation contestée.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef du parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée. Seul le représentant officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Paiement d'une réclamation contestée.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'un parti ou d'un

candidat indépendant de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

1984, c. 51, a. 447.

Compétence d'un juge.

**448.** Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

1984, c. 51, a. 448.

Correction automatique du rapport.

**449.** Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, suite à une décision du directeur général des élections ou à un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 447 ou sur une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 442, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

1984, c. 51, a. 449.

Juge compétent.

**450.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 444 à 448 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour provinciale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats à l'élection dans la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis autorisés.

1984, c. 51, a. 450.

## SECTION V

## L'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Réception d'une déclaration de candidature.

**451.** Dès que le directeur du scrutin reçoit une déclaration de candidature, il la transmet au directeur général des élections.

Avance automatique et montant versé.

Dans le cas des candidats qui auront droit à un remboursement de dépenses électorales en vertu de l'article 458, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 430 pour la circonscription électorale concernée.

Versement de l'avance.

Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, au

candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale concernée; à défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

1984, c. 51, a. 451.

Candidat indépendant.

**452.** Dans le cas d'un candidat indépendant, cette avance n'est versée que s'il est autorisé.

1984, c. 51, a. 452.

Versement sans délai.

**453.** Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 458 et qu'il n'a pas reçu une avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 451, le directeur général des élections verse sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 430 pour la circonscription électorale concernée.

Versement de l'avance.

Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale concernée; à défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

1984, c. 51, a. 453.

Vérification de l'avance vs le total des dépenses électorales.

**454.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50% du total des dépenses électorales indiquées à ce rapport.

Réclamation de l'avance versée en trop.

Si l'avance excède 50% du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée, une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Délai pour acquitter.

Cette réclamation doit être acquittée dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

1984, c. 51, a. 454.

Remboursement.

**455.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le

remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 458 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections verse conjointement au candidat et au représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.

1984, c. 51, a. 455.

Réclamation de l'avance versée en trop.

**456.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel suite à une réclamation en vertu de l'article 454.

Délai pour acquitter.

Cette réclamation doit être acquittée dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

1984, c. 51, a. 456.

Nombre d'électeurs.

**457.** Aux fins des articles 451 et 453, le nombre d'électeurs est égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement.

1984, c. 51, a. 457.

## SECTION VI

## LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Remboursement de dépenses électorales.

**458.** Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi pour chaque candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20% des votes valides;

3° qui a été élu lors de la dernière élection;

4° d'un des deux partis dont le candidat officiel a obtenu, lors de la dernière élection dans la circonscription électorale, le plus grand nombre de votes; ou

5° qui a droit de faire les recommandations prévues par l'article 225 ou 226.

Candidat indépendant.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Limite du remboursement.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 430.

1984, c. 51, a. 458.

Chiffres servant au calcul du remboursement.

**459.** Aux fins des articles 430 et 458, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

1° des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement; ou

2° des électeurs inscrits sur les listes après la révision.

Certificat du nombre d'électeurs.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin du recensement et de la révision. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription électorale.

Nombre d'électeurs.

Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

1984, c. 51, a. 459.

## SECTION VII

## LE PERSONNEL DE CABINET

Application.

**460.** Le présent titre ne s'applique pas à un membre du personnel de cabinet ou de député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

1984, c. 51, a. 460.

## TITRE IX

## LA CONTESTATION D'ÉLECTION

Motifs de contestation.

**461.** Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

1984, c. 51, a. 461.

Requête.

**462.** La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située

entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.

1984, c. 51, a. 462.

Délai de présentation.

**463.** La requête est présentée dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé dans l'article 290 ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Délai de présentation.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 500, la requête est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 433 de cette loi ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 436 de cette loi, selon le cas.

1984, c. 51, a. 463.

Affidavit.

**464.** La requête énonce les faits qui y donnent ouverture; les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Mis en cause.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

1984, c. 51, a. 464.

Audition par 3 juges.

**465.** La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

Décès d'un juge.

Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

1984, c. 51, a. 465.

Assignation.

**466.** L'assignation est faite au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 464.

1984, c. 51, a. 466.

Procédure.

**467.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25) mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

1984, c. 51, a. 467.

Règles de preuve.

**468.** Les règles de preuve sont celles en vigueur en matière civile.

1984, c. 51, a. 468.

Audition non interrompue.

**469.** L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inhabile à siéger à l'Assemblée nationale ou l'abandon de son siège de député n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

Procédure poursuivie.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

1984, c. 51, a. 469.

Décision.

**470.** Le tribunal décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

1984, c. 51, a. 470.

Élection nulle.

**471.** S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

Élection valide.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

1984, c. 51, a. 471.

Défalcation de votes.

**472.** S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne a commis une infraction visée aux articles 497 ou 498, le tribunal doit déduire du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

1984, c. 51, a. 472.

Résultat de l'élection non affecté.

**473.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

1984, c. 51, a. 473.

Inobservance d'une formalité.

**474.** Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

1984, c. 51, a. 474.

Inobservance des délais.

**475.** Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits à moins que cette inobservance ait influé sur le résultat de l'élection.

1984, c. 51, a. 475.

Déclaration de candidature.

**476.** Une élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électeur ou n'est pas domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite.

1984, c. 51, a. 476.

Personne tenue pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse.

**477.** Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues par l'article 511.

1984, c. 51, a. 477.

Appel.

**478.** Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Délai d'appel.

Cet appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement.

Jugement interlocutoire.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

1984, c. 51, a. 478.

Règles de procédure.

**479.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25) mais l'appel est entendu d'urgence.

Jugement final.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

1984, c. 51, a. 479.

Décision transmise à l'Assemblée nationale.

**480.** Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres.

Résultat de l'élection modifié.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général des élections se conforme aux articles 289 et 290.

1984, c. 51, a. 480.

## TITRE X

## LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Pouvoir réglementaire du directeur général des élections.

**481.** Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles visées à l'article 482.

Approbation.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale.

Publication et entrée en vigueur.

Une fois approuvés avec ou sans modification par cette commission, les règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de cette publication ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1984, c. 51, a. 481.

Pouvoir réglementaire du gouvernement.

**482.** Le gouvernement peut par règlement:

1° établir le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;

2° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

3° déterminer le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 25.

Publication et entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1984, c. 51, a. 482.

## TITRE XI

## LE RAPPORT ANNUEL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sommes requises.

**483.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi ainsi que celles requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur les élections dans certaines municipalités (chapitre E-2.1) et la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) confient au directeur général des élections sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1984, c. 51, a. 483.

Rapport annuel.

**484.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu du rapport.

Ce rapport doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, de ses activités réalisées en ce qui concerne l'information et la formation et, s'il y a lieu, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques. Ce rapport doit également comprendre un rapport financier.

1984, c. 51, a. 484.

Prévisions budgétaires.

**485.** Le directeur général des élections prépare chaque année ses prévisions budgétaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1er avril.

Prévisions budgétaires supplémentaires.

Lorsqu'en cours d'exercice, le directeur général des élections prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 488, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 485.

Commission parlementaire.

**486.** L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et, le cas échéant, des prévisions budgétaires supplémentaires.

Expertise.

La commission peut requérir l'expertise qu'elle juge nécessaire.

1984, c. 51, a. 486.

Rapport financier préliminaire.

**487.** En vue de l'étude de ses prévisions budgétaires, le directeur général des élections est tenu de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

1984, c. 51, a. 487.

Étude des dépenses non prévisibles.

**488.** La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que lui a confié l'Assemblée nationale et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

1984, c. 51, a. 488.

Approbation.

**489.** La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

1984, c. 51, a. 489.

## TITRE XII

## LES INFRACTIONS ET PEINES

Infraction.

**490.** Commet une infraction:

1° quiconque, en confectionnant la liste électorale, inscrit sciemment le nom d'une personne qui ne devrait pas l'être;

2° quiconque, en confectionnant la liste électorale, omet sciemment d'inscrire le nom d'une personne qui devrait l'être;

3° quiconque demande d'inscrire un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas la qualité d'électeur;

4° quiconque demande la radiation du nom d'une personne qu'il sait avoir la qualité d'électeur;

5° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur;

6° quiconque, sachant que son nom est inscrit sur plus d'une liste électorale ou sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur et que son nom est sur une liste électorale, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

7° tout propriétaire ou administrateur d'un immeuble d'habitation qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer les listes électorales;

8° toute personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt qui refuse ou néglige de recevoir une demande qui lui est faite ou qui refuse ou néglige de la transmettre au directeur du scrutin;

9° tout réviseur qui refuse ou néglige de recevoir ou d'étudier une demande qui lui est faite ou soumise;

10° tout réviseur qui raye le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale sans lui avoir envoyé l'avis prévu à l'article 134.

1984, c. 51, a. 490.

Infraction.

**491.** Commet une infraction toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement au recensement des électeurs ou à la confection ou à la révision des listes électorales.

1984, c. 51, a. 491.

Infraction.

**492.** Commet une infraction:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui;

4° quiconque recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connait les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électeurs de la circonscription électorale;

5° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

6° un candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée à l'article 172 est fausse;

8° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

9° un directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

1984, c. 51, a. 492.

Infraction.

**493.** Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

1984, c. 51, a. 493.

Infraction. **494.** Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection;

3° un directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse;

4° tout directeur du scrutin qui laisse son secrétaire du scrutin exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

1984, c. 51, a. 494.

Infraction. **495.** Commet une infraction:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral;

3° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi;

4° tout membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin les documents officiels qu'il a en sa possession.

1984, c. 51, a. 495.

Infraction. **496.** Commet une infraction:

1° l'employeur qui contrevient aux articles 32, 179, 180, 182 ou 251;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du

personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

1984, c. 51, a. 496.

Infraction.

**497.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

1984, c. 51, a. 497.

Infraction.

**498.** Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Présomption.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa.

1984, c. 51, a. 498.

Infraction.

**499.** Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

1984, c. 51, a. 499.

Infraction.

**500.** Commet une infraction, tout agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 430;

2° remet un rapport faux ou une déclaration fausse;

3° produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 447.

1984, c. 51, a. 500.

Infraction.

**501.** Commet une infraction le candidat ou le chef d'un parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par le chapitre III du titre VIII de la présente loi.

1984, c. 51, a. 501.

Infraction.

**502.** Commet une infraction, tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections, conformément au titre VIII.

1984, c. 51, a. 502.

Infraction et peine.

**503.** Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement aux articles 402, 404 et 444, est passible sur poursuite sommaire d'une amende de 500 $ et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

1984, c. 51, a. 503.

Infraction et peine.

**504.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le titre VIII ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 454 ou de l'article 456 est passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour de retard.

1984, c. 51, a. 504.

Complicité.

**505.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage, l'y incite, la tolère ou la permet est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1984, c. 51, a. 505.

Peine.

**506.** Une personne qui commet une infraction visée aux articles 490 à 496 est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 3 000 $;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 6 000 $.

1984, c. 51, a. 506.

Peine.

**507.** Une personne qui commet une infraction visée aux articles 497 à 502 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 25 000 $.

1984, c. 51, a. 507.

Peine.

**508.** Quiconque contrevient aux articles 333, 335, 337, 350, 353, 365 à 370, 372 à 374, 376 à 383, 412, 413 et 416 à 428 commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 10 000 $.

1984, c. 51, a. 508.

Peine.

**509.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés sous son empire, pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 500 $.

1984, c. 51, a. 509.

Manoeuvre électorale frauduleuse.

**510.** Toute infraction mentionnée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 490, au paragraphe 8° de l'article 492, aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° de l'article 493, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 494, au paragraphe 3° de l'article 495 et aux articles 497 à 501 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Erreur de bonne foi.

Toutefois dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 500, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manoeuvre électorale frauduleuse si, suite à un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 447, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article

430 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

1984, c. 51, a. 510.

Personne reconnue coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse.

**511.** Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Élection nulle.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 497 ou 498 est membre de l'Assemblée nationale, son élection est nulle.

1984, c. 51, a. 511.

Poursuites sommaires.

**512.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin, sauf dans le cas d'une poursuite contre le directeur général des élections, laquelle est prise par le Procureur général.

Délai de poursuite.

Toute poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction. Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où le document est produit.

1984, c. 51, a. 512.

## TITRE XIII

## LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Opération accomplie en retard.

**513.** Si la nomination du personnel électoral, la confection ou la révision des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant ou se rapportant à l'élection n'a pu être effectuée au temps prescrit, elle doit être faite ensuite le plus tôt possible si elle peut l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission.

1984, c. 51, a. 513.

Listes électorales ayant déjà servi.

**514.** Lorsqu'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle un scrutin a été tenu depuis le dernier recensement annuel, les listes électorales qui sont révisées pendant la période électorale sont celles qui ont servi lors de ce scrutin.

1984, c. 51, a. 514.

Mandat d'arrestation.

**515.** Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

1984, c. 51, a. 515.

Comparution comme témoin.

**516.** Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

1984, c. 51, a. 516.

Juridiction de la Cour supérieure.

**517.** La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi sauf pour les recours en dommages.

1984, c. 51, a. 517.

Aucun recours extraordinaire.

**518.** Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile (chapitre C-25) contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Bref annulé.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1984, c. 51, a. 518.

**519.** Omis.

1984, c. 51, a. 519.

Directeur général des élections.

**520.** Le directeur général des élections en fonction le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du chapitre 51 des lois de 1984*) le demeure et les dispositions applicables à son traitement, sa révocation et sa pension demeurent en vigueur à son égard.

1984, c. 51, a. 520.

Personnel temporaire.

**521.** Les membres du personnel temporaire du directeur général des élections qui le 13 décembre 1984 étaient à son emploi et qui occupaient des fonctions à caractère permanent deviennent membres permanents de son personnel et la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) leur devient applicable sans autre formalité.

1984, c. 51, a. 521.

Directeur du scrutin.

**522.** Les directeurs du scrutin nommés en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.1) avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1984*) demeurent en fonction dans la circonscription électorale pour laquelle ils ont été nommés pour la durée non écoulée de leur mandat.

1984, c. 51, a. 522.

Règlements, décrets et directives.

**523.** Les règlements, décrets et directives adoptés en vertu des lois remplacées par la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou qu'ils aient été remplacés ou modifiés par des règlements, des décrets ou des directives adoptés en vertu de la présente loi.

1984, c. 51, a. 523.

Autorisations accordées.

**524.** Les autorisations accordées à un parti, à une instance d'un parti et à un candidat indépendant en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2) avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur des articles 319 à 337 du chapitre 51 des lois de 1984*) sont et ont toujours été accordées par le directeur général des élections en vertu de la présente loi.

1984, c. 51, a. 524.

**525.** Modification intégrée au c. A-2.1, Annexe A.

1984, c. 51, a. 525.

**526.** Modification intégrée au c. A-23.1, a. 1.

1984, c. 51, a. 526.

**527.** Modification intégrée au c. A-23.1, a. 6.

1984, c. 51, a. 527.

**528.** Modification intégrée au c. A-23.1, a. 17.
1984, c. 51, a. 528.

**529.** Modification intégrée au c. C-27.1, a. 346.
1984, c. 51, a. 529.

**530.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 1.
1984, c. 51, a. 530.

**531.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 16.
1984, c. 51, a. 531.

**532.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 17.
1984, c. 51, a. 532.

**533.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 19.
1984, c. 51, a. 533.

**534.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 20.
1984, c. 51, a. 534.

**535.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 28.
1984, c. 51, a. 535.

**536.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 29.
1984, c. 51, a. 536.

**537.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 32.
1984, c. 51, a. 537.

**538.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 33.
1984, c. 51, a. 538.

**539.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 34.
1984, c. 51, a. 539.

**540.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 35.

1984, c. 51, a. 540.

**541.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 37.

1984, c. 51, a. 541.

**542.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 42.

1984, c. 51, a. 542.

**543.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 43.

1984, c. 51, a. 543.

**544.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 44.

1984, c. 51, a. 544.

**545.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 45.

1984, c. 51, a. 545.

**546.** Modification intégrée au c. C-64.1, a. 47.

1984, c. 51, a. 546.

**547.** Modification intégrée au c. C-64.1, Appendice 2.

1984, c. 51, a. 547.

**548.** Modification intégrée au c. E-2.1, a. 3.6.

1984, c. 51, a. 548.

**549.** Modification intégrée au c. E-2.1, a. 13.3.

1984, c. 51, a. 549.

**550.** Modification intégrée au c. E-2.1, a. 18.

1984, c. 51, a. 550.

**551.** Modification intégrée au c. E-2.1, a. 34.1.

1984, c. 51, a. 551.

**552.** Modification intégrée au c. I-3, a. 776.

1984, c. 51, a. 552.

**553.** Modification intégrée au c. J-2, a. 1.

1984, c. 51, a. 553.

**554.** Modification intégrée au c. J-2, a. 7.

1984, c. 51, a. 554.

**555.** Modification intégrée au c. J-2, a. 8.

1984, c. 51, a. 555.

**556.** Modification intégrée au c. R-24.1, a. 11.

1984, c. 51, a. 556.

**557.** Modification intégrée au c. R-24.1, a. 34.

1984, c. 51, a. 557.

**558.** Modification intégrée au c. R-24.1, a. 35.

1984, c. 51, a. 558.

**559.** Modification intégrée au c. R-24.1, a. 36.

1984, c. 51, a. 559.

**560.** Modification intégrée au c. R-24.1, aa. 37-39.1.

1984, c. 51, a. 560.

**561.** Omis.

1984, c. 51, a. 561.

Effet d'exception.

**562.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1984, c. 51, a. 562.

**563.** Omis.

1984, c. 51, a. 563.

## ANNEXE A

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE, D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un décret du gouvernement. De plus, je jure (*ou* déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

1984, c. 51, annexe A.

# ANNEXE B

## CALENDRIER ÉLECTORAL

### Période électorale sans recensement

| DIMANCHE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET PEUT ÊTRE PRIS | | | | | |
| 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 |
| 29 | 28 *Dernier jour* pour la transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation | 27 *Dernier jour* pour les recommandations et nominations des réviseurs<br>*Dernier jour* pour la transmission des listes électorales corrigées conformes | 26 | 25 | 24 *Dernier jour* pour la nomination du troisième réviseur urbain | 23 |
| 22 *Dernier jour* pour la transmission à chaque habitation d'une copie de la liste électorale du manuel de l'électeur et d'un avis de vote par anticipation | 21 Révision : ouverture des bureaux de dépôt pour demandes d'inscription, radiation et correction (6 jrs)<br>Premier jour des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs) | 20 | 19 *Premier jour* des travaux des commissions de révision (9 jrs) | 18 | 17 | 16 *Dernier jour* pour la production de déclaration de candidature<br>Affichage de l'avis du scrutin<br>Fermeture des bureaux de dépôt |
| 15 Début de l'impression des bulletins de vote | 14 *Dernier jour* pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote | 13 *Dernier jour* pour le retrait d'un candidat | 12 *Dernier jour* pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote<br>*Dernier jour* pour informer chaque candidat où sont établis les bureaux de vote | 11 *Dernier jour* de la révision<br>Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision<br>Entrée en vigueur des listes électorales révisées | 10 | 9 |
| 8 Vote par anticipation (14h00 à 22h00) | 7 Vote par anticipation (14h00 à 22h00)<br>Vote par anticipation des détenus (10h00 à 20h00) | 6 Transmission à chaque candidat de la liste des personnes qui ont voté par anticipation | 5 | 4 | 3 | 2 *Dernier jour* pour expédier la carte de rappel à chaque habitation |
| 1 | 0 *JOUR DU SCRUTIN* (10h00 à 20h00) | Recensement des votes | | | | |

# ANNEXE C

## CALENDRIER ÉLECTORAL

### Période électorale avec un recensement

| DIMANCHE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 53 PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET | 52 | 51 |
| 50 | 49 | 48 | 47 | 46 | 45 | 44 |
| PEUT ÊTRE PRIS | | | | | | |
| 43 | 42 | 41 | 40 *Dernier jour* pour les recommandations et nominations des recenseurs | 39 Transmission de la liste des recenseurs | 38 | 37 |
| 36 | 35 *Début* du recensement (4 *jours*) | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 *Dernier jour* pour la remise des listes électorales au directeur du scrutin<br>*Début* de l'impression des listes électorales |
| 29 *Début* de la publicité des partis et des candidats | 28 *Dernier jour* pour la transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation | 27 *Dernier jour* pour les recommandations et nominations des réviseurs<br>*Dernier jour* pour la transmission des listes électorales certifiées conformes | 26 | 25 | 24 *Dernier jour* pour la nomination du troisième réviseur urbain | 23 |
| 22 *Dernier jour* pour la transmission à chaque habitation d'une copie de la liste électorale, du manuel de l'électeur et d'un avis de vote par anticipation | 21 *Révision* : ouverture des bureaux de dépôt pour demandes en inscription, radiation et correction (6 jrs)<br>*Premier jour* des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs) | 20 | 19 *Premier jour* des travaux des commissaires de révision (9 jrs) | 18 | 17 | 16 *Dernier jour* pour la production de déclaration de candidature<br>Affichage de l'avis du scrutin<br>Fermeture des bureaux de dépôt |
| 15 *Début* de l'impression des bulletins de vote | 14 *Dernier jour* pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote | 13 *Dernier jour* pour le retrait d'un candidat | 12 *Dernier jour* pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote<br>*Dernier jour* pour informer chaque candidat où sont établis les bureaux de vote | 11 *Dernier jour* de la révision<br>Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision<br>Entrée en vigueur des listes électorales révisées | 10 | 9 |
| 8 Vote par anticipation (14h00 à 22h00) | 7 Vote par anticipation (14h00 à 22h00)<br>Vote par anticipation des détenus (10h00 à 20h00) | 6 Transmission à chaque candidat de la liste des personnes qui ont voté par anticipation | 5 | 4 | 3 | 2 *Dernier jour* pour expédier la carte de rappel à chaque habitation |
| 1 | 0 *JOUR DU SCRUTIN* (10h00 à 20h00) | Recensement des votes | | | | |

## ANNEXE D

AVIS DU SCRUTIN

(*Article 185*)

Circonscription électorale de .....

*AVIS*

Avis public est par les présentes donné aux électeurs de la circonscription électorale de ..... qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection en cours dans cette circonscription et qu'en conséquence un scrutin sera ouvert;

Que les personnes mises en candidature à cette élection sont:

1. Bonenfant, Marie, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont .....
.....;

2. Bureau, Jean-Charles, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont .....
.....;

3. Larrivée, Pierre-A., (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont .....
.....

Il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à .....
ce ..... 19....

Le directeur du scrutin

.....

1984, c. 51, annexe D.

## ANNEXE E

BULLETIN DE VOTE DES DÉTENUS

RECTO

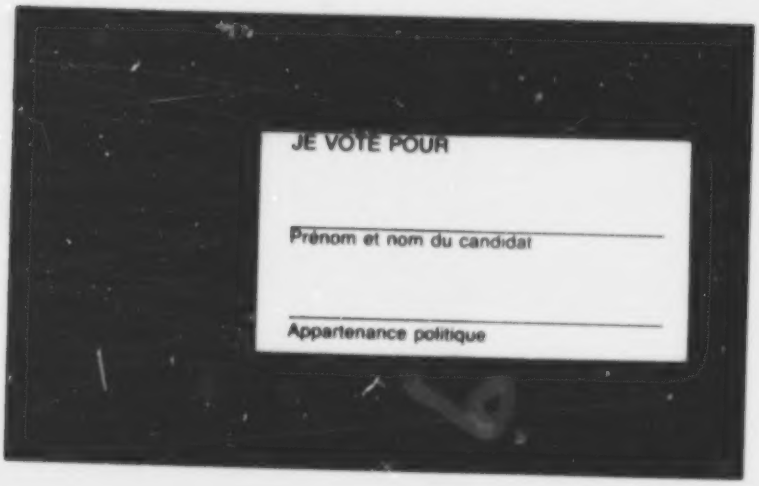


VERSO

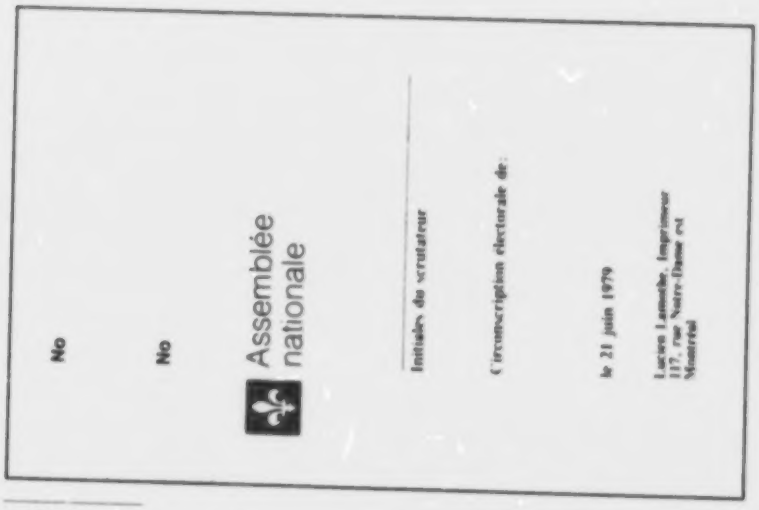


1984, c. 51, annexe E.

## ANNEXE F

**BULLETIN DE VOTE**

**RECTO**

**VERSO**

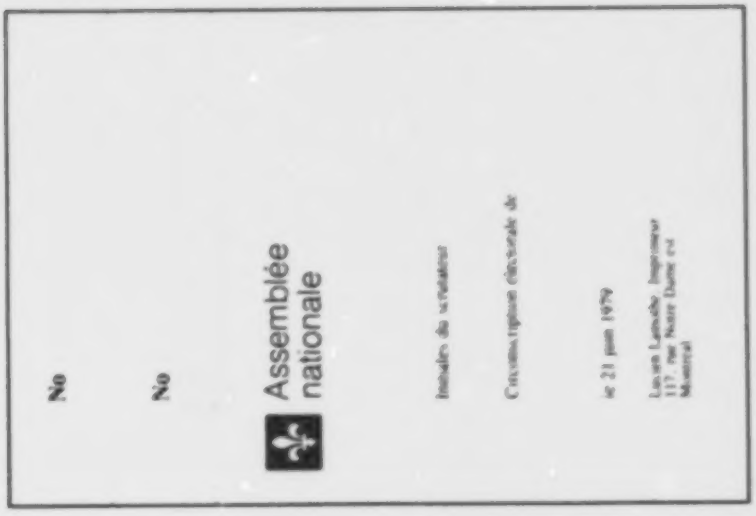


1984, c. 51, annexe F.

## ANNEXE G

### RELEVÉ DU SCRUTIN

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin ..... | | ..... |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du premier candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du deuxième candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du troisième candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du quatrième candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du cinquième candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du sixième candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins déposés pour ..... (nom du septième candidat) | ..... | |
| Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans la boîte) ..... | ..... | |
| Nombre des bulletins rejetés au dépouillement . | ..... | |
| Nombre des bulletins non utilisés ..... | ..... | |
| Totaux ..... | ..... | ..... |

Donné sous mon seing, à .....
ce ..... 19 ....

Le scrutateur

.....

1984, c. 51, annexe G.

## ANNEXE H

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leurs noms respectifs, à savoir:

| *Nom des candidats* | *Nombre de bulletins* |
|---|---|
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |

ainsi que:

..... (nombre) bulletins ont été rejetés au dépouillement.

Donné sous mon seing, à .....
ce ..... 19 ....

Le scrutateur

.....

1984, c. 51, annexe H.

## NOTE SUR L'UTILISATION DES INDEX

La structure retenue pour la confection des index comporte trois niveaux de descripteurs.

Le premier descripteur apparait toujours en caractère gras. Il désigne un sujet générique ou spécifique pouvant caractériser un titre de chapitre, de section, de sous-section ou alors le contenu de l'article lui-même.

S'il n'y avait que des descripteurs de 1er niveau, on retrouverait aisément les grands thèmes abordés dans chaque loi sans toutefois avoir accès aux multiples nuances développées par le législateur. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire des descripteurs de 2e et de 3e niveau. Ces derniers sont légèrement décalés et apparaissent en caractère ordinaire sous le descripteur de 1er niveau.

**Exemple:**

1er niveau ⟶ **Comité de la protection de la jeunesse**
2e niveau ⟶ membres
immunité
3e niveau ⟶ mandat
nomination

Les descripteurs retenus sont extraits des textes de loi. En ce sens, ils respectent le vocabulaire utilisé par le législateur. Si l'usager connait bien la loi, il pourra immédiatement orienter sa recherche en fonction des thèmes et des sujets d'usage juridique courant.

Pour l'usager non familier avec la loi, nous lui suggérons de bien parcourir la table des matières. Il pourra ainsi retrouver sous chacun des titres, une liste de descripteurs qui l'aideront dans sa recherche. Ces derniers sont eux-mêmes détaillés à leur tour dans la mesure où ils contiennent des éléments d'information supplémentaire.

# *INDEX*

## *Chapitre E-3.2*

## LOI ÉLECTORALE


**Absence**
*voir* **Vacance de charge**

**Actif**
fusion de partis autorisés 340
retrait d'autorisation d'un parti 351; 353-355; 357

**Action en justice**
contestation d'élection 465-469; 478-479
contestation d'une réclamation 447-450
nouveau dépouillement 312-315

**Activités partisanes**
contributions 317 par. 2; 317 par. 5-par. 6
corruption 498
dépenses électorales 405
directeur du scrutin 43
employés du directeur des élections 20
état des revenus et dépenses 391 par. 1; 391 par. 3
financement public des partis 361
interdiction à certaines personnes 56
jour du scrutin 266
manoeuvres frauduleuses 511
personnel du scrutin 201
personnel électoral 27; 29

**Adjoints d'un agent officiel** 410

**Agences de publicité** 411; 419

**Agents officiels**
autorisation d'un candidat indépendant 330 par. 5
avance sur remboursement de dépenses 454-455
avis de scrutin 185
congé sans rémunération
droits protégés 182-183
procédure à suivre 180-181
contestation d'élection 471 par. 2
contributions 366
corruption 498
décès 429; 446
déclaration de candidature 170
dépenses électorales
adjoints 410
agences de publicité 411
autorisation 417-419
circonscription n'ayant pas de candidat 423-424
dépenses personnelles des candidats 421
élections partielles 424; 431
fonds électoral 416
interprétation de la loi 406
nomination 409; 412-415
réclamations de paiements 429
identification dans la publicité 425-426
inéligibilité 165 par. 2
infractions 500; 510
inhabilité comme vérificateur 385 par. 3
rapports de dépenses électorales
présentation des rapports 433; 436
provenance des fonds 439
rapport non présenté 446
réclamation de paiement 442; 447-448
remise du fonds électoral 443

**Aides-enquêteurs**
avis de demande de radiation 134
fonctions 122-123
nomination 120
signification d'assignation 132

**Aliments et boissons** 498

**Allocation**
financement public des partis 358-362
présence au conseil consultatif 48

**Amendes** 503-504; 506-509

**Appel**
*voir* **Cour d'appel**

**Application de la loi**
conseil consultatif 52-53
directeur général des élections 7-8
personnel de cabinet 460
vote par anticipation 192

**Arbitrage**
congé d'un candidat 183

**Assemblée nationale**
contestation d'élection 469; 480
députés inhabiles 503; 511
directeur général des élections 1; 3-4
finances du directeur général des élections 484-486; 488-489
règlements 481
résultats d'élection 290

**Assemblées électorales** 498

**Assemblées**
*voir* **Séances**

**Authenticité des documents** 22-23

**Autorisation**
*voir aussi* **Fusion de partis autorisés**
avis public 335
candidats indépendants
demande 330
désistement 333
effets et durée des droits 331-332
délégués 321-324
démission d'un chef de parti 337
fusion de partis autorisés 338-339
instance d'un parti 329
nouvelles circonscriptions 322
partis politiques
acceptation ou refus 328
conditions à remplir 325
montant des fonds disponibles 327
renseignements à transmettre 326
registre des entités autorisées 336
règle générale 319
représentant officiel 320-321; 323-324
vérification d'exactitude d'une demande 334

**Autorisation de dépenses**
*voir* **Dépenses électorales**

**Avance sur remboursement**
*voir* **Dépenses électorales**

**Avantages sociaux** 182

**Avis de scrutin**
affichage 186
agent officiel d'un candidat 414
carte de rappel 163
contenu 185
rédaction 184
transmission 186

**Avis public**
*voir* **Gazette officielle du Québec, Immeubles d'habitation**

**Baie James** 61

**Bilan**
frais de vérification 389
fusion de partis autorisés 339 par. 1; 343
rapports financiers 390; 393

**Bulletins de vote**
*voir aussi* **Dépouillement des votes**
aide nécessaire pour voter 260-261
annulés 258
avis de scrutin 163
dépouillement 271 par. 2; 273; 277
infractions 493 par. 4-par. 7; 494 par. 2
marquage par l'électeur 255-256
modèle et contenu 237; 241
nouveau dépouillement 297; 303-304
papier spécial 238-239
proclamation d'élection 287-288
remise à l'électeur 254
remise du matériel de vote 244
remplacés 259
retrait d'un candidat 188
scrutin interrompu 268
serment exigé d'un électeur 262-263
souche et talon 240
validité ou invalidité 274-276
vote des détenus
dépouillement 213-214
votation 207-208; 210
vote par anticipation 197-198

**Bureau d'un parti** 316; 407 par. 9

**Bureau du directeur du scrutin** 160

**Bureaux de dépôt**
demandes de correction de la liste 106; 109-110
fonctionnement 100; 102; 104
infractions 490 par. 8
nombre et endroits 99
personnel 101; 103

**Bureaux de vote**
admission des électeurs 252
aménagement des lieux 222
avis de scrutin 163
choix des endroits 218-219
clôture du scrutin 269
congé scolaire 221
emblèmes politiques 266
ouverture du scrutin 245; 247
préposé à l'information et au bon ordre 224
scrutateur 229 par. 1
secret du vote 293-294
usage d'édifices publics 220
vote des détenus 203; 205; 209; 211-212
vote par anticipation 191; 193; 195

**Calendrier électoral** 161

**Candidats**
*voir aussi* **Agents officiels**
annulation d'élection 471-472
avance sur remboursement de dépenses
période électorale 451; 453
rapport des dépenses 454-456
avis de scrutin 185-186
avis du vote par anticipation 162
bureaux de dépôt 99
commissions de révision 113; 119
congé sans rémunération
droits protégés 182-183
procédure à suivre 179; 181
contestation d'élection 461
contributions 366
conventions 407 par. 3-par. 4
corruption des électeurs 498
cumul interdit 166
décès 190
définition 316
demande d'autorisation d'un parti 325 par. 3-par. 4
dépenses électorales
dépenses personnelles 421
infractions 501
interprétation 405; 407-408
montant maximum 430
nomination de l'agent officiel 412-415
remboursement 458-459
dépouillement des votes 270; 276
établissement des bureaux de vote 218
heures du scrutin 250
impression des bulletins de vote 241
infractions 492; 498; 501
inhabilité
comme représentant officiel 323
comme réviseur 115
comme vérificateur 385 par. 4-par. 5
liste électorale 141; 143
nombre insuffisant 345
nomination des recenseurs 66
nomination du personnel du scrutin 225-226; 228
nouveau dépouillement 298; 302-303; 308
personnes éligibles 164; 167
personnes inéligibles 165; 511
proclamation d'élection 286, 290
publicité gratuite 427
rapports de dépenses électorales
erreurs à corriger 445
garde des documents 438
rapport non présenté 444; 446
réclamation de paiement contestée 447; 450
recensement des votes 281; 284
releveur de listes 235-236
remboursement de dépenses électorales 458-459
représentant au scrutin 231-234
retrait 187-189
secret du vote 294-295
transmission de la liste électorale 88; 90; 95
vote par anticipation 191; 199-200

**Candidats indépendants**
autorisation
avis divers 334-335
demande 330
désistement 333
effets et durée des droits 331-332
registre des entités autorisées 336
règles générales 319-320
décès 347
déclaration de candidature 170
définition 316
dépenses électorales
avance sur remboursement 451-453
infractions 502
remboursement 458
inéligibilité 165; 402
rapports de dépenses électorales
disposition du fonds électoral 443
présentation 433
réclamation de paiement contestée 447
rapports financiers 399-402
retrait d'autorisation
avis à donner 348-349
décès 347
demande 344; 350

**Cautionnements** 317 par. 4; 382; 392 par. 4

**Centre d'information publique** 10 par. 3

**Centre hospitalier**
demandes de correction de la liste 108
domicile temporaire 60
établissement des bureaux de vote 219-220
recensement 79

**Certificat**
dépenses 379
financement public des partis 363
inscription des électeurs 77; 82; 86
nombre d'électeurs 459 par. 2
rapport du vérificateur 387; 393
sollicitation de contributions 369

**Chefs des partis autorisés**
adjoints de l'agent officiel 410
agent officiel d'un parti 409
autorisation d'une instance du parti 329
conseil consultatif 45
déclaration de candidature 172 par. 2
demande d'autorisation 325; 326 par. 5; 327
démission 337
dépenses électorales 429
directeur général des élections 6; 11
fusion de partis 338
infractions 501
nombre d'électeurs 459
nomination des recenseurs 67
nouveaux mécanismes de votation 11
publicité gratuite 427
rapports de dépenses électorales
erreurs à corriger 445
rapport non présenté 444; 446
réclamation de paiement contestée 447; 450
rapports financiers non présentés 404
registre des entités autorisées 336
représentant officiel 320-321; 324
retrait d'autorisation 344
vérificateur 384

**Chèques**
avance sur remboursement de dépenses 455
contributions 372; 374
créances non réclamées 440
financement public des partis 362
retrait d'autorisation d'un parti 357

**Circonscriptions électorales**
cumul de candidatures 166
délégués 322
demandes de correction de la liste 112
maximum des dépenses électorales 430
nomination des recenseurs 66
nomination du personnel du scrutin 226

**Citoyenneté canadienne** 138

**Code civil** 57

**Code de procédure civile (c. C-25)** 15; 305; 467

**Code du travail (c. C-27)** 183

**Commentaires de la loi** 407 par. 8

**Commerçants**
contributions 368

**Commissaire du travail** 183

**Commission de l'Assemblée nationale** 481

**Commission de la représentation**
activités partisanes 56
directeur général des élections 6
inéligibilité du personnel 167
sections de vote 42

**Commission parlementaire**
finances du directeur général des élections 486-489

**Commissions de révision**
*voir aussi* **Révision de la liste**
accès aux rôles municipaux 133
aides-enquêteurs
avis de demande de radiation 134
fonctions 122-123
nomination 120
signification d'assignation 132
avis de radiation proposée 134
citoyenneté canadienne 138
correction non demandée 137
destitution d'employés 29
directives et documents reçus 124-125
enquête sur une demande 132
étude des demandes 131
nom changé de liste 135
nombre de réviseurs 114
nombre et endroits 113
nomination des réviseurs
affichage de la liste 119
deux premiers réviseurs 116-117
personnes qualifiées 114-115
troisième réviseur 118
personnel électoral 24

procédure des séances 126-129
radiation 136
relevé des changements 139-144
révision rurale 145-148; 150
secrétaire 120-121; 131; 134
vérification initiale des documents 130

**Commissions scolaires**
établissement des bureaux de vote 220-221

**Communauté**
définition 61

**Complicité à une infraction** 505

**Comptabilité**
*voir* **Vérificateur**

**Condamnations**
*voir* **Infractions**

**Conditions de travail**
congé d'un candidat 182

**Congé pour voter** 251

**Congé sans rémunération**
agent officiel 180
candidat 179
congé partiel 181
personnel électoral 32
protection de l'employé 182
recours de l'employé 183

**Congédiement d'un candidat** 182-183

**Conjoint**
définition 61

**Conseil consultatif**
composition 45
directives 53
fonction 50
institution 44
présidence 46
publication des résultats des travaux 51
quorum 47
rémunération des membres 48
réunions 49
services consultatifs 7; 52

**Contestation d'élection**
appel d'une décision 478-479
décision 470; 480
infractions n'entraînant pas annulation 473-476
motifs 461
motifs d'annulation de l'élection 471-472; 477
procédure du tribunal 465-469
requête 462-464

**Contributions**
*voir aussi* **Financement des partis politiques**
autorisation 319
autorisation d'un candidat indépendant 330 par. 4; 331; 333
candidats indépendants 399
définition 317
dépenses électorales 366
état des revenus et dépenses 391
illégales 377
infractions 502
instance d'un parti 329 par. 3
modalités d'encaissement 375-376
modalités de versement 372-374
montant maximum 368
pouvoirs du représentant officiel 369-371
publicité gratuite 378
rapports financiers 392 par. 3; 395; 403
versement par un électeur 365; 367

**Contrôle des dépenses électorales**
*voir* **Dépenses électorales**

**Convention pour le choix d'un candidat** 407 par. 3-par. 4

**Conventions collectives**
congé d'un candidat 183

**Convocation des électeurs**
*voir* **Décret d'élection**

**Copies certifiées**
décision sur contestation d'élection 480
rapports de dépenses électorales 433
relevé des changements 141-144

**Corruption** 498

**Côte Nord** 61

**Cour d'appel**
contestation d'élection 478-479
nouveau dépouillement 312-315

**Cour provinciale**
contestation d'élection 462
contestation d'une réclamation 450
nouveau dépouillement 299; 311

**Créances**
non réclamées 440-441
réclamées tardivement 442
retrait d'autorisation d'un parti 353; 355

**Décès**
agent officiel 429; 446
candidat 190
candidat indépendant 347
juges 465

**Déclaration de candidature**
accusé de réception 176
avance sur remboursement de dépenses 451
avis de scrutin 184
candidats indépendants 65-66
congé sans rémunération 179-180
consultation par le public 177
contestation d'élection 476
date limite 168
décès d'un candidat 190
dépenses électorales
circonscription n'ayant pas de candidat 423-424
nomination de l'agent officiel 412-413
documents à remettre 172
élection par défaut 178
formule prescrite 170; 175
impression des bulletins de vote 241
infractions 175; 492
mandataire d'un candidat 169
nom usuel du candidat 171
nouvelle élection 309
signatures d'appui 173-175

**Déclaration de retrait** 187-188

**Décret d'élection**
avis du scrutin 163
avis du vote par anticipation 162
bureau du directeur du scrutin 160
calendrier électoral 161
date du scrutin 157; 159
élection partielle 158
impression de la liste 93
procédure du décret 156
recensement en période électorale 64
transmission de la liste électorale 90

**Délégués**
*voir aussi* **Représentant officiel**
nomination 321-322
remplacement ou démission 324

**Demandes de correction**
*voir* **Révision de la liste**

**Démission**
agent officiel 413; 429
chefs de partis 337
directeur général des élections 3
représentant officiel 324

**Dépenses**
*voir aussi* **Rémunération**
candidats indépendants 399
directeur général des élections 482 par. 3
financement public des partis 361
instance d'un parti 394
pouvoirs du représentant officiel 379-380
rapports financiers 391

**Dépenses électorales**
*voir aussi* **Rapport de dépenses électorales**
adjoint d'un agent officiel 410
agence de publicité 411
agent officiel d'un candidat 412-415
agent officiel d'un parti 409
autorisation 319; 417-419
avance sur remboursement
candidat indépendant 452
déclaration de candidature 451; 457
réception du rapport de dépenses 454
résultats du scrutin 453; 457
vérification du rapport de dépenses 455-456
candidats 408
candidats indépendants
autorisation 330 par. 4; 331-333
rapports financiers 399-400; 402
circonscription n'ayant pas de candidat 423-424
contributions 366
corruption 498
demande d'autorisation d'un parti 326 par. 3
dépenses personnelles des candidats 421
directeur général des élections 9
élection partielle 424; 430-431
factures 428
identification du matériel publicitaire 425-426
infractions 500-502; 510
montant maximum 430
montants à exclure 407
montants à inclure 405-406
personnel de cabinet 460
prix fixés 420
publicité gratuite 427
réclamation de paiement 429

remboursement
montant 458
nombre d'électeurs 459
retrait d'autorisation 344
services de fonctionnaires 422
usage du fonds électoral 416

**Dépouillement des votes**
*voir aussi* **Nouveau dépouillement**
bulletins rejetés ou acceptés 274-276
clôture du scrutin 270
déclaration d'élection 284
égalité des voix 285
feuille de compilation 272
formalités non observées 474
infractions 494
inscriptions au registre 271
ouverture des urnes 273
recensement des votes 281-282
relevé de scrutin manquant 283
relevés à remplir 277-278
scellage de l'urne 279-280
scellage des bulletins 277
scrutateur 229 par. 4-par. 5
vote des détenus
comptage des bulletins 213-214
nomination du personnel 212
relevé du dépouillement 215-216
vote par anticipation 201-202

**Députés**
annulation d'élection 511
contestation d'élection 469-470
infractions 503
inhabilité comme vérificateur 385 par. 2

**Députés fédéraux** 165 par. 3

**Députés indépendants**
commission de révision 127
dettes électorales impayées 402
nomination des recenseurs 65-67; 70
nomination du personnel du scrutin 225
rapports financiers non présentés 404
transmission de la liste électorale 88

**Désistement**
*voir* **Retrait d'un candidat**

**Destitution**
directeur du scrutin 43
directeur général des élections 3
personnel électoral 29

**Détenus**
*voir aussi* **Vote des détenus**
domicile 58
vote par anticipation 194

**Dettes**
candidats indépendants
autorisation 331-333
rapports financiers 400; 402
créances non réclamées 440
fusion de partis autorisés 339 par. 1
remboursement de dépenses électorales 458 par. 5
retrait d'autorisation 344; 354; 356

**Directeur du scrutin**
*voir aussi* **Personnel du scrutin**
avance sur remboursement de dépenses 451
avis du scrutin 163; 184; 186
avis du vote par anticipation 162
bureau officiel 160
bureaux de dépôt 99; 101-102; 104
commissions de révision
directives et documents 124-125
nombre et endroits 113
nomination des réviseurs 116-119
secrétaire et aides-enquêteurs 120
conditions d'emploi 38
contestation d'élection 464
décès d'un candidat 190
déclaration d'élection 284
déclaration de candidature 168; 176-178
décret d'élection 156
dépouillement des votes 278; 280
désaccord des recenseurs 73
destitution d'employés 29
directives aux recenseurs 71
disponibilité pendant le scrutin 250
documents nécessaires au scrutin 244
durée du mandat 36
égalité des voix 285
établissement des bureaux de vote 218-219; 222
fonctions 42
impression des bulletins de vote 237
infractions 490 par. 8; 492 par. 9; 494 par. 3-par. 4; 495 par. 4
inhabilité comme vérificateur 385 par. 6
liste électorale
demandes de correction 112
distribution publique 95-96
impression 93
relevé des changements 141-144
révision rurale 154
transmission 87-92
motifs de destitution 43
nomination 33-34; 39

nomination d'un agent officiel 413-414
nomination des recenseurs 65; 68; 70
nomination du personnel du scrutin 225; 227-228
nouveau dépouillement 302-303; 307-308
nouvelle élection 309
personnel électoral 24
personnel subalterne 40
pouvoirs d'un juge de paix 267
préposé à l'information et au bon ordre 224
proclamation d'élection 286-288
rapports de dépenses électorales 433-434
recensement 78; 80
recensement des votes 281-283
remboursement de dépenses électorales 459
remise des documents 31
remplacement 37; 41
retrait d'un candidat 187-189
secrétaire du scrutin 40-41
section de vote urbaine 61
sélection par concours 34-35
urnes 243-244
vote d'un électeur non inscrit 265
vote des détenus 205; 207-208; 216
vote par anticipation
bureaux de vote 191
dépouillement des votes 201-202
liste des votants 199-200
scrutin 197-198

**Directeur général des élections**
*voir aussi* **Personnel du scrutin**
activités partisanes 56
agent officiel d'un candidat 414
agent officiel d'un parti 409
application de la loi 7-8
authenticité des documents 22-23
autorisation
acceptation ou refus 328; 334
avis public 335
candidats indépendants 330
délégués de nouvelles circonscriptions 322
instance d'un parti 329
montant des fonds disponibles 327
partis politiques 319; 325-328
registre des entités autorisés 336
avance sur remboursement de dépenses 451-456
avis du vote par anticipation 162
bureaux de dépôt 99
calendrier électoral 161
commissions de révision
directives et documents 124
nombre et endroits 113
nomination des réviseurs 118-119
secrétaire et aides-enquêteurs 120
confection de la liste 82
conseil consultatif 45-46; 52-53
contestation d'élection 464; 480
contributions illégales 377
décès d'un candidat 190
décret d'élection 156
démission d'un chef de parti 337
démission ou destitution 3
dépenses électorales
agences de publicité 411
devoirs 9
infractions 502; 504
réclamations de paiement 429
remboursement 458-459
destitution d'un réviseur 29
directeur du scrutin 33; 35; 37; 39; 42-43
directives aux recenseurs 71
disponibilité pendant le scrutin 250
droit de vote 55
durée du mandat 2
employés subalternes
adjoints 17
conditions d'emploi 16
délégation de pouvoirs 18
devoirs 20
personnel temporaire 19
serment d'office 21
enquêtes 12; 15
essais lors d'élections partielles 11
établissement des bureaux de vote 219; 222
études et recherches 7
financement des partis 9
financement public des partis 358; 362-364
formules prescrites 62
fusion de partis autorisés 338; 340-342
immunité 15
impression de la liste 94
impression des bulletins de vote 237-238
inéligibilité comme candidat 167
information du public 10
infractions 495 par. 3
méthodes de recensement 81
nomination 1
nomination des recenseurs 66
nomination du personnel du scrutin 226
nouveau dépouillement 302; 307
nouvelle élection 309
personnel électoral 24-25; 31
poursuite des infractions 512
prévisions budgétaires 485-489
proclamation d'élection 286-289
publication des résultats d'élection 290-291
publicité gratuite 378; 427

rapports de dépenses électorales
créances non réclamées 440-441
créances réclamées tardivement 442
erreurs à corriger 445
jugement sur une réclamation 448-450
rapport d'un candidat 433-435
rapport d'un parti 436-437
réclamation de paiement contestée 447-448
rapports financiers
candidats indépendants 399-401
documents publics 403
instance d'un parti 394-395
partis politiques 390; 393; 395
refus d'enquêter 13-14
règlements 481
remplacement 6
représentant officiel d'un parti 323 par. 3-324
ressources financières 483-484
retrait d'autorisation
avis à donner 348-349
candidat indépendant 347; 350
demande de retrait 344
liquidation des actifs 353-357
motifs de retrait 345-347
retrait d'un candidat 189
révision de la liste 98
révision rurale 149
section de vote urbaine 61
sections de vote 42
serment d'office 4
services exclusifs 5
urnes 242-243
vérificateur 384; 385 par. 6; 386; 387 par. 3; 389
vote des détenus
dépouillement des votes 213; 215-216
personnel du scrutin 212
votation 204; 207; 211; 217
vote par anticipation 191

**Documents**
déclaration de candidature 172; 176
directeur général des élections 22-23
financement public des partis 362; 364
fusion de partis autorisés 340 par. 2
infractions 495 par. 4
nouveau dépouillement 303; 305-307
ouverture du scrutin 246
personnel électoral 31
poursuite des infractions 512
pouvoirs du vérificateur 387-388
proclamation d'élection 288
rapports de dépenses électorales
conservation 438
rapport d'un candidat 433-434
rapport d'un parti 436
rapport non présenté 446
rapports financiers 403
remise avant le scrutin 244
retrait d'autorisation d'un parti 353

**Domicile**
déclaration de candidature 476
demandes de correction de la liste 103 par. 5; 107-108
détenus 58; 203
interprétation de la loi 57
recenseurs 69; 71
résidence temporaire 60
sections de vote 59

**Droit de vote**
avis du vote par anticipation 162
conditions requises 54
contestation d'élection 461
détenus 203
directeur général des élections 55
inscription sur la liste électorale 59
manoeuvres frauduleuses 511

**Écoles**
établissement des bureaux de vote 220-221

**Édifices publics**
établissement des bureaux de vote 220-221

**Électeurs**
*voir aussi* **Scrutin**
congé pour voter 251
contestation d'élection 461; 476
contributions 365; 367-368; 372; 375
déclaration de candidature 172 par. 3-175
demande d'autorisation d'un parti 325
domicile 57-59
domicile temporaire 60
fausse identité 499
financement public des partis 359
personnes aptes à voter 54-55
pots-de-vin 498
rapports de dépenses électorales 434; 438
rapports financiers 392 par. 3
retrait d'un candidat 187
secret du vote 293; 295
vote par anticipation 195-196; 199-200

**Élection partielle**
décret d'élection 158
demandes de correction de la liste 108
dépenses électorales 424; 430
domicile temporaire 60

nouveaux mécanismes de votation 11
rapports financiers 398

**Élection**
*voir* **Contestation d'élection, Proclamation d'élection, Scrutin**

**Employeurs**
congé pour voter 251
infractions 496
personnel électoral 32

**Emprunts**
modalités 382
pouvoirs du représentant officiel 381; 383
rapports financiers 392 par. 6

**Enquêtes**
commission de révision 132; 136-137
directeur général des élections 12-15
immunité 15
nouveau dépouillement 305
refus d'enquêter 13-14

**Entité autorisée** 316

**Erreurs**
liste électorale 110; 137
rapports de dépenses électorales 445; 447

**Établissements de détention**
*voir* **Vote des détenus**

**État de dépenses**
adjoints de l'agent officiel 410
agence de publicité 411
circonscription n'ayant pas de candidat 423-424
dépenses personnelles des candidats 421

**État des revenus et dépenses**
candidats indépendants 399
instance d'un parti 394
rapports financiers 390-391

**Étudiants**
congé pour voter 221
demandes de correction de la liste 108
domicile temporaire 60

**Exercice financier** 316

**Factures**
agence de publicité 411
délai pour payer 380
dépenses électorales 428

infractions 500 par. 3
rapports de dépenses électorales
garde des documents 438
rapport d'un candidat 433-434
rapport d'un parti 436

**Fausse identité** 499

**Financement des partis politiques**
*voir aussi* **Dépenses électorales**
autorisation nécessaire 319-320
avis du vote par anticipation 162
définitions connexes 316
dépenses 379-380
directeur général des élections 9; 484
emprunts 381-383
études et recherches 7
financement public
calcul de l'allocation 358-360
modalités de versement 360-363
renseignements publics 364
montants considérés comme contributions 317
transferts de fonds permis 318
vérificateur
fonctions 387-388
frais de vérification 389
nomination 384-386

**Fonctionnaires** 422

**Fonds consolidé du revenu**
finances du directeur général des élections 483

**Fonds électoraux**
candidats indépendants
autorisation 331; 333
rapports financiers 400-401
contributions 376-377
demande d'autorisation d'un parti 327
dépenses électorales 416
rapports de dépenses électorales 439-440; 443

**Formalités d'élection**
contestation d'élection 474-476

**Formules**
avis de scrutin 185
commission de révision
assignation à comparaître 132
avis de radiation proposée 134
vérification des listes 130 par. 3
créances non réclamées 440
déclaration de candidature 170; 175

demandes de correction de la liste 111
inscription des électeurs 77-78
liste électorale 62; 82; 87
logements non recensés 80
rapports de dépenses électorales 433
relevé des changements 139-140
remise du matériel de vote 244
visite des recenseurs 74
vote des détenus 208
vote par anticipation 197-198

**Frais**
*voir aussi* **Dépenses, Rémunération**
nouveau dépouillement 310-311; 314-315
règlements 482
vérification 389

**Fusion de partis autorisés**
avis public 342
demande d'autorisation 338-339
effets 341
frais de vérification 389
rapports financiers 343; 393
refus d'autorisation 340

**Gazette officielle du Québec**
agent officiel d'un parti 409
avis d'autorisation 335
contestation d'élection 463
directeur du scrutin 39
employés du directeur des élections 17
financement public des partis 364
fusion de partis autorisés 342
liste des circonscriptions électorales 322
population d'une municipalité 61
règlements 481-482
remplacement d'un représentant officiel 324
résultats d'élection 290
retrait d'autorisation 349

**Handicapés**
*voir* **Personnes handicapées**

**Immeubles d'habitation**
accès des recenseurs 490 par. 7
avis du scrutin 163
avis du vote par anticipation 162
distribution publique de la liste 96-97
recensement 74-75; 79-80

**Immunité**
directeur général des élections 15
nouveau dépouillement 305

**Imprimeurs**
bulletins de vote 237; 239; 241
dépenses électorales 424-426
liste électorale 94

**Incapacité d'agir**
*voir* **Vacance de charge**

**Information du public**
décès d'un candidat 190
directeur général des élections 10; 484
nouvelle élection 309
rapports de dépenses électorales 434-435; 437-438
rapports financiers 403
révision de la liste 98

**Infractions**
*voir aussi* **Manoeuvres frauduleuses**
agent officiel 500
candidature interdite 165
complicité 505
congé d'un candidat 183
contestation d'élection 469; 473-476
contributions illégales 377
corruption des électeurs 498
déclaration de candidature 175; 492
dépenses électorales 500-502; 504
députés inhabiles 503
destruction hâtive de bulletins de vote 494
dettes d'un candidat indépendant 402
directeur du scrutin 494
employeurs 496
falsification des relevés du scrutin ou du dépouillement 494
fausse identité d'un votant 499
liste électorale 490-491
manoeuvres frauduleuses 510-511
montant des amendes 506-509
peines non prévues 509
poursuites 512
rapport de dépenses non présenté 444; 446
rapport financier non présenté 404
retrait d'autorisation 346
scrutin 493
secret du vote 497
sollicitation de contributions 502
travail du personnel électoral 495
votes déduits 472

**Inhabilité**
*voir* **Infractions**

**Inscription des électeurs**
*voir* **Liste électorale, Recensement**

**Insignes** 71; 490 par. 5

**Instance d'un parti**
*voir aussi* **Autorisation**
autorisation 319-320; 329; 335
définition 316
fusion de partis autorisés 339 par. 3-par. 4
rapports financiers 394-395; 398
refus d'autorisation 334
registre des entités autorisées 336
retrait d'autorisation 351-352

**Institutions financières**
contributions 372; 376
définition 316
dépenses électorales 416
rapports financiers 392 par. 1
retrait d'autorisation d'un parti 357

**Intérêts** 382-383; 407 par. 10

**Interprétation de la loi**
candidats 408
contributions 317
dépenses électorales
montants à exclure 407
montants à inclure 405-406
transferts de fonds 318

**Isoloir** 255

**Journaux**
dépenses électorales 407 par. 1
identification de l'agent officiel 425-426
publicité gratuite 378; 427
rapports de dépenses électorales 435; 437

**Jugement**
*voir* **Action en justice**

**Juges**
activités partisanes 56
inéligibilité 165 par. 1
nouveau dépouillement 305

**Jurés** 92

**Liberté du vote**
infractions 497

**Liquidation**
candidat indépendant 350
instance d'un parti 351
partis politiques 353-357

**Liste électorale**
*voir aussi* **Recensement, Recenseurs**
avance sur remboursement de dépenses 457
avis du vote par anticipation 162
bureaux de dépôt 102
commission de révision
décisions 135-137
documents reçus 124
vérification initiale 130
confection annuelle 63
dactylographie 82
définitions connexes 61
dépouillement des votes 277
domicile d'un électeur 59-60
droit d'être inscrit 105
droit de vote 59
entête et contenu 83-84
entrée en vigueur 155
exactitude 86-87; 91
financement public des partis 359
formules à utiliser 62
impression 93-95
infractions 490-491
inscription des électeurs 74-78
ordre des noms 85
proclamation d'élection 287-288
recensement en période électorale 64
remboursement de dépenses électorales 459
remise du matériel de vote 244
scrutin
inscription d'un électeur 257
remise du bulletin de vote 254
vote d'un électeur non inscrit 265
transmission
au directeur du scrutin 87
au shérif 92
aux candidats 90; 95
aux habitations 96-97
aux partis 88-89
vote des détenus 203-204; 207-208; 211; 214
vote par anticipation 197-200

**Loi sur l'Assemblée nationale (c. A-23.1)** 460

**Loi sur la consultation populaire (c. C-64.1)** 483

**Loi sur la fonction publique (1983, c. 55)** 16-17; 422

**Loi sur la protection du malade mental (c. P-41)** 54 par. 4

**Loi sur la représentation électorale (c. R-24.1)**
10 par. 3; 322

**Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (c. C-4)** 316

**Loi sur les commissions d'enquête (c. C-37)**
15; 305

**Loi sur les élections dans certaines municipalités (c. E-2.1)** 483

**Loi sur les jurés (c. J-2)** 92

**Loi sur les poursuites sommaires (c. P-15)**
512

**Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-5)** 220

**Malades mentaux**
droit de vote 54 par. 4

**Mandataire d'un candidat**
avis de scrutin 185-186
contestation d'élection 471 par. 2
déclaration de candidature 169-170; 173
heures du scrutin 250
nouveau dépouillement 298; 303
recensement des votes 281
releveur de listes 236
représentant d'un candidat 232
vote par anticipation 200

**Manoeuvres frauduleuses**
*voir aussi* **Infractions**
annulation d'élection 471
candidats inéligibles 165
contestation d'élection 461; 463; 477
emplois interdits aux coupables 26
interprétation de la loi 510
perte de droits 511

**Mécanismes électoraux**
directeur général des élections 484
études et recherches 7

**Ministre des Finances**
contributions illégales 377
créances non réclamées 441
financement public des partis 363
fonds d'un candidat 401
fonds illégaux 327
retrait d'autorisation 350; 356

**Municipalités**
établissement des bureaux de vote 220
liste électorale 92
révision rurale 145; 149
sections de vote 61

**Nouveau dépouillement**
bulletins de vote 303-304
date et endroit 301-302
égalité des voix 285
enquête sur documents manquants 305
motifs de demande 297-298
nouvelle élection 309
paiement des frais 310-311; 314-315
présentation d'une requête 299-301
règlements 482 par. 1
requête en appel 312-315
résultats 307-308
urnes et documents 302-303; 305-306

**Nouvelle élection** 309

**Ordonnance**
nouveau dépouillement 312-314
rapport de dépenses non présenté 446

**Ordre de paiement**
*voir* **Chèques**

**Ordre public**
préposés 224
scrutateur 229 par. 2

**Parent**
définition 61

**Partis politiques**
*voir aussi* **Financement des partis politiques**
autorisation 319-320; 325-328
conseil consultatif 45
déclaration de candidature 170
impression des bulletins de vote 241
information publique 10 par. 4-par. 5
mauvaise dénomination 328
méthodes de recensement 81
nomination des recenseurs 65-66; 70
nomination du personnel du scrutin 225
publicité gratuite 378
révision rurale 149
transmission de la liste électorale 88
vote des détenus 206; 212-213

**Période électorale**
définition 316

dépenses électorales
autorisation 417-418
fixation des prix 420
interprétation de la loi 405-407
publicité pendant le recensement 432
rapports financiers 396-397

**Personnel de cabinet**
dépenses électorales 460

**Personnel du scrutin**
*voir aussi* **Scrutin**
activités partisanes 201
arrivée au bureau de vote 245
composition 223
conditions d'emploi 25
identification 247
infractions 493 par. 7-par. 8
inscription au registre 271 par. 3
nomination 225
ouverture du scrutin 248
préposé à l'information et au bon ordre 224
recommandations de nomination 226-227
rémunération 25
scrutateur 229
secrétaire du bureau de vote 230
secrétaire du scrutin 40
vote des détenus 205

**Personnel électoral**
activités partisanes 27
authenticité des documents 22-23
bureaux de dépôt 101; 103-104
cessation d'emploi 30-31
contestation d'élection 474
demandes de correction de la liste 103-104
destitution 29
formation 42 par. 1
infractions 493 par. 9-496
inhabilité comme représentant officiel 323
membres 24
obtention de congé 32
personnel du directeur général des élections 16-21
personnes inhabiles 26
réception de serments 28
remplacement 30
rémunération 25; 482 par. 2
secret du vote 294-295
sélection 24
serment 24
vote par anticipation 194

**Personnes handicapées**
aide pour voter 260-261
bureau du directeur du scrutin 160
révision rurale 145
vote par anticipation 191; 194

**Photographie d'un candidat**
déclaration de candidature 172 par. 3

**Pièces d'identité**
déclaration de candidature 172

**Pièces justificatives**
agence de publicité 411
financement public des partis 362
infractions 500 par. 3; 507; 510
rapports de dépenses électorales
garde des documents 438
rapport d'un candidat 433-434
rapport d'un parti 436

**Plaintes**
rapport du directeur général des élections 484

**Population**
sections de vote 61

**Pots-de-vin** 498

**Poursuites**
*voir* **Action en justice, Infractions**

**Pouvoir réglementaire** 481-482

**Premier ministre**
nomination du directeur général des élections 1

**Préposé à l'information et au bon ordre**
fonctions 224
ouverture du scrutin 245
sélection 223

**Prescription**
paiement de dépenses électorales 429

**Prêts**
contributions 317 par. 4
dépenses électorales 407 par. 10

**Prévisions financières**
directeur général des élections 485-489

**Proclamation d'élection**
avis officiel 290
contestation d'élection 461; 480
défaut de candidatures 178

documents d'élection 288-289
infractions 494 par. 3
nouveau dépouillement 308
rapports sur l'élection 287; 291
résultat du vote 284; 286
retrait d'un candidat 189

**Procuration**
infractions 493 par. 6
releveur de listes 235-236
représentant d'un candidat 231-232

**Procureur général**
poursuites contre le directeur général des élections 512

**Programme politique**
allocation versée pour la diffusion 361

**Protecteur du citoyen**
activités partisanes 56

**Publicité**
dépenses électorales
agences de publicité 411
autorisation 418
élection partielle 424
identification de l'agent officiel 425-426
interprétation de la loi 405-407
recensement en période électorale 432
temps d'antenne gratuit 427

**Radiation des électeurs**
*voir* **Révision de la liste**

**Radio et télévision**
autorisation de dépenses électorales 418
dépenses électorales 406; 407
identification de l'agent officiel 425-426
temps d'antenne gratuit 378; 427

**Rapports**
directeur général des élections 484; 487; 489
résultats d'élection 287; 291

**Rapports de dépenses électorales**
avance sur remboursement de dépenses 454-456
contestation d'élection 463
correction automatique après décision 449
correction d'erreurs 445; 449
créances non réclamées 440-441
créances réclamées tardivement 442
défaut de présentation 444; 446
disposition du fonds électoral 443
garde des documents 438
infractions 500; 503-504
jugement sur une réclamation 448-450
provenance des fonds 439
rapports de candidats 433-435
rapports de partis 436-437
réclamation de paiement contestée 447-448
sommaire des rapports 435; 437

**Rapports de doute** 78; 124; 131

**Rapports financiers**
autorisation d'un candidat indépendant 332
candidats indépendants 399-402
candidats inéligibles 165
certificat du vérificateur 393
défaut de présentation 404
délai augmenté en cas d'élection 396-398
documents accessibles au public 403
élection partielle 424
état des revenus et dépenses 391
frais de vérification 389
fusion de partis autorisés 341; 343
instance d'un parti 394
pouvoirs du vérificateur 387
présentation annuelle 390
reçus à conserver 395
renseignements à inclure 392
retrait d'autorisation
demande 344
liquidation des actifs 351; 353

**Recensement**
*voir aussi* **Liste électorale**
accord des deux recenseurs 73
certificat d'inscription 77
date et durée 72
demandes de correction de la liste 107-108
directives aux recenseurs 71
doutes sur une inscription 78
droit d'accès aux immeubles 79
en période électorale
date du recensement 64; 72
publicité 432
transmission de la liste électorale 88
heures des visites à domicile 74
impression de la liste 93
infractions 491
inscription des électeurs 76
liste des logements vacants 80
méthodes non conventionnelles 81
renseignements à recueillir 75

**Recensement des votes**
*voir* **Dépouillement des votes**

**Recenseurs**
centre hospitalier et centre d'accueil 79
circonstances particulières 81
commission de révision 124
confection de la liste 82; 84-86
désaccord 73
destitution 29
directives reçues 71
domicile 69
infractions 490 par. 5; 490 par. 7
inscription des électeurs 76-78; 80
liste 70
liste électorale 63
personnel électoral 24
port d'insigne 71
recommandations de nomination 65-68
transmission de la liste électorale 87
visite des maisons 74-75; 79

**Réclamations**
avance sur remboursement de dépenses 454; 456
contestation 447-448
créances non réclamées 440-441
dépenses électorales 429
faites tardivement 442
infractions 500 par. 4; 504
jugement sur une contestation 448-450

**Recommandations**
dépouillement du vote des détenus 212
nomination des recenseurs 65-68
nomination des réviseurs 117
nomination du personnel du scrutin 225-227

**Reçus**
contributions 373
infractions 500 par. 3
rapports de dépenses électorales
garde des documents 438
rapport d'un candidat 433
rapport d'un parti 436
rapports financiers 395; 399; 403

**Régimes sociaux**
congé d'un candidat 182

**Registre**
entités autorisées 336
résultats d'élection 289
retrait d'autorisation 346

**Registre du scrutin**
aide à certains votants 260
bulletin de vote annulé 258
dépouillement des votes 271; 276-277
deux votes au même nom 264
proclamation d'élection 287-288
remise du matériel de vote 244
secrétaire du bureau de vote 230
serment d'un électeur 254; 262-263
vote d'un électeur non inscrit 265
vote des détenus 208; 214
vote par anticipation 195-198; 200

**Règlements**
directeur général des élections 481
gouvernement 482

**Relevé des changements**
contenu de la formule 139-140
secrétaire de la commission 121
transmission des copies 141-144

**Relevé des logements vacants** 80; 87; 89

**Relevé du dépouillement**
nouveau dépouillement 302; 307
préparation et transmission 278
proclamation d'élection 287-288
recensement des votes 282-283

**Relevé du scrutin**
dépouillement des votes 277
infractions 494 par. 1
nouveau dépouillement 297; 307
proclamation d'élection 287-288
recensement des votes 282-283
vote des détenus 214-216

**Releveur de listes** 235-236

**Remboursement de dépenses électorales**
contributions 317 par. 3
emprunts 382-383
frais de vérification 389

**Rémunération**
conseil consultatif 48
dépenses électorales 420
directeur général des élections 1; 6
employés du directeur des élections 16; 19
personnel électoral 25; 482 par. 2
recenseur 29

**Représentant officiel**
autorisation d'un candidat indépendant 330 par. 5-331; 333
avance sur remboursement de dépenses
période électorale 451; 453
rapport des dépenses 454-456

avis public d'autorisation 335
contributions 369-371; 373
demande d'autorisation d'un parti 326 par. 4
démission ou remplacement 324
dépenses 379-380
dépenses électorales
circonscription n'ayant pas de candidat 423-424
pouvoirs 407 par. 10; 409; 415-416
emprunts 381-383
financement public des partis 362-364
fusion de partis autorisés 342-343
instance d'un parti 329 par. 4
manoeuvres frauduleuses 471 par. 2
nomination 320-321
personnes inhabiles 323
rapports de dépenses électorales
créances réclamées tardivement 442
réclamation de paiement contestée 447; 449
remise du fonds électoral 443
rapports financiers 390; 399-400
retrait d'autorisation 346; 349-351
vérificateur 384-386

**Représentants des candidats**
*voir aussi* **Candidats**
dépouillement des votes 270; 272; 276-279
fonctions 231-234
ouverture du scrutin 245
relevé du dépouillement 283
rémunération 25
scrutin
aide à certains votants 260
marquage du bulletin de vote 255
serment exigé d'un électeur 262
secret du vote 294-295

**Retrait d'autorisation**
avis d'intention de retrait 348
avis public de retrait 349
candidat indépendant 332; 347; 350
demande de retrait 344
instance d'un parti 351-352
liquidation des actifs 354-357
motifs 346
nombre insuffisant de candidats 345
remise des actifs et des documents 353

**Retrait d'un candidat**
candidat indépendant 333
infractions 492 par. 8
procédures à suivre 187-189

**Revenus**
candidats indépendants 399
instance d'un parti 394
rapports financiers 391

**Réviseurs**
*voir aussi* **Commission de révision**
demandes de correction de la liste 112
désaccord des aides-enquêteurs 123
destitution 29
enquête sur une demande 132
infractions 490 pr. 9-par. 10
nombre sur chaque commission 114
nomination 115-119
personnel électoral 24
recensement 78
révision rurale
plusieurs sections de vote 145-148
une seule section de vote 149-154
séances de la commission 126-128

**Révision de la liste**
*voir aussi* **Commission de révision**
bureaux de dépôt
copies de la liste 102
heures d'ouverture 100
nombre et endroits 99
personnel 101; 103
remise des demandes 104
commissions de révision
avis de radiation proposée 134
décisions diverses 135-138
étude des demandes 131
vérification des documents 130
demandes de correction
changement de domicile 107
demande de radiation 109; 112
droit d'être inscrit 105-106
erreur de désignation 110
municipalité rurale 148; 152
personnel électoral 103
résidence temporaire 108
serment requis 111
entrée en vigueur 155
informations au public 98
municipalité rurale
absence d'un réviseur 153
demandes de corrections 148; 152
désaccord des réviseurs 154
heures des séances 147; 151
réviseurs 145-146; 149-150
relevé des changements
contenu de la formule 139-140
transmission des copies 141-144

**Rôles d'évaluation**
libre accès 133

**Salaires**
*voir* **Rémunération**

**Scrutateur**
*voir aussi* **Personnel du scrutin**
dépouillement des votes
procédure du dépouillement 270-273
relevés à remplir 277-278
scellage de l'urne 279-280
validité des bulletins 274-276
fonctions 229
impression des bulletins de vote 241
infractions 493
nomination 225-228
nouveau dépouillement 297
ouverture du scrutin 245-246; 248
pouvoirs 267
relevé du dépouillement 283
releveur de listes 236
représentant d'un candidat 231-232
retrait d'un candidat 188
scrutin
admission d'un électeur 253
aide à certains votants 260-261
bulletin annulé ou remplacé 258-259
clôture du scrutin 269-270
destruction des talons 255
remise du bulletin de vote 254
serment exigé d'un électeur 262-263
vote d'un électeur non inscrit 265
sélection 223
urnes et matériel de vote 244
vote des détenus
dépouillement des votes 213-214
nomination 212
relevé du dépouillement 215-216
votation 208; 210-211
vote par anticipation
dépouillement des votes 201-202
scrutin 197-198

**Scrutin**
*voir aussi* **Vote par anticipation**
admission d'un électeur 252-253
aide à certains votants 260-261
avis du scrutin 184-186
bulletin annulé ou remplacé 258-259
carte de rappel 163
clôture 269-270
congé pour voter 251
congé scolaire 221
date 157; 159
décès d'un candidat 190
décret d'élection 156; 158
deux votes au même nom 264
électeur non inscrit 265
formalités non observées 474
heures d'ouverture 249-250
identification d'appartenance politique 266
identification des bureaux de vote 247
impression des bulletins de vote 237-241
infractions 493
inscription d'un électeur 257
marquage du bulletin de vote 255-256
nouvelle élection 309
personnel présent pour l'ouverture 245
pouvoirs du personnel 267
préparation des urnes 246; 248
releveur de listes 235-236
remise du bulletin de vote 254
représentant d'un candidat 231-234
retard ou interruption 268
serment de l'électeur 262-263
urnes 242-244
vote des détenus 209-211

**Séances**
commission de révision 126-129
conseil consultatif 46-47; 49
revision rurale 147; 151

**Secret du vote**
aide à certains votants 260; 295
contestation d'élection 472
dispositions générales 292-296
infractions 497
scrutateur 229 par. 3

**Secrétaire du bureau de vote**
dépouillement des votes 270-272; 277; 279
fonctions 223; 230
nomination 225-228
ouverture du scrutin 245-246; 248
scrutin
admission d'un électeur 253
aide à certains votants 260
bulletin de vote annulé 258
inscription d'un électeur 257
marquage du bulletin de vote 255
serment exigé d'un électeur 262
vote des détenus
dépouillement des votes 213-214
nomination 212
relevé du dépouillement 215
vote par anticipation
dépouillement des votes 201-202
scrutin 195; 197-198

**Secrétaire du scrutin**
destitution 29
exactitude de la liste électorale 91
infractions 493-495
inhabilité comme vérificateur 385
nomination 40
nouveau dépouillement 302-303
personnel électoral 24
remplacement 41
vote d'un électeur non inscrit 265

**Secrétaire général de l'Assemblée nationale**
*voir* **Assemblée nationale**

**Sections de vote**
*voir aussi* **Liste électorale**
bureaux de dépôt 99
commissions de révision 113; 135
directeur du scrutin 42
domicile d'un électeur 59-60
liste électorale 82-84; 86
recensement 74-75
résultats d'élection 291
urbaines ou rurales 61
vote par anticipation 191

**Sénat** 115

**Serment**
commission de révision 131
déclaration de candidature 174
demandes de correction de la liste 103 par. 4; 109; 111
électeur
aide nécessaire pour voter 260
désignation incorrecte 254
deux votes au même nom 264
formule prescrite 262-263
non inscrit sur la liste 265
fonds d'un parti 327
infractions 493 par. 7
personnel du scrutin 201
personnes autorisées à recevoir 28
rapports de dépenses électorales 433
recenseurs 87; 124
représentant d'un candidat 234
vote par anticipation 196; 201

**Serment d'office**
directeur général des élections 4
employés du directeur des élections 21
personnel électoral 24; 495 par. 1
secrétaire du scrutin 494 par. 4

**Services**
contributions 368
dépenses électorales 420; 422; 428
rapports financiers 392 par. 2

**Shérif**
garde des urnes 243
liste des municipalités 92

**Signatures**
déclaration de candidature 173-175
infractions 492 par. 3-par. 5

**Sollicitation de contributions** 369

**Télévision**
*voir* **Radio et télévision**

**Témoins**
commission de révision 131-132
nouveau dépouillement 305

**Traitement**
*voir* **Rémunération**

**Transfert de fonds**
interprétation de la loi 318
rapports financiers 392 par. 5

**Transport**
dépenses électorales 407 par. 6-par. 7; 420

**Travail de nature partisane**
*voir* **Activités partisanes**

**Urnes**
dépouillement des votes 273; 277; 279-280
fabrication 242
garde 243
nouveau dépouillement 302-303; 305-307
ouverture du scrutin 246; 248
recensement des votes 282-283
remise des documents 244
scrutateur 229 par. 5
vote des détenus 208; 211; 214-215
vote par anticipation 197-198; 200

**Vacance de charge**
agent officiel d'un candidat 413
députés 158
directeur du scrutin 37; 41
directeur général des élections 6

**Véhicules**
dépenses électorales 420

**Vérificateur**
certificat 387; 393

fonctions 387-388
frais de vérification 389
fusion de partis autorisés 340
nomination 384
personnes inéligibles 385
rapports de dépenses électorales 455-456
registre des entités autorisées 336
remplacement 386

**Vote des détenus**
bulletins de vote 207
bureaux de vote par anticipation 205
dépouillement des votes
comptage des bulletins 213-214
nomination du personnel 212
relevé du dépouillement 215-216
documents nécessaires 208
droit de vote 203
ententes 217
fin de la votation 211
heures de votation 209
liste électorale 204
nouveau dépouillement 302
représentants des partis 206
vote 210

**Vote par anticipation**
*voir aussi* **Vote des détenus**
activités partisanes du personnel 201
application de la loi 192
avis public 162
bureaux de vote 191
dépouillement des votes 202
fin du premier jour de scrutin 197
heures d'ouverture des bureaux 193
inscription des électeurs 195
liste des votants 199-200
personnes pouvant voter 194
second jour de scrutin 198
serment d'un électeur 196

**Voyages** 407 par. 5-par. 7

# Règlements électoraux

## Renseignements relatifs aux règlements électoraux

Les règlements électoraux ont été élaborés par le Directeur général des élections, approuvés par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 3 avril 1985 conformément à l'article 481 de la Loi électorale.

Les règlements concernant le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral et celui des frais pour un nouveau dépouillement ont été adoptés par décrets du Gouvernement (no 643-85, 644-85) le 27 mars 1985 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 3 avril 1985 conformément à l'article 482 de la Loi électorale.

# Règlements électoraux

## Table des matières


| | Référence | page |
|---|---|---|
| **Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections** | [E-3.2, r.1] | 149 |
| **Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix** | [E-3.2, r.2] | 151 |
| Formule 40: avis d'une nouvelle élection dans la circonscription électorale de _____ | | 152 |
| **Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat** | [E-3.2, r.3] | 153 |
| Formule 41: avis d'une nouvelle élection dans la circonscription électorale de _____ | | 154 |
| **Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin** | [E-3.2, r.4] | 155 |
| **Règlement sur la déclaration de candidature** | [E-3.2, r.5] | 157 |
| Formule 42: déclaration de candidature | | 158 |
| **Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote** | [E-3.2, r.6] | 165 |
| **Règlement sur l'identification des candidats ayant le le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote** | [E-3.2, r.7] | 167 |
| **Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des aides-enquêteurs** | [E-3.2, r.8] | 169 |
| **Règlement sur l'insigne des recenseurs** | [E-3.2, r.9] | 171 |
| **Règlement sur le serment de discrétion du représentant** | [E-3.2, r.10] | 173 |
| Formule 43: serment ou affirmation solennelle du (de la) représentant(e) | | |
| **Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral** | [E-3.2, r.11] | 175 |
| **Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement** | [E-3.2, r.12] | 177 |

| | Référence | Page |
|---|---|---|
| **Règlement sur le vote** | [E-3.2, r.13] | 179 |
| Formule 44: serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice incapable de marquer son bulletin de vote | | 180 |
| Formule 45: serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice qui porte assistance | | 180 |
| Formule 46: serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale | | 181 |
| Formule 47: serment ou affirmation solennelle de l'électeur. | | 181 |
| Formule 48: serment ou affirmation solennelle d'un électeur ou d'une électrice admis(e) à voter après qu'un(e) autre a voté sous son nom | | 182 |
| Formule 49: gabarit pour permettre aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide | | 183 |
| Formule 50: attestation autorisant un électeur ou une électrice à voter lorsque son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote | | 184 |
| **Règlement sur le vote des détenus** | [E-3.2, r.14] | 187 |
| Formule 51: relevé du scrutin (vote par anticipation des détenus(es)) | | 187 |
| Formule 52: relevé du dépouillement (vote par anticipation des détenus(es)) | | 189 |

# Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 22, 23 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
## AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

**2.** Le secrétaire exécutif, l'adjoint au financement, l'adjoint aux scrutins et l'adjoint au président de la Commission de la représentation sont autorisés à certifier conforme et authentifier tout document émanant du directeur général des élections ou de son personnel avec le même effet que s'il avait été signé par le directeur général des élections.

## SECTION III
## DÉLÉGATION DE SIGNATURES

**3.** Tout acte, document ou écrit portant, conformément aux dispositions qui suivent, la signature d'un membre du personnel du directeur général des élections titulaire du poste mentionné à la présente section engage le directeur général des élections et peut lui être attribué.

**4.** La personne nommée par intérim à l'un des postes mentionnés à la présente section est autorisée à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

**5.** En l'absence du directeur général des élections, l'adjoint désigné par écrit par le directeur général des élections est autorisé à signer aux lieu et place du directeur général des élections, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration courante.

**6.** L'adjoint au financement est autorisé à signer, relativement au secteur dont il a la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° toutes dépenses reliées à une activité électorale.

**7.** L'adjoint aux scrutins est autorisé à signer, relativement au secteur dont il a la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° les baux de location des bureaux des directeurs du scrutin;

4° toutes dépenses reliées à une activité électorale.

**8.** L'adjoint au président de la Commission de la représentation est autorisé à signer, relativement au secteur dont il a la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° toutes dépenses reliées à une activité électorale.

**9.** L'assistant de l'adjoint aux scrutins est autorisé à signer les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $;

3° les baux de location des bureaux des directeurs du scrutin.

**10.** Le directeur de l'administration est autorisé à signer les documents suivants:

1° l'engagement du personnel temporaire et la fixation de leur rémunération et frais;

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

4° toutes dépenses reliées à une activité électorale

**11.** Le directeur de la recherche et des statistiques, la directrice des communications et le directeur du contentieux, sont autorisés à signer, relativement à la direction dont ils ont la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $.

**12.** Le directeur des services auxiliaires, le chef du service de l'organisation et méthode, le directeur du service du personnel et le directeur du service de la vérification sont autorisés à signer, relativement au service dont ils ont la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $.

**13.** Le directeur des services auxiliaires est autorisé à signer les documents suivants:

1° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 1 000 $;

3° les commandes locales jusqu'à concurrence de 1 000 $;

4° les demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $.

## SECTION IV
## DISPOSITIONS FINALES

**14.** Le règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 1) est remplacé par le présent règlement.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

D. 85-03-26, 1985 G.O 2, 1874, eff. 85-04-17

[c. E-3.2, r.2]

# Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 309 et 481, après refonte
L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION

**2.** En cas d'égalité des voix, après un nouveau dépouillement, le directeur du scrutin en avise immédiatement le directeur général des élections.

**3.** Le directeur du scrutin publie sans délai par la suite, dans un journal distribué sur le territoire de la circonscription électorale concernée et suivant la formule 40 reproduite en annexe, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Avec la permission du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut également diffuser cet avis dans d'autres médias d'information.

**4.** Le directeur du scrutin affiche une copie de l'avis à son bureau officiel. Il transmet également une copie de cet avis à chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité.

## SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

**5.** Le règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 2) est remplacé par le présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle

**FORMULE 40**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 309)

AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

DE _____

ATTENDU QU'à l'élection tenue le _____ 19 _____
jour mois

dans la circonscription électorale de _____

il y a eu égalité des voix constatée par décision d'un juge le _____
jour

_____, 19 ____, une nouvelle élection est nécessaire.
mois

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs et aux électrices de la circonscription électorale de _____

_____ que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidat à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment complétée à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit la décision du juge, soit lundi le _____

_____, 19 ____: et
jour mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le _____

_____, 19 ____: de 10 h 00 à 20 h 00.
jour mois

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 _____.

_____
*directeur du scrutin*

D. 85-03-26, 1985, G.O. 2, 1876, eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.3]

# Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 190 et 481; après refonte:
L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION

**2.** Dès qu'il apprend le décès d'un candidat, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections.

**3.** Si le décès d'un candidat survient entre le vingt et unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté. Dans ce cas, le directeur du scrutin publie immédiatement, dans un journal distribué sur le territoire de la circonscription électorale concernée et suivant la formule 41 reproduite en annexe, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

**4.** Le directeur du scrutin affiche une copie de l'avis à son bureau officiel. Il transmet également une copie de cet avis à chaque personne qui avait posé sa candidature dans la circonscription électorale où le jour du scrutin doit être reporté par suite du décès d'un candidat.

## SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

**5.** Le règlement sur l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 3) est remplacé par le présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

**FORMULE 41**
Loi Électorale
(1984, chap. 51, art. 190)

AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

DE _____

Par suite du décès du (de la) candidat(e) _____
(prénom et nom)

survenu le _____ 19 ____, le scrutin qui était
jour mois

prévu pour le _____ 19 ____, dans la circons-
jour mois

cription électorale de _____ est reporté.

Une nouvelle élection est donc nécessaire.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs et aux électrices de la circonscription électorale de _____

_____ que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidat à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment complétée à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour du décès du (de la) candidat(e), soit lundi

le _____, 19 ____.
jour mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le _____

_____, 19 ____ de 10 h 00 à 20 h 00.
jour mois

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 ____.

_____
*directeur du scrutin*

D. 85-03-26, 1985 G.O. 2, 1878, eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.4]

# Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 38 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
## CONDITIONS D'EXERCICE

**2.** Un directeur du scrutin doit:

*a)* conserver en tout temps la qualité d'électeur;

*b)* être domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale contiguë en autant, dans ce cas, qu'il soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme s'il était domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé;

*c)* n'être membre d'aucun parti politique fédéral ou provincial et ne se livrer à aucun travail de nature partisane;

*d)* être intègre;

*e)* avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale (1984, chap. 51) et de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chap. C-64.1);

*f)* avoir une connaissance pertinente de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé;

*g)* ne pas exercer de fonctions identiques tant au niveau fédéral que municipal;

*h)* avoir la connaissance de la langue française;

*i)* avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie;

*j)* respecter en tout point le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance, d'office et de discrétion qu'il a prêté;

*k)* collaborer avec le directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation;

*l)* se conformer aux directives du directeur général des élections.

**3.** Un directeur du scrutin doit également posséder:

*a)* des habilités administratives telles:

i. la planification: être habile à élaborer ou appliquer un plan d'action comportant des objectifs précis, les moyens propres à les atteindre, les priorités et les échéanciers en tenant compte des contraintes pouvant influencer le déroulement des activités;

ii. l'organisation: être habile à agencer les ressources humaines, physiques et financières en fonction de l'atteinte des objectifs fixés;

iii. le contrôle: être habile à suivre le déroulement d'une activité et à déceler ce qui ne correspond pas aux normes et directives établies afin de s'assurer que les résultats obtenus sont conformes aux objectifs visés.

*b)* des habilités de gestion telles:

i. l'esprit d'équipe: être habile à travailler en collaboration avec les autres;

ii. le leadership: être capable de diriger les autres, d'animer un groupe, de jouer un rôle de leader;

iii. la maîtrise de soi: être capable de contrôler ses émotions et d'agir de façon pondérée plus particulièrement lorsque la situation l'exige;

iv. l'expression orale: être capable de s'exprimer en public de manière efficace;

v. l'esprit de décision: être capable de prendre position après avoir pris connaissance des éléments en jeu;

vi. le jugement: faire preuve de discernement dans la façon de traiter une situation ou de régler un problème;

vii. le sens des responsabilités: être capable d'assumer les conséquences de ses propres actions.

**4.** Un directeur du scrutin doit avoir la disponibilité nécessaire lors des événements suivants:

*a)* la délimitation des sections de vote: jusqu'à concurrence de 200 heures;

*b)* la tenue du recensement annuel: jusqu'à concurrence de 240 heures;

*c)* la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire sans recensement: jusqu'à concurrence de 480 heures;

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

*d)* la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire avec un recensement: jusqu'à concurrence de 600 heures;

*e)* toutes autres tâches pouvant être requises par le directeur général des élections: jusqu'à concurrence de 300 heures.

Le nombre d'heures indiqué au premier alinéa peut être augmenté de 25 % selon les directives du directeur général des élections.

**SECTION III**
DISPOSITIONS FINALES

**5.** Le règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 5) est remplacé par le présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 85-03-26; 1985, G.O. 2, 1880; eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.5]

# Règlement sur la déclaration de candidature

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 170, 172 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

**SECTION I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

**2.** La personne qui pose sa candidature doit le faire selon la formule 42 reproduite en annexe.

**3.** La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté, son passeport, son permis de conduire ou une copie du décret de changement de nom.

**4.** Le directeur du scrutin peut remettre la pièce d'identité à la personne qui pose sa candidature, après l'avoir examinée, pourvu que cette personne lui en fournisse une copie conforme.

**5.** Lorsqu'une personne pose sa candidature sous ses nom et prénom usuels et que ceux-ci sont différents de ceux indiqués dans son acte de naissance, cette personne doit joindre à sa déclaration de candidature une déclaration sous serment à l'effet que ses nom et prénom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.

**6.** La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 10 cm × 18 cm environ.

**SECTION III**
DISPOSITIONS FINALES

**7.** Le règlement sur la déclaration de candidature (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 6) est remplacé par le présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

**FORMULE 42** **Déclaration de candidature**

Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 170)

Je, _____, _____,
prénom nom

*(les prénom et nom seront orthographiés sur le bulletin de vote tel que ci-haut indiqué)*

pose ma candidature dans la circonscription électorale de _____

_____, et déclare que:

1. je possède la qualité d'électeur, au sens de l'article 54 de la Loi électorale;
2. je ne suis pas inéligible au sens de l'article 165 de la Loi électorale;
3. l'adresse de mon domicile est: _____,
4. ma date de naissance est: _____,
5. ma profession est: _____,
6. j'appartiens au parti autorisé suivant:

_____ OU
nom du parti autorisé

je désire que la mention « INDÉPENDANT » apparaisse sur le bulletin de vote:

OUI ☐ NON ☐

7. mon agent officiel est: _____, _____,
Prénom Nom

_____,
Adresse du domicile

8. le cas échéant, mon mandataire est:

_____, _____,
Prénom Nom

_____,
Adresse du domicile

Je joins à la présente déclaration:

*A*. mon acte de naissance ☐ ou

la pièce d'identité suivante:

mon certificat de citoyenneté ☐ mon passeport ☐

mon permis de conduire ☐ une copie du décret de changement de nom ☐

*B*. s'il y a lieu, une déclaration sous serment à l'effet que mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale ☐

*C*. une photographie me montrant de face à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 10 cm × 18 cm environ (1984, chap. 51, r. (*insérer ici le numéro du règlement sur la déclaration de candidature*), art. 6) et signée au verso par 2 électeurs de la circonscription électorale qui me connaissent; et

*D*. s'il y a lieu, une lettre du chef du parti autorisé pour lequel je me présente qui me reconnait pour candidat (e) de ce parti.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé,

à _____,

ce _____, 19____. _____

*candidat(e)*

Nous, soussignés, électeurs et électrices de la circonscription électorale de _____

_____, appuyons par les présentes, la candidature de:

_____, _____,

prénom nom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

Sanctions (art. 492 (2) (3) et 506 de la Loi électorale)

Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $.

| Nombre | Signature de l'électeur/électrice | Adresse du domicile |
|---|---|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |

| Nombre | Signature de l'électeur/électrice | Adresse du domicile |
|---|---|---|
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| 11 | | |
| 12 | | |
| 13 | | |
| 14 | | |
| 15 | | |
| 16 | | |
| 17 | | |
| 18 | | |
| 19 | | |
| 20 | | |
| 21 | | |
| 22 | | |
| 23 | | |
| 24 | | |
| 25 | | |
| 26 | | |
| 27 | | |
| 28 | | |
| 29 | | |
| 30 | | |
| 31 | | |
| 32 | | |
| 33 | | |
| 34 | | |

| Nombre | Signature de l'électeur/électrice | Adresse du domicile |
|---|---|---|
| 35 | | |
| 36 | | |
| 37 | | |
| 38 | | |
| 39 | | |
| 40 | | |
| 41 | | |
| 42 | | |
| 43 | | |
| 44 | | |
| 45 | | |
| 46 | | |
| 47 | | |
| 48 | | |
| 49 | | |
| 50 | | |
| 51 | | |
| 52 | | |
| 53 | | |
| 54 | | |
| 55 | | |
| 56 | | |
| 57 | | |
| 58 | | |
| 59 | | |
| 60 | | |
| 61 | | |

| Nombre | Signature de l'électeur/électrice | Adresse du domicile |
|---|---|---|
| 62 | | |
| 63 | | |
| 64 | | |
| 65 | | |
| 66 | | |
| 67 | | |
| 68 | | |
| 69 | | |
| 70 | | |
| 71 | | |
| 72 | | |
| 73 | | |
| 74 | | |
| 75 | | |
| 76 | | |
| 77 | | |
| 78 | | |
| 79 | | |
| 80 | | |
| 81 | | |
| 82 | | |
| 83 | | |
| 84 | | |
| 85 | | |
| 86 | | |
| 87 | | |
| 88 | | |

| Numéro | Signature de l'électeur électrice | Adresse du domicile |
|---|---|---|
| 89 | | |
| 90 | | |

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE LA PERSONNE QUI RECUEILLE LES SIGNATURES D'APPUI

**Serment du (de la) candidat(e)**

Je, _____ _____.
prénom nom

jure (ou *affirme solennellement*) que _____ personnes dont les noms
nombre

apparaissent sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs et électrices de la circonscription électorale.

_____
*candidat(e)*

Déclaré sous serment
(ou *affirmé solennellement*) devant moi,

à _____ _____
Personne autorisée à recevoir le serment

ce _____ _____ 19_____

**Serment du (de la) mandataire**

Je, _____ _____.
prénom nom

jure (ou *affirme solennellement*) que _____ personnes dont les noms
nombre

apparaissent sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs et électrices de la circonscription électorale.

_____
*mandataire*

Déclaré sous serment
(ou *affirmé solennellement*) devant moi,

à _____ _____
Personne autorisée à recevoir le serment

ce _____ 19_____

Je, _____, directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature parce qu'elle est complète et que tous les documents requis y sont joints.

Ce _____ 19____ _____

*directeur du scrutin*

Heure: _____

D. 85-03.26, 1985, G.O. 2, 1882, eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.6]

# Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 239 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
## FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE

**2.** Le fabricant du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au directeur général des élections.

**3.** Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de 10 000 $.

## SECTION III
## IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

**4.** Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter le nombre de feuilles que le directeur général des élections lui a remis et lui en adresser le jour même un reçu.

**5.** Dès que l'impression des bulletins de vote est terminée, l'imprimeur doit remettre dans la boîte qui contenait le papier à imprimer les bulletins de vote, toutes les feuilles qui n'ont pas été utilisées, celles qui ont été gâtées ainsi que toutes les rognures de celles qui ont servi.

Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur général des élections selon la procédure déterminée par ce dernier.

**6.** En livrant les bulletins de vote au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes:

1° la description des bulletins de vote livrés;

2° le nombre de feuilles de papier qu'il a reçu pour les imprimer;

3° le nombre de bulletins de vote coupés dans chaque feuille de papier;

4° le nombre de bulletins livrés;

5° le nombre de feuilles de papier qui n'ont pas été utilisées;

6° les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de vote correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

**7.** Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni de bulletins de vote correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

## SECTION IV
## DISPOSITIONS FINALES

**8.** Le règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 7) est remplacé par le présent règlement.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle

D. 85-03-26, 1985, G.O. 2, 1598; en. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.7]

# Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 226 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE NOUVELLE OU MODIFIÉE

**2.** Dans une nouvelle circonscription électorale ou dans une circonscription électorale dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection dans les secteurs électoraux et les sections de vote compris dans la nouvelle circonscription électorale, en calculant le nombre de votes valides attribués aux candidats des partis autorisés et aux députés indépendants élus comme tels.

Le scrutateur est recommandé par le candidat du parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le plus grand nombre de votes d'après la transposition effectuée en vertu du premier alinéa.

Le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes d'après la transposition.

**3.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

**4.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

**5.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat et si le parti dont le candidat aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote en vertu de cet article ne présente pas de candidat, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés qui, d'après la transposition, se sont respectivement les mieux classés par la suite.

## SECTION III
## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE OU AUCUN CANDIDAT D'UN PARTI AUTORISÉ NE S'EST CLASSÉ DEUXIÈME

**6.** Dans une circonscription électorale où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le scrutateur est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

**7.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 6 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

**8.** Si le parti dont le candidat aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 6 ne présente pas de candidat, le

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

**9.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 6 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, et si le parti dont le candidat aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote en vertu de cet article ne présente pas de candidat, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés dont les candidats à l'élection précédente se sont respectivement les mieux classés par la suite.

## SECTION IV
## CRITÈRES SUPPLÉTIFS

**10.** Pour les fins des sections II et III:

*a)* si les résultats d'une transposition ou ceux de l'élection précédente ne permettent pas de trouver un candidat d'un parti autorisé qui a droit de faire la recommandation, celle-ci est faite par l'un des candidats suivants, dans l'ordre indiqué, pourvu que ce candidat n'ait pas déjà le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, selon le cas:

i. le candidat du parti autorisé formant le gouvernement;

ii. le candidat du parti autorisé formant l'opposition officielle;

iii. le candidat d'un parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale, en commençant par celui dont le parti a le plus de députés;

iv. le candidat d'un parti autorisé non représenté à l'Assemblée nationale;

v. le candidat indépendant;

*b)* en cas d'égalité, le directeur du scrutin procède au tirage au sort en présence des candidats ou de leur représentant ou, à défaut, de deux électeurs. Il en est de même, en cas de concurrence entre candidats du sous-paragraphe *iv* ou du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a*.

## SECTION V
## DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le règlement sur le choix par le directeur général des élections des candidats ayant le droit de faire des recommandations (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 4) est remplacé par le présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 85-03-26, 1985, G.O. 2, 1892, en. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.8]

# Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des aides-enquêteurs

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 66, 116, 146, 150 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE NOUVELLE OU MODIFIÉE

**2.** Dans une nouvelle circonscription électorale ou dans une circonscription électorale dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection dans les secteurs électoraux et les sections de vote compris dans la nouvelle circonscription électorale, en calculant le nombre de votes valides attribués aux candidats des partis autorisés et aux députés indépendants élus comme tels.

Le premier recenseur est recommandé par le parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le plus grand nombre de votes d'après la transposition effectuée en vertu du premier alinéa.

Le deuxième recenseur est recommandé par le parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes d'après la transposition.

**3.** Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le premier recenseur selon les critères de l'article 2 n'a pas déposé sa déclaration de candidature à la date où la nomination doit être faite, le premier recenseur est recommandé par le parti qui aurait eu droit de recommander le deuxième recenseur.

Le deuxième recenseur est alors recommandé par le parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

**4.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le deuxième recenseur selon les critères de l'article 2 n'a pas déposé sa déclaration de candidature à la date où la nomination doit être faite, le deuxième recenseur est recommandé par le parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

## SECTION III
## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE OÙ AUCUN PARTI AUTORISÉ NE S'EST CLASSÉ DEUXIÈME

**5.** Dans une circonscription électorale où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le premier recenseur est recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel.

Le deuxième recenseur est recommandé par le parti autorisé qui, à l'élection précédente, s'est le mieux classé par la suite.

**6.** Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le premier recenseur selon les critères de l'article 5 n'a pas déposé sa déclaration de candidature à la date où la nomination doit être faite, le premier recenseur est recommandé par le parti qui aurait eu le droit de recommander le deuxième recenseur.

Le deuxième recenseur est alors recommandé par le parti autorisé qui, à l'élection précédente, s'est le mieux classé par la suite.

## SECTION IV
## CRITÈRES SUPPLÉTIFS

**7.** Pour les fins des sections II et III:

*a)* si les résultats d'une transposition ou ceux de l'élection précédente ne permettent pas de trouver un parti autorisé qui a droit de faire la recommandation, celle-ci est faite par l'un des partis suivants, dans l'ordre indiqué, pourvu que ce parti n'ait pas déjà le droit de recommander le premier ou le deuxième recenseur selon le cas:

i. le parti autorisé formant le gouvernement;

ii. le parti autorisé formant l'opposition officielle;

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle

iii. le parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale, en commençant par celui dont le parti a le plus de députés;

iv. le parti autorisé non représenté à l'Assemblée nationale;

*b)* en cas d'égalité, le directeur du scrutin procède au tirage au sort en présence des représentants des partis ou à défaut, de deux électeurs. Il en est de même en cas de concurrence entre partis du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*.

**SECTION V**
RÉVISEURS ET AIDES-ENQUÊTEURS

**8.** Les sections II, III et IV s'appliquent à l'identification des partis ayant droit de faire les recommandations des réviseurs et des aides-enquêteurs en y faisant les changements nécessaires.

**SECTION VI**
DISPOSITION FINALE

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 85-03-26, 1985, G.O. 2, 1894; erl. 85-04-03

[c. E-3.2, r.9]

# Règlement sur l'insigne des recenseurs

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 71 et 481; après refonte:
L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
INSIGNE DES RECENSEURS

**2.** Chaque recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement un insigne de forme circulaire de 8 cm de diamètre en métal recouvert de plastique et muni d'une épingle au dos.

**3.** L'insigne porté par les recenseurs doit comporter les informations suivantes:

*a)* l'identification du directeur général des élections;

*b)* les prénom, nom et titre du recenseur;

*c)* le numéro de l'insigne.

Chaque insigne doit porter un numéro distinctif.

**4.** Le recenseur doit remettre cet insigne au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale qu'il a confectionnée.

## SECTION III
DISPOSITION FINALE

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

D. 85-03-26, 1985, G.O. 2, 1896, eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.10]

# Règlement sur le serment de discrétion du représentant

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 234 et 481; après refonte:
L.R.Q., c. E-3.2)

**SECTION I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**
SERMENT

**2.** La déclaration sous serment du représentant se fait suivant la formule 43 reproduite en annexe.

**SECTION III**
DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le règlement sur le serment de discrétion du représentant (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 8) est remplacé par le présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**FORMULE 43**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 234)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DU (DE LA) REPRÉSENTANT(E)

Section de vote | NO

Circonscription électorale de _____

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

Je, _____, _____,
prénom nom

_____,
adresse du domicile

représentant(e) du (de la) candidat(e):

_____, _____,
prénom nom

jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai pas le nom du (de la) candidat(e) pour qui une personne a voté en ma présence.

_____
*représentant(e)*

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

ce _____ 19 ____

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

A titre de: _____

Sanctions (art. 497, 507 et 510 de la Loi électorale)

Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme une manœuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $.

D. 85-(15 26, 1988, G.O. 2, 1897, en. 85.04.03.

[c. E-3.2, r.11]

# Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 25 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## CHAMP D'APPLICATION

**1.** Ce tarif s'applique pour tous les services fournis par une personne exerçant une fonction de membre du personnel électoral au sens de l'article 24 de la Loi électorale (1984, chap. 51).

## SECTION II
## RÉMUNÉRATION

**2.** La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective:

*a)* Directeur du scrutin:

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché d'administration, classe I, échelon IV, selon la classification et les normes de la fonction publique;

*b)* Directeur du scrutin suppléant:

Une rémunération horaire équivalente à celle du directeur du scrutin;

*c)* Secrétaire du scrutin:

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin;

*d)* Assistant-secrétaire du scrutin:

Une rémunération horaire n'excédant pas celle du secrétaire du scrutin;

*e)* Aide-permanent:

Une rémunération horaire n'excédant pas 50 % de celle du secrétaire du scrutin;

*f)* Aide-occasionnel:

Une rémunération horaire n'excédant pas 35 % de celle du secrétaire du scrutin;

*g)* Recenseur:

45 $ de base plus 0,30 $ pour chaque nom d'électeur inscrit sur la liste électorale.

Une rémunération de 12 $ est versée à chaque recenseur pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

Pour chaque section de vote, 0,05 $ est accordé pour la dactylographie de chaque nom d'électeur inscrit sur la liste électorale.

*h)* Aide nommé pour agir dans un bureau de dépôt:

Une rémunération horaire n'excédant pas 35 % de celle du secrétaire du scrutin;

*i)* Réviseur d'une commission de révision urbaine:

Une rémunération de 350 $ pour 50 sections de vote ou moins; cependant il sera versée une somme de 4 $ pour chaque section de vote additionnelle;

*j)* Secrétaire d'une commission de révision urbaine:

Une rémunération de 350 $ pour 50 sections de vote ou moins; cependant il sera versée une somme de 4 $ pour chaque section de vote additionnelle;

*k)* Aide-enquêteur d'une commission de révision urbaine:

Une rémunération horaire n'excédant pas 35 % de celle du secrétaire du scrutin;

*l)* Réviseur d'une commission de révision rurale:

Une rémunération de 350 $;

*m)* Réviseur rural:

Une rémunération de 135 $;

*n)* Scrutateur (jour du scrutin):

Une rémunération de 75 $, repas et frais de déplacement inclus;

*o)* Scrutateur (bureau de vote par anticipation):

Une rémunération de 75 $ par jour, repas et frais de déplacement inclus plus 25 $ pour le dépouillement des votes le soir du scrutin;

*p)* Scrutateur (vote des détenus):

Une rémunération de 75 $, repas et frais de déplacement inclus;

*q)* Scrutateur (dépouillement du vote des détenus):

Une rémunération de 25 $;

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

*r)* Secrétaire du bureau de vote (jour du scrutin):

Une rémunération de 55 $, repas et frais de déplacement inclus;

*s)* Secrétaire du bureau de vote (bureau de vote par anticipation):

Une rémunération de 55 $ par jour, repas et frais de déplacement inclus, plus 15 $ pour le dépouillement des votes, le soir du scrutin;

*t)* Secrétaire du bureau de vote (vote des détenus):

Une rémunération de 55 $, repas et frais de déplacement inclus;

*u)* Secrétaire du bureau de vote (dépouillement du vote des détenus):

Une rémunération de 15 $;

*v)* Préposé à l'information et au maintien de l'ordre:

Une rémunération de 60 $ par jour, repas et frais de déplacement inclus.

**3.** Le directeur général des élections détermine le nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement des tâches exigées des directeurs du scrutin et des secrétaires du scrutin, jusqu'à concurrence du nombre d'heures indiqué ci-dessous, en regard de chaque événement:

*a)* délimitation des sections de vote: 200 heures;

*b)* recensement annuel: 240 heures;

*c)* scrutin sans recensement: 480 heures;

*d)* scrutin avec recensement: 600 heures;

*e)* toute autre activité: 200 heures.

Le nombre d'heures indiqué au premier alinéa peut être augmenté de 25 % selon les directives du directeur général des élections.

**4.** Le directeur général des élections détermine le nombre d'heures de base par semaine des aides-permanents. Les directeurs du scrutin doivent obtenir l'autorisation du directeur général des élections pour permettre à un aide-permanent de dépasser le nombre d'heures de base fixé.

**5.** Le directeur du scrutin détermine, avec l'autorisation du directeur général des élections, le nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement d'une tâche spécifique par un aide-occasionnel.

## SECTION III
## FRAIS

**6.** Une rémunération de 15 $ est versée à chaque réviseur, secrétaire de commission de révision, aide dans un bureau de dépôt et aide-enquêteur pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur du scrutin ou, sous son autorité, par toute autre personne qu'il désigne.

**7.** Tout membre du personnel électoral qui doit, dans l'accomplissement de ses fonctions, se déplacer, a droit à des frais de déplacement. Ces frais sont payés conformément aux « règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 15), ou suivant toute autre norme édictée par le directeur général des élections pour des raisons exceptionnelles et non prévues dans ce règlement.

## SECTION IV
## AUGMENTATION DU TARIF

**8.** Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 200 000 $.

## SECTION V
## DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 9) et la deuxième annexe de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chap. L-4.1) sont remplacés par le présent règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 643-85, 1985, G.O. 2, 1869, eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.12]

# Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 310 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
## RÈGLES GÉNÉRALES

**1.** Le mot « demande », « cause » ou « action » signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

**2.** Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivis d'une plaidoirie, l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

**3.** Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

**4.** Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

**5.** Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, un seul honoraire est exigible malgré la multiplicité des procédures.

**6.** La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.

**7.** Lorsque les résultats des élections ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

**8.** Si la demande a été formulée par le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire, et que la majorité ne dépasse pas un millième des votes exprimés, aucuns frais n'est adjugé contre le requérant.

**9.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

## SECTION II
## FRAIS JUDICIAIRES

**10.** Pour toute requête réglée après la procédure introductive d'instance et avant jugement sur le fond:

*a)* au procureur du requérant ..... 125 $

*b)* au procureur de l'intimé ..... 75 $

*c)* au procureur de chacun des candidats ... 75 $.

**11.** Sur jugement au fond, sans contestation, après enquête:

*a)* au procureur du requérant ..... 175 $

*b)* au procureur de l'intimé et à celui de chacun des candidats:

i. s'il n'assiste pas à l'enquête ..... 50 $

ii. s'il assiste à l'enquête ..... 100 $.

**12.** Pour jugement au mérite de la cause dans une requête contestée ..... 350 $.

**13.** 1) Sur tout incident contesté ..... 50 $

2) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige ..... 140 $.

**14.** 1) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle ..... 50 $

2) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition ..... 50 $.

**15.** Pour assister à un nouveau dépouillement:

*a)* au directeur du scrutin pour chaque demi-journée ..... 50 $

*b)* au secrétaire du scrutin pour chaque demi-journée ..... 25 $.

**16.** Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile (L.R.Q., chap. C-25) et avant le jour fixé pour enquête et audition ..... 30 $.

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle

**SECTION III**
DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 10) est remplacé par le présent règlement.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6984

D. 644-85, 1985, G.O. 2, 1872, eff. 85-04-03.

[c. E-3.2, r.13]

# Règlement sur le vote

Loi électorale
(L.Q., 1984, c. 51, a. 247, 254, 260, 261, 262, 264, 265 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

## SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

## SECTION II
MODES D'IDENTIFICATION

**2.** L'endroit où se trouvent les bureaux de vote doit être identifié au moyen d'une affiche contenant les informations suivantes:

*a)* l'identification du directeur général des élections;

*b)* le nom de la circonscription électorale;

*c)* le numéro des bureaux de vote se trouvant à cet endroit;

*d)* le symbole international d'accessibilité aux handicapés si l'endroit est accessible aux handicapés physiques.

**3.** Lors du vote par anticipation, chaque bureau de vote est identifié au moyen d'une affiche portant l'identification du directeur général des élections et indiquant les sections de vote rattachées à ce bureau de vote par anticipation.

Le jour du scrutin, l'affiche indique le numéro de la section de vote que le bureau de vote représente.

**4.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent porter, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, selon le cas, un insigne fourni par le directeur général des élections et contenant les informations suivantes:

*a)* l'identification du directeur général des élections;

*b)* le nom de la circonscription électorale;

*c)* les prénom, nom et fonction de la personne qui porte l'insigne.

## SECTION III
VOTE AVEC ASSISTANCE

**5.** L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote prête serment suivant la formule 44 reproduite en annexe et, le cas échéant, l'électeur qui lui porte assistance prête serment suivant la formule 45 reproduite en annexe.

## SECTION IV
SERMENTS DE L'ÉLECTEUR

**6.** L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 46 reproduite en annexe.

**7.** Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat l'exige, toute personne doit déclarer sous serment:

*a)* qu'elle a la qualité d'électeur;

*b)* qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de l'émission du décret;

*c)* qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

*d)* qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat; ou

*e)* qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Ce serment se prête suivant la formule 47 reproduite en annexe.

**8.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 48 reproduite en annexe.

## SECTION V
VOTE AVEC GABARIT

**9.** Le modèle du gabarit dont peut se servir un handicapé visuel est celui de la formule 49 reproduite en annexe.

## SECTION VI
AUTORISATION DE VOTER

**10.** L'autorisation de voter d'un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin se donne suivant la formule 50 reproduite en annexe.

**SECTION VII**
DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le règlement sur le vote (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 11) est remplacé par le présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**FORMULE 44**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 260)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE

Je, (*prénom et nom*) domicilié(e) au (*adresse du domicile*) jure (*ou affirme solennellement*) que je suis incapable de marquer moi-même mon bulletin de vote en raison d'une infirmité (*ou parce que je ne sais pas lire*). En conséquence, je demande d'être assisté(e) par le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants (*ou par l'électeur ou l'électrice qui m'accompagne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote*).

Sanctions (art. 260 et 509 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration concernant son incapacité de marquer son bulletin de vote commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 500 $.

**FORMULE 45**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 260)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE QUI PORTE ASSISTANCE

Je (*prénom et nom*) domicilié(e) au (*adresse du domicile*) électeur (*ou électrice*) de la même circonscription électorale que la personne à qui je porte assistance, jure (*ou affirme solennellement*) que je n'ai pas déjà porté assistance à un autre électeur ou à une autre électrice au cours de ce scrutin et que je ne révélerai pas le nom du (*de la* ) candidat(*e*) pour qui l'électeur (*ou l'électrice*) a voté en ma présence.

Sanctions (art. 260, 497, 507, 509 et 510 de la Loi électorale)

— Quiconque fait une fausse déclaration concernant le fait qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur ou une autre électrice au cours de ce scrutin commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 500 $.

— Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manœuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $.

**FORMULE 46**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 254)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Je, (*prénom et nom*) domicilié(e) au (*adresse du domicile*) jure (*ou affirme solennellement*) que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner par la désignation indiquée comme suit sur la liste électorale (*lire sur la liste la désignation de l'électeur (ou de l'électrice)*).

Sanctions (art. 493 (3), 506 et 510 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et, pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 3 000 $.

**FORMULE 47**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 262)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR

Je, (*prénom et nom*) domicilié(*e*) au (*adresse du domicile*) jure (*ou affirme solennellement*) que je suis électeur (*ou électrice*) de la circonscription électorale (*nom de la circonscription électorale*) et que:

1° je réponds (*ou je répondrai*) le jour du scrutin aux conditions de la Loi électorale pour être électeur à savoir:

*a)* avoir 18 ans accomplis;

*b)* être de citoyenneté canadienne;

*c)* être domicilié(*e*) au Québec depuis au moins 12 mois;

*d)* n'être pas interdite, n'être pas en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chap. P-41) ou n'être pas sous la juridiction du curateur public; et

*e)* n'être frappé(e) d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale;

2° j'avais mon domicile dans cette section de vote le jour de la prise du décret, soit le

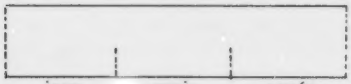


3° je n'ai pas déjà voté au présent scrutin, soit dans cette circonscription électorale, soit dans une autre circonscription électorale;

4° je n'ai pas obtenu quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage que ce soit ayant pour objet de m'engager à voter en faveur d'un candidat ou de m'abstenir de voter au présent scrutin;

5° je n'ai pas en ma possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin.

Sanctions (art. 493 (1) (3), 506, 498, 507 et 510 de la Loi électorale)

— Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;

— Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et, pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 3 000 $.

— Quiconque obtient quelque avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $.

**FORMULE 48**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 264)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'UN ÉLECTEUR OU D'UNE ÉLECTRICE ADMIS(E) À VOTER APRÈS QU'UN(E) AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Je, (*prénom et nom*) domicilié(e) au (*adresse du domicile*) jure (*ou affirme solennellement*) que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté au présent scrutin.

Sanctions (art. 493 (1) 506 et 510 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et, pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 3 000 $.

**FORMULE 49**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 261)

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

**Instructions générales au scrutateur**

— Les électeurs ou électrices handicapés(es) visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur ou d'une électrice incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

**Procédure quant à la manutention du bulletin de vote**

— Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.

— Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.

— Indiquez à l'électeur ou à l'électrice l'ordre dans lequel les candidats(es) apparaissent sur le bulletin.

— Demandez à l'électeur ou l'électrice de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

**FORMULE 50**
Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 265)

ATTESTATION AUTORISANT UN ÉLECTEUR OU UNE ÉLECTRICE À VOTER LORSQUE SON NOM N'APPARAÎT PAS SUR LA COPIE DE LA LISTE ÉLECTORALE UTILISÉE DANS LE BUREAU DE VOTE

Section de vote NO _____

Circonscription électorale de _____

Je, _____, _____,
prénom nom

atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

_____, _____,
prénom nom

_____,
adresse du domicile

_____, _____.
profession ou métier âge

Donné sous mon seing, à _____

ce _____, 19 ____.

_____
*directeur du scrutin*

OU

_____
*secrétaire du scrutin*

D. 85-03-26, 1985 G.O. 2, 1899; eff. 85-04-03.

[c. E-2, r. 14]

# Règlement sur le vote des détenus

Loi électorale
(L.Q. 1984, c. 51, a. 214, 215 et 481; après refonte: L.R.Q., c. E-3.2)

**SECTION I**
DISPOSITION GÉNERALE

**1.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**
VOTE DES DÉTENUS

**2.** Après avoir procédé au dépouillement des votes de chacune des circonscriptions électorales, le scrutateur dresse un relevé du scrutin pour chacune d'elles suivant la formule 51 reproduite en annexe.

**3.** Le scrutateur dresse ensuite un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation suivant la formule 52 reproduite en annexe.

**SECTION III**
DISPOSITIONS FINALES

**4.** Le règlement sur le vote par anticipation (R.R.Q., 1981, chap. E-3.1, r. 12) est remplacé par le présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**FORMULE 51**

Loi électorale
(1984, chap. 51, art. 214)

RELEVÉ DU SCRUTIN
(VOTE PAR ANTICIPATION DES DÉTENU·S(ES))

| CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE |
|---|

| Nom de l'établissement de détention: | no du bureau de vote y établi: |
|---|---|

[ ] Référence administrative n'ayant aucune valeur officielle.

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin

Nombre de bulletins détériorés (non déposés dans l'urne)

Nombre de bulletins non utilisés

date

signature du scrutateur agissant dans le bureau de vote

| | |
|---|---|
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) premier(e) candidat(e) |
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) deuxième candidat(e) |
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) troisième candidat(e) |
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) quatrième candidat(e) |
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) cinquième candidat(e) |
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) sixième candidat(e) |
| Nombre de bulletins déposés pour | nom du (de la) septième candidat(e) |
| Nombre de bulletins rejetés au dépouillement | |

Donné sous mon seing, à _____

Totaux

ce _____ 19 ____

Le scrutateur agissant lors du dépouillement

**FORMULE 52**

Loi électorale
(1984, c. 51, a. 215)

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT
(VOTE PAR ANTICIPATION DES DÉTENUS(ES))

Nom de l'établissement de détention: _____

No du bureau de vote y établi: _____

Je, _____, scrutateur, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale, les candidats(es) ci-dessous nommés(es) ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leur nom respectif, à savoir:

| Circonscription électorale | Nom des candidats(es) | Nombre de bulletins |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Circonscription électorale | Nom des candidat(e)s | Nombre de bulletins |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Circonscription électorale | Nom des candidat(e)s | Nombre de bulletins |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Circonscription électorale | Nom des candidats(es) | Nombre de bulletins |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Je certifie également que _____
nombre en lettres

bulletins ont été rejetés au dépouillement.

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 ____. _____
*Le scrutateur*

D. 85-03-26, 1985, G.O. 2, 1906; eff. 85-04-03.

# Loi sur la représentation électorale

## Renseignements relatifs à la Loi sur la représentation électorale

La Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., c. R-24.1) a été sanctionnée le 13 décembre 1979 (1979, c. 57) et modifiée par les lois suivantes:
1980, c. 3
1981, c. 28
1982, c. 21, 54 et 62
1983, c. 36
1984, c. 51

# Loi sur la représentation électorale

## Table des matières


| | article | page |
|---|---|---|
| **Section I** | | |
| Les fonctions et les pouvoirs de la Commission | 2 | 193 |
| §1.— Délimitation des circonscriptions électorales | 2 | 193 |
| §2.— L'information du public | 12 | 195 |
| **Section II** | | |
| La composition de la Commission | 13 | 195 |
| **Section III** | | |
| L'organisation de la Commmission | 19 | 197 |
| **Section IV** | | |
| La procédure d'adoption de la délimitation des circonscriptions électorales | 25 | 198 |
| **Section V** | | |
| Dispositions transitoires et finales | 40 | 201 |
| **Serment ou affirmation solennelle d'allégeance ou d'office** | Annexe A | 201 |
| **Index** | | 205 |

**Chapitre R-24.1**

# LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Constitution.

**1.** Est constituée en vertu de la présente loi la Commission de la représentation.

1979, c. 57, a. 1; 1982, c. 54, a. 26.

## SECTION I

## LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

### §1. — *Délimitation des circonscriptions électorales*

Fonction de la Commission.

**2.** La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte du principe de l'égalité du vote des électeurs.

Fonction de la Commission.

La Commission a aussi pour fonction d'établir la délimitation des secteurs électoraux.

Exercice de mandat.

Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, peut lui confier.

1979, c. 57, a. 2; 1983, c. 36, a. 1.

Circonscription électorale.

**3.** Une circonscription électorale est un regroupement de secteurs électoraux constituant une communauté naturelle dont le nombre d'électeurs se rapproche le plus possible de 36 000; toutefois, la Commission peut établir des circonscriptions électorales dont le nombre d'électeurs peut varier entre 27 000 et 45 000.

Critères de délimitation.

La Commission constitue cet ensemble en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

1979, c. 57, a. 3; 1982, c. 54, a. 56.

Exception.

**4.** La Commission peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée dans l'article 3 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but de la présente loi. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

Circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Malgré l'article 3, les Îles-de-la-Madeleine décrites dans le paragraphe 37 de l'article 3 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11), tel qu'il existait avant la date de l'entrée en vigueur de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi, sont réputées être un regroupement de secteurs électoraux constituant une circonscription électorale.

1979, c. 57, a. 4.

Nom de chaque circonscription électorale.

**5.** La Commission attribue un nom à chaque circonscription électorale qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

1979, c. 57, a. 5.

Secteur électoral.

**6.** Un secteur électoral comprend un maximum approximatif de deux mille cinq cents électeurs.

1979, c. 57, a. 6.

Délimitation du secteur électoral.

**7.** La Commission délimite chaque secteur électoral de telle sorte qu'il respecte l'homogénéité socio-économique et les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

1979, c. 57, a. 7.

Municipalité comprise dans secteur électoral.

**8.** Un secteur électoral ne doit pas comprendre plus d'une municipalité. Cependant, il peut comprendre un territoire non organisé ou partie d'un tel territoire.

1979, c. 57, a. 8.

**9.** Abrogé.

1982, c. 54, a. 27.

Indicateurs de rues, avenues.

**10.** La Commission prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres chemins publics d'une circonscription électorale.

Impression d'une carte des circonscriptions électorales.

Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste de circonscriptions électorales, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions; la Commission peut aussi faire imprimer une carte de chacune de ces circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux qui s'y trouvent.

1979, c. 57, a. 10.

Délimitation des secteurs électoraux transmise aux chefs de partis.

**11.** La délimitation des secteurs électoraux de chaque circonscription électorale du Québec et les modifications qui lui sont apportées sont transmises aux chefs des partis autorisés; la délimitation et les modifications des secteurs électoraux d'une circonscription électorale sont transmises à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, au député indépendant et à une municipalité intéressée.

Indicateur et carte.

Il en va de même de l'indicateur et de la carte visés dans l'article 10.

Public.

La délimitation des secteurs électoraux est disponible au public sur demande.

Interprétation.

Aux fins du présent article et de l'article 12, on entend par «instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale» et «parti autorisé» ce qu'entend par ces expressions la Loi électorale (chapitre E-3.2).

1979, c. 57, a. 11; 1984, c. 51, a. 556.

§2.— *L'information du public*

Information du public.

**12.** La Commission est en outre chargée d'informer le public; à cette fin, elle doit notamment:

*a*) donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements touchant l'application de la présente loi;

*b*) *(paragraphe abrogé)*;

*c*) tenir régulièrement des séances d'information à l'intention des partis autorisés, des organismes régionaux et municipaux ainsi que du public;

*d*) faire toute publicité nécessaire à l'application de la présente loi.

1979, c. 57, a. 12; 1982, c. 54, a. 28.

## SECTION II

## LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Composition.

**13.** La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux autres membres choisis parmi les

personnes qui ont, en vertu de l'article 54 de la Loi électorale (chapitre E-3.2), qualité d'électeur.

1979, c. 57, a. 13; 1982, c. 54, a. 29.

Nomination des membres.

**14.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, les autres membres de la Commission.

1979, c. 57, a. 14; 1982, c. 54, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

Rétribution.

**15.** Les membres de la Commission ont droit, pour chaque jour de séances tenues en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1% du traitement minimum que reçoit annuellement un administrateur classe V. Le président de la Commission reçoit une rétribution annuelle égale à 25% de ce traitement minimum.

Allocations.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les membres en se basant sur celles accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

1979, c. 57, a. 15; 1982, c. 54, a. 29.

Mandat.

**16.** Le mandat des autres membres de la Commission est de cinq ans.

Maintien en fonction.

À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1979, c. 57, a. 16; 1982, c. 54, a. 29.

Serment ou affirmation solennelle.

**17.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les autres membres de la Commission doivent prêter, devant le président de l'Assemblée nationale, les serments ou affirmations solennelles prévus par l'annexe A.

1979, c. 57, a. 17; 1982, c. 54, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

Avis de démission.

**18.** Les autres membres de la Commission peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Destitution.

Ils ne peuvent être destitués que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

1979, c. 57, a. 18; 1982, c. 54, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

## SECTION III

## L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Secrétaire.

**19.** La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Elle peut également retenir les services de toute personne.

1979, c. 57, a. 19; 1982, c. 54, a. 29; 1983, c. 55, a. 161.

Serment ou affirmation solennelle.

**20.** Le secrétaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter devant le président de la Commission les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.

1979, c. 57, a. 20; 1980, c. 3, a. 1; 1982, c. 54, a. 29.

Président.

**21.** Le président dirige la Commission et il est responsable de son administration.

1979, c. 57, a. 21; 1982, c. 54, a. 29.

Devoirs du directeur général des élections.

**22.** Le directeur général des élections fournit à la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions, toute l'aide nécessaire, y compris l'apport de son personnel.

Président.

Le président surveille et dirige ce personnel.

Personnel.

La Commission n'a pas de personnel autre que celui que lui fournit le directeur général des élections.

1979, c. 57, a. 22; 1982, c. 54, a. 29.

Adjoint au président.

**23.** Le président est assisté d'un adjoint. Il le choisit et détermine son niveau d'emploi. Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas alors applicable à cet adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

1979, c. 57, a. 23; 1982, c. 54, a. 29; 1983, c. 55, a. 161.

Immunité.

**24.** Les membres de la Commission, ainsi que le personnel mis à la disposition de cette dernière, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1979, c. 57, a. 24; 1982, c. 54, a. 29.

Authenticité des procès-verbaux.

**24.1.** Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire.

1982, c. 54, a. 29.

## SECTION IV

## LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Rapport de la Commission.

**25.** Dans les douze mois suivant la date d'une élection générale, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions électorales du Québec.

Dépôt du rapport.

Ce rapport est rendu public sans délai. Si l'Assemblée nationale est en session, il y est déposé immédiatement; dans le cas contraire, il est déposé dans les quinze jours de la reprise des travaux ou du début de la prochaine session.

1979, c. 57, a. 25; 1982, c. 62, a. 143.

Diffusion.

**26.** La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions électorales qui fait l'objet de son rapport.

1979, c. 57, a. 26.

Représentations des députés et des citoyens.

**27.** Dans les douze mois suivant la remise de son rapport, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

1979, c. 57, a. 27.

Rapport en commission parlementaire.

**28.** Le rapport est soumis à la commission permanente de l'Assemblée nationale.

1979, c. 57, a. 28.

Renseignements fournis à la commission parlementaire.

**29.** Lorsque la commission parlementaire étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

1979, c. 57, a. 29.

Auditions publiques.

**30.** Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

1979, c. 57, a. 30.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

**31.** Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission dépose à l'Assemblée nationale un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales.

Débat.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci n'est pas alors en session, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps a lieu à la commission permanente de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé dans le premier alinéa et tous les députés sont membres de la commission pour les fins de ce débat.

Motion.

Aucune motion sauf celle d'ajournement et de suspension ne peut être présentée pendant ce débat.

1979, c. 57, a. 31; 1982, c. 62, a. 143.

Délimitation et nom des circonscriptions.

**32.** Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom.

Publication de la liste des circonscriptions.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription électorale.

1979, c. 57, a. 32.

Preuve absolue de la publication.

**33.** La publication de la liste des circonscriptions électorales à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

1979, c. 57, a. 33.

Entrée en vigueur de la liste.

**34.** La liste des circonscriptions électorales publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant le lundi de la semaine qui précède celle du recensement visé à l'article 36.

1979, c. 57, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1984, c. 51, a. 557.

Directeur du scrutin.

**35.** À compter de la publiciation à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Nomination.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.2).

1979, c. 57, a. 35; 1984, c. 51, a. 558.

Délimitation des sections de vote et recensement.

**36.** À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des sections de vote et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.2), en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Date du recensement.

Le recensement commence à la date fixée par le directeur général des élections.

Délais fixés par le directeur général des élections.

Toutes les opérations se rapportant à ce recensement sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections. Toutefois, ces opérations doivent être terminées au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales.

Directeur du scrutin.

Les directeurs du scrutin nommés ou assignés en vertu de l'article 35 agissent aux fins du présent article.

1979, c. 57, a. 36; 1984, c. 51, a. 559.

Recensement annuel.

**37.** Le recensement visé à l'article 36 tient lieu du recensement prévu par la Loi électorale (chapitre E-3.2) qui n'a pas lieu cette année-là; le recensement de l'année suivante se déroule en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

1979, c. 57, a. 37; 1984, c. 51, a. 560.

Listes officielles.

**38.** Seules les listes électorales confectionnées à la suite du dernier recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales sont officielles et servent à des élections générales.

Présomption.

Le recensement visé à l'article 36 est réputé être un recensement annuel aux fins de la Loi électorale (chapitre E-3.2).

1979, c. 57, a. 38; 1984, c. 51, a. 560.

Recensement annulé.

**39.** Si une élection partielle est ordonnée avant le lundi de la semaine qui précède celle du recensement visé à l'article 36 ou à l'article 37, le recensement est annulé dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

1979, c. 57, a. 39; 1984, c. 51, a. 560.

Élection partielle.

**39.1.** Lorsqu'une élection partielle est ordonnée après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales visée à l'article 32 et avant la dissolution de l'Assemblée nationale, cette élection a lieu en tenant compte de la liste des circonscriptions électorales en vigueur.

1984, c. 51, a. 560.

## SECTION V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Représentations des députés et des citoyens.

**40.** Malgré les articles 25 à 30, la Commission, pour la préparation de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu du présent article, entend, de la manière qu'elle juge appropriée, les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Après avoir entendu ces représentations, la Commission dépose à l'Assemblée nationale un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au 10 janvier 1980.

Débat.

Dans les dix jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Circonscriptions électorales.

Au plus tard le 15 avril 1980, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom en se fondant sur les travaux visés dans le deuxième alinéa.

Publication.

Au plus tard le 30 avril 1980, la Commission publie à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des circonscriptions en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.

1979, c. 57, a. 40; 1980, c. 3, a. 2; 1982, c. 62, a. 143.

Période de recensement.

**40.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 36, la période de recensement doit être terminée au plus tard le 4 octobre 1980.

1980, c. 3, a. 3.

Juridiction de la Cour supérieure.

**41.** La Cour supérieure n'a aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, et aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile ne peuvent être pris contre la Commission ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation de bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1979, c. 57, a. 41.

Suspension des travaux.

**41.1.** Les travaux de délimitation des circonscriptions électorales prévus au premier alinéa de l'article 2, en cours le 19 décembre 1981, sont suspendus jusqu'au 1er janvier 1983 et le rapport qui, en vertu de l'article 25, devait être remis au plus tard le 13 avril 1982, doit être remis au plus tard le 13 avril 1983.

1981, c. 28, a. 1.

Personnel de la Commission.

**42.** La Commission succède à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux à toutes fins que de droit; le personnel, quel que soit son statut d'emploi, qui est à l'emploi de cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent article est rattaché à la Commission sans autre formalité et la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) devient applicable à ce personnel sans autre formalité.

1979, c. 57, a. 42 (*partie*); 1981, c. 28, a. 2; 1983, c. 55, a. 161.

**43.** Modification intégrée au c. D-11, a. 1.

1979, c. 57, a. 43.

**44.** Omis.

1979, c. 57, a. 44.

**45.** Modification intégrée au c. L-1, a. 6.

1979, c. 57, a. 45.

Sommes requises.

**46.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi et pour la réalisation de tout mandat confié à la Commission par l'Assemblée nationale sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1979, c. 57, a. 46; 1983, c. 36, a. 2.

**47.** Omis.

1979, c. 57, a. 47.

Effet d'exception.

**48.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

## ANNEXE A

*Serment ou affirmation solennelle d'allégeance ou d'office*

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de .....
avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement.

*Serment ou affirmation solennelle de discrétion*

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

1979, c. 37, annexe A.

## NOTE SUR L'UTILISATION DES INDEX

La structure retenue pour la confection des index comporte trois niveaux de descripteurs.

Le premier descripteur apparaît toujours en caractère gras. Il désigne un sujet générique ou spécifique pouvant caractériser un titre de chapitre, de section, de sous-section ou alors le contenu de l'article lui-même.

S'il n'y avait que des descripteurs de 1er niveau, on retrouverait aisément les grands thèmes abordés dans chaque loi sans toutefois avoir accès aux multiples nuances développées par le législateur. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire des descripteurs de 2e et de 3e niveau. Ces derniers sont légèrement décalés et apparaissent en caractère ordinaire sous le descripteur de 1er niveau.

**Exemple:**

1er niveau → **Comité de la protection de la jeunesse**
2e niveau → membres
immunité
3e niveau → mandat
nomination

Les descripteurs retenus sont extraits des textes de loi. En ce sens, ils respectent le vocabulaire utilisé par le législateur. Si l'usager connaît bien la loi, il pourra immédiatement orienter sa recherche en fonction des thèmes et des sujets d'usage juridique courant.

Pour l'usager non familier avec la loi, nous lui suggérons de bien parcourir la table des matières. Il pourra ainsi retrouver sous chacun des titres, une liste de descripteurs qui l'aideront dans sa recherche. Ces derniers sont eux-mêmes détaillés à leur tour dans la mesure où ils contiennent des éléments d'information supplémentaire.

# *INDEX*

## *Chapitre R-24.1*

### LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE


**Application de la loi**
effet d'exception 48
sommes requises 46

**Assemblée nationale**
débat sur le rapport de la Commission 31
nomination des membres de la Commission 14

**Auditions publiques** 30; 40

**Charte de la langue française (c. C-11)** 5

**Circonscriptions électorales**
critères de délimitation 3-4
définition 3
dénomination 5; 32; 40
Îles-de-la-Madeleine 4
impression d'une carte 10
indicateur des rues 10
liste en vigueur lors d'élections partielles 39-39.1
nomination des directeurs de scrutin 35
procédure d'adoption de la délimitation 25-40
publication de la liste 32-34
recensement 36-39.1; 40.1
suspension des travaux de délimitation 41.1

**Code de procédure civile (c. C-25)** 41

**Commission de la représentation**
administration 21
composition 13
constitution 1
délimination des circonscriptions électorales
auditions publiques 27; 30; 40
critères 3-4
dénomination 5; 32; 40
diffusion du projet 26
fonctions 2
impression d'une carte 10
publication de la liste 32-34; 40
rapport 25; 28-29; 31; 40
suspension des travaux 41.1
transmission de la carte 11
délimitation des secteurs électoraux
critères 7
indicateur des rues 10-11
transmission de la liste 11
immunité 24; 41
information du public 12
membres
démission 18
destitution 18
durée du mandat 16
immunité 24; 41
nomination 14
rétribution et allocations 15
serment ou affirmation solennelle 17
personnel 22; 24; 42
président
choix d'un adjoint 23
responsabilité 21
rétribution 15
procès-verbaux authentiques 24.1
secrétaire
nomination 19
serment ou affirmation solennelle 20

**Commission de toponymie**
nom des circonscriptions 5

**Commission parlementaire**
débat sur le rapport de la Commission 31
soumission du rapport de la Commission 28-29

**Commission permanente de la réforme des districts électoraux** 40

**Cour supérieure**
juridiction 41

**Délimitation des circonscriptions électorales**
auditions 27; 30; 40
critères 3-4
date limite 40
débat à l'Assemblée nationale 31; 40
diffusion du projet 26
fonctions de la Commission 2
Îles-de-la-Madeleine 4
impression d'une carte 10
municipalités comprises 32
publication de la liste 32-34
rapport de la Commission 25; 28-29; 31; 40
réserves indiennes 32
sections de vote 36
suspension des travaux 41.1

**Délimitation des secteurs électoraux**
accès du public 11
critères 7
impression d'une carte 10
nombre de municipalités 8
transmission 11

**Délimitation des sections de vote** 36

**Directeur du scrutin**
délimitation des sections de vote 36
nomination 35

**Directeur général des élections**
assignations aux directeurs du scrutin 35
choix d'un adjoint 23
délimitation des sections de vote 36
devoirs 21-22
président de la Commission 13

**Élection partielle**
recensement 39-39.1

**Gazette officielle du Québec**
liste des circonscriptions électorales 10; 32-34; 40

**Îles-de-la-Madeleine**
circonscription électorale 4

**Immunité**
membres et personnel de la Commission 24; 41

**Indicateur des rues et chemins publics** 10-11

**Information du public**
rôle de la Commission 12

**Juge de la Cour d'appel**
annulation de bref, d'ordonnance ou d'injonction 41

**Liste des circonscriptions électorales**
entrée en vigueur 34
publication 32-33

**Loi constitutionnelle de 1982 (Loi sur le Canada, c. 11, (R.U.))** 48

**Loi sur la division territoriale (c. D-11)** 4

**Loi sur la fonction publique (c. F-42)** 19

**Membres de la Commission**
démission 18
destitution 18
durée du mandat 16
immunité 24; 41
nombre 13
nomination 14
rétribution et allocations 15
serment ou affirmation solennelle 17

**Personnel de la Commission** 22; 24

**Procès-verbaux**
authenticité 24.1

**Recensement**
annuel 37-38
élection partielle 39-39.1
période 36; 40.1

**Secrétaire de la Commission**
immunité 24; 41
nomination 19
serment ou affirmation solennelle 20
traitement 19

**Secteurs électoraux**
délimitation 7; 11
Îles-de-la-Madeleine 4
impression d'une carte 10
nombre d'électeurs 6
nombre de municipalités 8
transmission 11

**Sections de vote**
délimitation 36